

**Département de l'Ariège**

**Enquête publique  
Portant sur l'élaboration du  
Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
de la commune  
d'ENGOMER (09800)**

**Partie A – Rapport d'enquête**

**Commissaire enquêteur**

**Désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 27 10 2020**

**M. Christian TOURAILLES**

**Enquête publique du 30 janvier 2021 à 09h au 01 mars 2021 à 17h**

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties  
reliées dans 2 volumes séparés**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent volume)**

**La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un volume séparé)**

## **Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête**

### **Sommaire**

1	GENERALITES .....	4
1.1	Objet de l'enquête publique .....	4
1.2	Contexte historique.....	4
1.3	Le cadre juridique.....	5
1.4	Le dossier d'enquête .....	6
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	7
2.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	7
2.2	Arrêté d'organisation de l'enquête .....	7
2.2.1	Date de l'arrêté .....	7
2.2.2	Dates et durée de l'enquête.....	7
2.2.3	Siège de l'enquête .....	7
2.2.4	Modalités de consultation du dossier .....	7
2.2.5	Modalités de réception des observations et propositions du public .....	8
2.2.6	Publicité de l'enquête.....	8
2.2.7	Visite des lieux.....	9
2.2.8	Réunions préparatoires .....	11
2.2.9	Documents et informations demandées.....	13
2.2.10	Questions posées au maitre d'ouvrage.....	13
2.2.11	Incidents particuliers.....	15
2.2.12	Communications après la clôture de la durée d'enquête .....	15
3	DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) .....	16
3.1	Décision de l'autorité environnementale.....	16
4	AVIS DES PARTIES CONSULTEES.....	16
5	MOTIVATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS .....	17
6	RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	20
6.1	Participation présentielle du public .....	20
6.2	Observations orales.....	24
6.3	Observations écrites (format papier) .....	24

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

7	ANALYSE DES OBSERVATIONS du PUBLIC.....	25
7.1	Les contributions ayant obtenues une réponse jugée positive ou satisfaisante ou ne nécessitant pas de complément d'information.....	25
7.1.1	Permanence du 30 janvier 2021.....	25
7.1.2	Permanence du 17 février 2021.....	25
7.1.3	Permanence du 01 mars 2021.....	25
7.2	Les contributions entraînant une demande.....	26
7.2.1	Permanence du 30 janvier 2021.....	26
7.2.2	Permanence du 17 février 2021.....	26
7.2.3	Entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER le 25 février 2021.....	52
7.2.4	Permanence du 01 mars 2021.....	53
8	CONCLUSIONS ET AVIS .....	53

---

# Partie A : Le rapport d'enquête

## 1 GENERALITES

La commune d'ENGOMER (09800) se situe dans le département de l'Ariège dans la vallée aval du Lez. Elle abrite 297 habitants (chiffres du recensement de 2017). Sa démographie était marquée par une constante diminution depuis 1836 (918 h) et le recensement de 2017 marque pour la première fois une inflexion positive<sup>1</sup>.

Le village est à 45 km de la préfecture du département, FOIX (09000) Commune de moyenne montagne, l'accès s'effectue par une route qui longe le LEZ et s'escarpe progressivement. Les altitudes s'étalent de 450 m au niveau du Lez à 1120 m pour le point le plus haut de la commune. La rivière traverse entièrement le territoire de la commune et ses crues peuvent être importantes.

Les parties escarpées de la commune sont majoritairement constituées de versants boisés dont l'apparition est le plus souvent liée à la déprise pastorale. Les zones enherbées actuelles se sont restreintes aux versants les mieux exposés.

Le maire du village est M Jean Claude Le HIR, élu en 2020

Administrativement la commune dépend du canton de COUSERANS Ouest et de la sous préfecture de Saint Girons.

### 1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête vise à permettre l'approbation et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la totalité du territoire de la commune.

La préfecture de l'Ariège est autorité organisatrice de l'enquête.

### 1.2 Contexte historique

Le commissaire enquêteur observe que cette procédure de PPRN concerne la dernière commune à enjeux qui borde le Lez. Les autres localités situées en amont du cours d'eau sont désormais couvertes par un PPRN.

La réunion de lancement de la procédure d'élaboration a été faite le 10 avril 2018 aux habitants de la commune d'Engomer.

La réunion de présentation de la carte des aléas et des enjeux a été réalisée le 14 novembre 2018 et n'a pas entraîné de remarque écrite de la commune. Les questions posées en séance ont été identifiées comme devant être traitées lors de la concertation.

---

<sup>1</sup> Chiffres extraits du site : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Engomer>

Le 25 septembre 2019 les services de la préfecture de l'Ariège ont présenté le projet des différents documents réglementaires et répondu aux questions techniques posées par les élus.

Le 27 novembre 2019 la mairie d'Engomer a répondu par courriel *qu'elle « n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le dossier »*.

Une réunion publique a été organisée le 22 janvier 2020<sup>2</sup> afin de présenter l'état d'avancement du dossier et d'annoncer la mise en place de la phase de concertation qui s'est déroulée du 24 janvier au 05 juin 2020.

Les services de la préfecture ont présenté le dossier définitif, comprenant les avis des parties consultées<sup>3</sup>, le 16 octobre 2020 aux élus de la commune.

Par délibération en date du 13 novembre 2020, la commune a donné un avis favorable au projet définitif.

Le 31 décembre 2020 la préfète de l'Ariège a signé l'arrêté d'enquête publique.

### 1.3 Le cadre juridique

L'établissement du PPRN répond aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement.

L'article 562-1 du code précise l'objet du PPRN. Il est notamment mentionné que :

*« I L'Etat élabore et met en application des plans de prévention.*

*II Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :*

*1° de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger »....d'y interdire tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation....*

*2° de délimiter les zones, dites zones de précaution, qui ne sont directement exposées... mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations... pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ... et y prévoir des mesures interdiction ou des prescriptions...*

*3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ... par les collectivités...ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers »*

L'article 562-1 précise que l'établissement du PPRN relève d'un arrêté du préfet.

Enfin le contenu du PPRN est mentionné dans l'article 562-3. Il stipule que le projet doit comprendre :

*« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques*

*3° Un règlement précisant en tant que de besoin :*

*a) Les mesures d'interdiction ;*

*b) B) les mesures de prévention, de protection et des sauvegarde... »*

<sup>2</sup> Le PV de présence mentionne que 17 personnes ont assisté à la réunion (soit environ 6% de la population)

<sup>3</sup> Communauté de commune, Conseil départemental, Chambre d'Agriculture, Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et Centre régional de la propriété foncière d'Occitanie (CNPFF). Les avis sont insérés dans le dossier d'enquête.

## 1.4 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les 06 pièces suivantes et représente un volume de 349 pages.

Place de la pièce dans le dossier	Intitulé	Contenant
1	Note de présentation	66 pages
2	Bilan de la concertation comprenant : Le compte rendu de la réunion de lancement en date du 10/04/2018 Le contenu de la réunion de présentation des premiers documents du PPR (aléas et enjeux) en date du 14/11/2018 Le mail de la DDT actant l'absence d'observation de la mairie d'Engomer en date du 24/07/2019 Le contenu de la réunion de présentation des documents réglementaires du PPR (carte et règlement) en date du 25/09/2019 Le mail du maire d'Engomer portant absence de remarque en date du 27/11/2019 Le contenu de la réunion publique en date du 22/01/2020 Le contenu du cahier de concertation laissé en mairie du 24/01/2020 au 05/06/2020 Le bilan de l'enquête administrative en date du 22/07/2020 comprenant : L'avis favorable de la commune en date du 13/11/2020 L'avis favorable du Conseil départemental en date du 05/10/2020 L'avis favorable de la chambre d'Agriculture en date du 25 :08/2020 L'avis favorable du centre régional de Propriété foncière (CNPF) en date du 21/09/2020 Le contenu de la réunion de présentation du PPR complet au nouveau conseil municipal en date du 16/10/2020	203 pages
3	Le règlement du plan de prévention des risques naturels	77 pages
4	Une carte des enjeux	01 page
5	Une carte des aléas	01 page
6	Une carte des phénomènes historiques	01 page

Le commissaire observe que le dossier est clair et facilement accessible à tout public. Il note que les planches d'explications au format Power Point présentées lors des réunions publiques figurent également dans le dossier d'enquête ce qui facilite sa compréhension.

Il observe qu'au titre de la phase de concertation deux habitants d'Engomer (Mme Dominique HELME et M Pierre JANISSE) ont fait part de remarques qui ont été prises en compte et ont données lieu à des réponses aux intéressés.

La cartographie fournie dans le dossier d'enquête permet à chacun d'apprécier la situation générale et son cas individuel mais l'absence d'une carte en coupe ou d'éléments altimétriques nuit à la compréhension des conclusions du projet.

**Cependant le dossier d'enquête contient toutes les pièces nécessaires à la bonne information du public.**

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 27 octobre 2020 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur<sup>4</sup> afin de procéder à l'enquête publique.

### 2.2 Arrêté d'organisation de l'enquête

#### 2.2.1 Date de l'arrêté

Le 31 décembre 2020 la préfecture de l'Ariège a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique<sup>5</sup>.

#### 2.2.2 Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue du 30 janvier 2021 à 09h00 au 01 mars 2021 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

#### 2.2.3 Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie d'Engomer (09800).

#### 2.2.4 Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux dans les locaux de la mairie désignée comme lieu d'enquête : ENGOMER,

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude>

Après publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire a procédé le 19 janvier à un essai de bon fonctionnement de l'adresse de messagerie du registre dématérialisé. En dépit d'une adresse d'accès peu conviviale, l'accès aux informations était immédiat et la page d'accueil mentionnait la possibilité d'adresser les contributions à l'adresse de messagerie indiquée dans l'arrêté.

L'ensemble des pièces était disponible en consultation et en téléchargement.

---

<sup>4</sup> Décision n E 20000104/31 du 27 octobre 2020 du tribunal administratif de TOULOUSE en annexe du rapport

<sup>5</sup> Arrêté du 31/12/2020 en annexe du rapport

### 2.2.5 Modalités de réception des observations et propositions du public

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, paraphé préalablement par le commissaire enquêteur, était déposé au siège de l'enquête et à la mairie d'ENGOMER. Il était disponible selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête.

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences.

L'arrêté stipulait également dans son article 5 que toute correspondance pouvait être transmise :

Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur - Mairie D'ENGOMER (09800)

Par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr),

L'article 3 de l'arrêté mentionnait la nécessité de respecter les mesures de distanciation sociale et de sécurité imposées par la situation sanitaire (crise de la COVID 19)

### 2.2.6 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées ; L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces selon le calendrier suivant<sup>6</sup> :

Nom du support	Date de parution	Observation	Date de parution	Observation
La Gazette Ariègeoise	15/01/2021	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	05/02/2021	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Dépêche du Midi	15/01/2021	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	05/02/2021	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête

Le commissaire mentionne que la publicité auprès du public a dépassé les obligations légales. La commune d'Engomer a mentionné à ses administrés la tenue de l'enquête dans son journal d'information local. La distribution a été effectuée par voie électronique et sous format papier, assurant ainsi une diffusion à l'ensemble de la population.

---

<sup>6</sup> Les copies des parutions ont été transmises au commissaire enquêteur



### 2.2.7 Visite des lieux

Une visite du site a été organisée au profit du commissaire enquêteur le 25 janvier 2021 de 14h00 à 16h00

#### Participants :

M Jean Claude Le HIR, maire de MONTBEL

M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

#### Compte rendu :

La visite s'est déroulée dans des conditions climatiques pluvieuses qui ont grandement aidé le commissaire enquêteur dans sa compréhension des problématiques.

Le trajet depuis Saint Girons s'est effectué dans des conditions rendant très difficile voire impossible tout accès à Engomer par voie aérienne (temps bouché avec les conditions de navigabilité aérienne suivante<sup>7</sup> : plafond vertical nul et visibilité horizontale inférieure à 500m).

La visite a commencé à la mairie d'Engomer où le commissaire enquêteur a pu constater que les obligations d'affichage légal avaient été respectées.



Photographies de l'affichage apposé sur la porte d'entrée de la mairie d'Engomer réalisée le 25 janvier 2021

---

<sup>7</sup> Données établies par le commissaire enquêteur à partir de son expérience professionnelle.

Puis le directeur général de la papeterie Léon MARTIN<sup>8</sup>, M Thomas MARTIN, a reçu le commissaire enquêteur accompagné du maire et lui a exposé les remarques que soulevait le projet. Lors de cet entretien le commissaire enquêteur a précisé qu'un courrier de demande de complément d'information lui serait adressé. Le dirigeant de l'entreprise a précisé que l'usine était installée sur son site actuel depuis 1808, un décret impérial dans les archives de l'entreprise en faisant foi.

Son savoir-faire et son exemplarité dans la gestion environnementale de la production (gestion des eaux, des déchets et des effluents) ont valu à l'entreprise d'être sélectionnée pour représenter l'Ariège lors du salon du Made in France organisé par la présidence de la République au palais de l'Élysée les 16 et 17 janvier 2020<sup>9</sup>.

Après une visite des abords de l'usine, le commissaire enquêteur a pu visiter les trois hameaux dépendant de la commune (Astien, Loutréin et Sour). Leur accès s'effectue par des chemins vicinaux de taille réduite avec de fortes déclivités ce qui rend la circulation délicate en cas d'intempéries. Le commissaire enquêteur a pu observer que les éboulements de terrains longeant les chemins étaient fréquents. Les caractéristiques communes des trois hameaux sont l'isolement et une faible densité d'occupation.

La visite s'est terminée par un examen des piles du pont traversant la commune et sur lequel passe la départementale D 618. qui relie Saint Girons aux forêts de haute Ariège ; Selon le maire cet axe est toutefois très fréquenté.

La visite s'est achevée à 16h00.

---

<sup>8</sup> La papeterie Leon MARTIN est une entreprise familiale créée en 1895. Elle est spécialisée dans la création de papiers mince à partir de papier recyclé .Elle compte environ 40 salariés, possède un capital de 450 KE et génère un chiffre d'affaire d'environ 5 M d'euros/an.

(sources :site :<http://www.papeteriesmartin.fr/fr/accueil-multi>, et <https://www.societe.com/societe/papeteries-leon-martin-412639353.html> )

<sup>9</sup> source : <https://www.ladepeche.fr/2020/01/17/papeteries-leon-martin-du-couserans-a-lelysee,8667352.php>,

### 2.2.8 Réunions préparatoires

Une réunion préparatoire a été organisée avec l'autorité organisatrice le 10 décembre 2020 de 10h00 à 11h00

Lieu :

Locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT 09) ; 10, Rue des Salenques, 09000 Foix

Présents :

M Philippe NEVEU, chef de la cellule environnement risques,  
M. Alain GARAU, chargé de suivi des PPR,  
Mme. Patricia LAURENT, Unité risques naturels du service environnement,  
M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Compte rendu :

Cette réunion a permis :

1 – d'exposer l'historique et les enjeux du projet.

Le projet de PPRN constitue le dernier maillon des plans de risques de la rivière Le Lez. Le dossier ne paraît pas, aux yeux des agents de la DDT 09 présenter de difficultés particulières.

La commune d'Engomer est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU) et il n'existe pas de ScoT sur son territoire. La DDT 09 fait observer qu'une approbation du PPRN imposera une révision du plan communal de sauvegarde (PCS) actuel dans un délai de deux ans. La commune dispose d'une balise de crue qui est implantée à la station de vigie crue.

Il existe un site industriel sur la commune (papeterie) qui dispose d'un règlement spécifique. Il n'existe pas de projet d'implantation de bâtiment public sur le territoire de la commune.

2 – d'indiquer les conséquences des observations mentionnées durant le bilan de concertation.

Le cas de Mme HELME a été réglé

Le cas de M JANISSE a fait l'objet d'échanges avec l'intéressée. Une visite de sa parcelle a été réalisée et une modification du tracé de la carte des risques a été réalisée afin de tenir compte de sa situation.

3 – d'approcher les modalités de l'enquête à venir.

La DDT 09 a rappelé l'obligation d'auditionner le maire de la commune d'Engomer durant la phase d'enquête publique. Elle a souhaité, en accord avec le commissaire enquêteur que les dates d'enquête et de permanence soient établies en liaison avec la mairie d'Engomer.

La deuxième réunion préparatoire a été organisée avec la mairie d'ENGOMER le 14 décembre 2020 de 14h30 à 15h30

Lieu :

Locaux de la mairie d'Engomer

Présents :

M Jean Claude Le HIR maire d'Engomer,

M adjoint

M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Compte rendu :

Cette réunion a permis de déterminer les dates et horaires de l'enquête publiques, de valider les modalités d'information du public ainsi que les mesures complémentaires d'information qui seront prises par la commune, d'arrêter les dispositions particulières relatives à la publicité légale, à l'affichage et à la signature des registres d'enquête. Les dispositions particulières relatives à la sécurité sanitaire ont également été arrêtées.

Il a été décidé :

→ Visite de site :

Une visite du territoire de la commune, incluant le périmètre de la papeterie sera organisée au profit du commissaire enquêteur le 25 janvier dans l'après-midi.

→ Dates d'enquête publique :

L'enquête se déroulera du samedi 30 janvier 2021 à 09h00 au lundi 01 mars 2021 à 17h00, soit 13 jours effectifs

Afin de garantir une information le plus large possible au public, des mesures complémentaires d'information du public seront prises par la commune (annonce de l'enquête lors des vœux de la mairie, effort d'information par voie électronique notamment).

→ Affichage

L'affichage légal de l'avis d'enquête sera effectué dans les locaux de la mairie d'Engomer, dans les hameaux dépendant de la commune et des affiches de format plus réduit seront disposées dans les lieux de passage et de convivialité de la commune.

→ Lieux des permanences

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de la commune.

### ➔ Calendrier des permanences

Le calendrier des permanences suivant a été proposé par le commissaire et validé par la commune et l'autorité organisatrice. Les dates et horaires ont été choisis afin de faciliter la participation du public.

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
Samedi 30 janvier 2021	ENGOMER	09h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
Mercredi 17 février 2021	ENGOMERL	14H00 17H00	.
Lundi 01 mars 2021	ENGOMER	09H00 à 12H00	

#### 2.2.9 Documents et informations demandées

Le commissaire enquêteur a saisi l'entreprise Léon MARTIN par courriel en date du 30 janvier 2021 et par courrier postal<sup>10</sup> afin de connaître les éventuels impacts que le projet de PPRN pourrait entraîner pour son activité.

Le président de la société, M Thomas MARTIN s'est déplacé aux permanences du 17 février et du 01 mars 2021. Il a répondu au commissaire enquêteur par le biais d'une contribution écrite en date du 22 février 2021, complétée le 26 février par un courriel précisant les projets de développement de l'entreprise.

#### 2.2.10 Questions posées au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a posé les questions suivantes au maître d'ouvrage et à la mairie d'Engomer.

Par courriel date du 08 février 2021 auprès de l'autorité organisatrice :

- ☛ Les prescriptions relatives au bâti existant (notamment celles décrites dans le projet de règlement en pages 18, 21, 25, 26, 29 et celles concernant la papeterie MARTIN) comportent un certain nombre d'actions comme la surélévation des planchers et des installations électriques. Le terme de prescription doit-il être compris comme une obligation pour les propriétaires (notamment occupants les lieux) de se mettre en conformité avec le PPRN? , si oui dans quel délai?
- ☛ Un recensement des habitations concernées par ces mesures a-t-il été réalisé? Si oui quel est le nombre de locaux habités concernés?

<sup>10</sup> Courrier de demande en annexe du rapport

Le commissaire enquêteur a posé une question à la mairie d'Engomer dans le même courriel du 08 février 2021 :

☛ La commune d'Engomer dispose-t-elle en propre de moyens de secours et de matériels de première urgence ?  
Dans la négative à quel centre de secours est-elle abonnée et quels sont les délais d'intervention?  
☛ Les bâtiments situés en zone rouge au centre de la commune le long du LEZ sont-ils habités ou occupés ?

Par courriel en date du 09 février la DDT 09 a fourni la réponse suivante à la question relative aux prescriptions.

*« Les actions à mettre en œuvre au niveau du bâti existant ne le sont qu'en cas de gros travaux. D'ailleurs le règlement du plan de prévention des risques en page 8 précise :  
À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).  
De plus le PPR n'impose pas des mesures de réduction de la vulnérabilité. Les propriétaires n'ont pas de délai à respecter. »*

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.**

Lors de la permanence du 17 février 2021, la commune d'ENGOMER a apporté les précisions suivantes concernant les moyens de secours :

*La commune ne dispose pas de moyens de secours en propre. Elle est abonnée au SDIS de CASTILLON et au SMUR de Saint Girons.*

Aucune donnée sur les délais d'intervention n'a été fournie au commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse mais a estimé utile de reposer cette question lors du procès-verbal de synthèse.**

Lors de la permanence du 17 février 2021, la commune d'ENGOMER a apporté les précisions suivantes concernant les bâtiments classés en zone rouge le long du LEZ :

*A l'exception du bâtiment abritant la fromagerie, un ancien moulin, qui est occupé mais non habité et après consultation du cadastre<sup>11</sup>, les bâtiments situés en zone rouge ne sont pas habités.*

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse**

---

<sup>11</sup> Les extraits de parcelles cadastrales ont été fournis au commissaire enquêteur

Concernant le classement des zones rouges situées en dehors de la commune le commissaire enquêteur a soulevé le 12/02/2021, le cas particulier de deux bâtiments situés à cheval sur deux zones de classement différents auprès de l'autorité organisatrice :

☛ Les parcelles cadastrées B 1150 et B 1138 comportent deux bâtiments qui se situent sur deux types de zone de classement à risque, une partie située en Zone Rouge et l'autre en zone Bleue. Cette découpe est-elle volontaire ou bien est-il possible de modifier sans conséquence le tracé afin d'inclure les deux bâtiments concernés dans l'une ou l'autre des zones ?

Dans une réponse datée du 17/02/2021 la DDT 09 a transmis les précisions suivantes :

*Les accès à ces bâtiments sont plus plats et classés en zone bleue BGI. Le reste du bâti est implanté dans des zones plus pentues et donc classé en zone rouge (RG)...En l'état actuel si une demande d'urbanisme était engagée le règlement de la zone RG serait appliqué, compte tenu de l'implantation maximum du bâti en zone RG.*

Puis dans un second courriel du 04/03/2021 la DDT a répondu :

*...sur les parcelles cadastrées B 1150 et B 1138 le bâti sera entièrement classé en zone rouge de glissement de terrain*

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette modification.**

#### 2.2.11 Incidents particuliers

Aucun incident n'est venu perturber le cours de l'enquête.

#### 2.2.12 Communications après la clôture de la durée d'enquête

Aucun document n'est parvenu au commissaire enquêteur après la date de fin de l'enquête publique

### **3 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)**

#### **3.1 Décision de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) saisie au titre de l'article R 122- 17 du code de l'environnement a dans sa décision du 07 janvier 2019 estimée que :

*« les impacts sur les milieux naturels et plus généralement sur les secteurs à enjeux environnementaux qui devraient être limités... »* et que *« l'élaboration du plan devant par ailleurs conduire à une protection accrue des enjeux humains et des zones d'expansion des crues »*.

En conséquence l'Ae a décidé que le projet de PPRN ne devait pas être soumis à étude environnementale.

Cette décision figure dans l'annexe du projet de règlement du PPRN et la note de présentation du Plan le mentionne dans son paragraphe 1.3.3 « Etude incidence environnementale »

### **4 AVIS DES PARTIES CONSULTÉES**

L'ensemble des parties consultées qui se sont exprimées dans les délais prescrit soit le conseil départemental, la chambre d'agriculture de l'Ariège, le Centre Régional de la Propriété Foncière (CNPF) ont émis un avis favorable.

La communauté de commune, le Syndicat Couserans Service Public (SYCOCERP) s'étant prononcés hors délais sont réputés avoir donné un avis favorable.



## 5 MOTIVATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RSIQUES NATURELS

La commune d'Engomer est plus particulièrement exposée aux risques suivants :

Inondations de pluie (type crues rapides), crues torrentielles, ruissellements de versant, ravinement, glissement de terrain, chutes de blocs et effondrements de cavités souterraines.

L'occurrence historique (depuis 1855) des évènements, décrite dans le rapport de présentation, est synthétisée dans le tableau suivant :

Nature du risque	Nombre d'épisodes recensés
Crues du Lez	25
Crues du ruisseau d'Astien	3
Ravinement	1
Glissement de terrain	3

Le dossier présente des nombreuses planches photographiques attestant des dommages causés par les crues (inondations, débordement du cours de la rivière notamment).

Le commissaire enquêteur observe que le délai le plus important entre deux crues recensées est de 26 ans et qu'à deux reprises (1862 1863 et 1991 1992) les crues se sont reproduites deux années consécutives. Le dossier mentionne que la commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles aux dates suivantes : 15/07/1992 ; 19/03/1993 ; 21/11/2013 et 07/07/2017.

Le commissaire enquêteur a relevé les données historiques relatives à la rivière Le LEZ sur le site « hydroeaufrance ». Il y a noté que les maximums connus font état d'un débit instantané de 246 m<sup>3</sup>/s et d'une hauteur maximale de 270cm (relevés en date du 05/10/1992 à 07h16)<sup>12</sup>

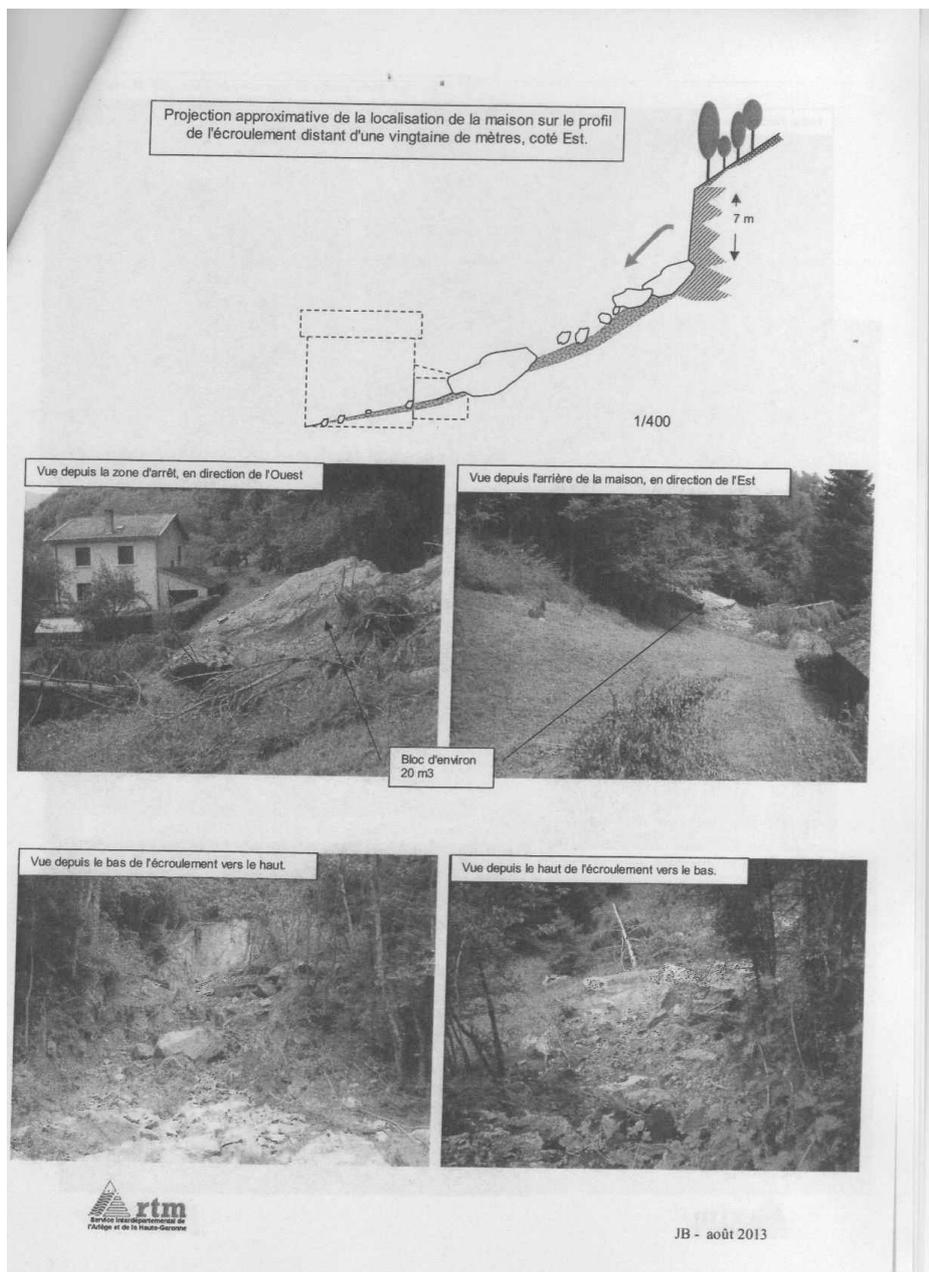
Les observations faites par le commissaire enquêteur lors de la visite de site lui ont permis de noter la présence de glissement de boues et de pierres le long des routes communales.

Ces évènements semblent fréquents et les incidents liés au ruissèlement ont notamment fait l'objet d'un article dans la presse locale le 14 décembre 2007.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> In <http://www.hydro.eaufrance.fr> données de la station O0484010 Le LEZ à ENGOMER

<sup>13</sup> In <https://www.ladepeche.fr/article/2007/12/14/419185-engomer-le-chemin-devient-torrent-s-il-pleut.html>

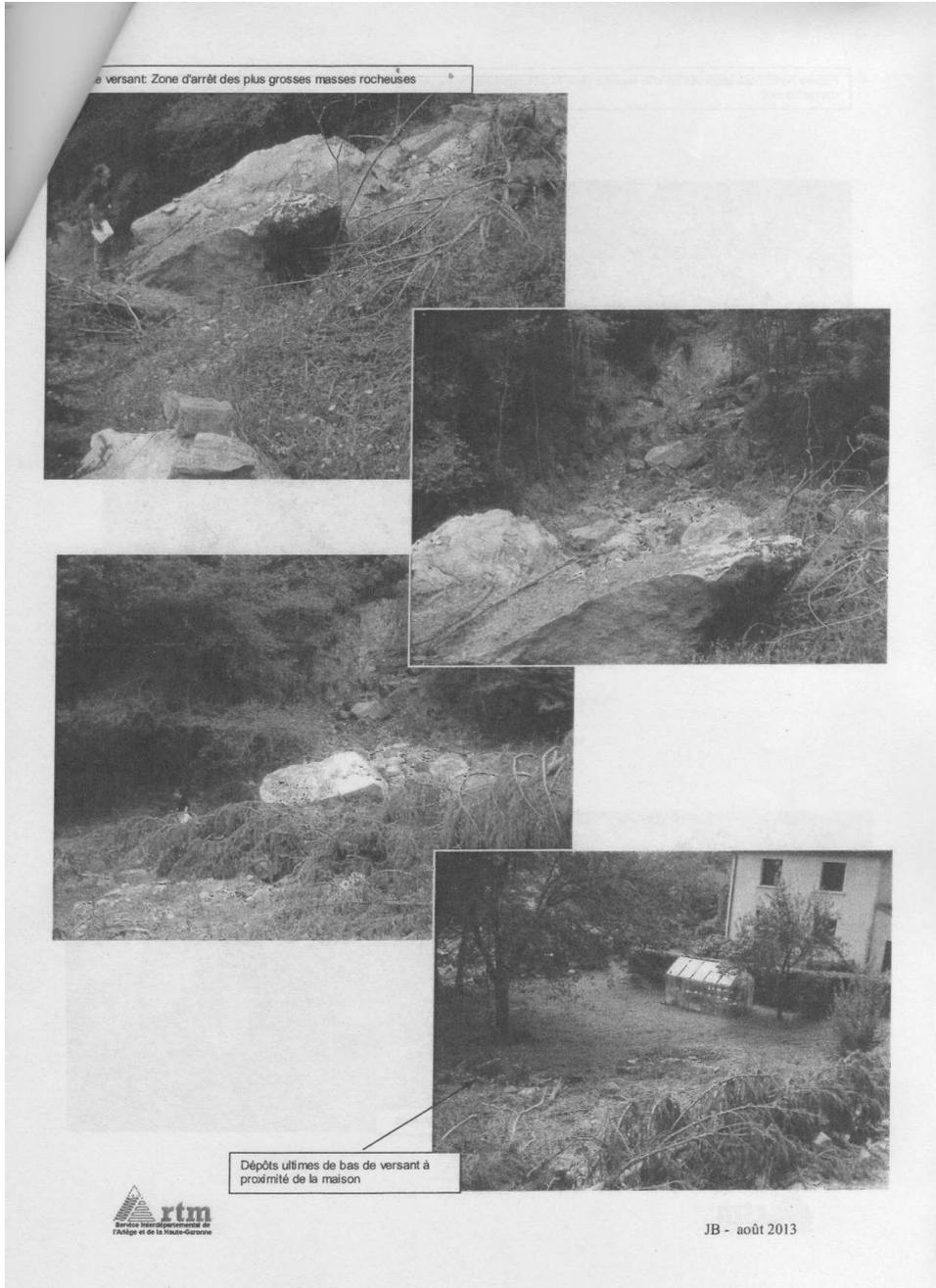
La DDT 09 a également fourni au commissaire enquêteur une note émanant de l'office national des forêts en date du 30 août 2013 relatant un écoulement rocheux d'un volume de 300 m<sup>3</sup> (dont le plus gros élément mesurait 20 m<sup>3</sup>) sur le hameau d'Alas situé à moins d'un kilomètre de la commune d'Engomer<sup>14</sup>.



Extrait de la planche photographique du dossier de la RTM du 23 08 2013

<sup>14</sup> Note RTM N) 13-124 en date du 30/08/2013

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31



Extrait de la planche photographique du dossier de la RTM du 23 08 2013

**Au vu des éléments du dossier, des recherches effectuées et des propos recueillis auprès des habitants lors de l'enquête le commissaire enquêteur estime que la nécessité d'établissement du plan de prévention est avérée.**

## 6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

### 6.1 Participation présentielle du public

Durant les trois permanences le commissaire a pu rencontrer 10 personnes. Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

LIEU de PERMANENCE	DATE	NOMBRE DE VISITEURS
ENGOMER	30/01/2021	01
ENGOMER	17/02/2021	05
ENGOMER	01/03/2021	04

Le détail de ces permanences est le suivant :

#### Permanence du 30/01/2021 (09h00 à 12h00)

Durant cette permanence 01 visiteur est venu consulter le dossier d'enquête publique.

Compte rendu

#### M Jacques MAYER :

Ce résident d'Engomer est venu consulter le dossier d'enquête publique et plus particulièrement la carte de zonage. Il n'a mentionné aucune contribution sur le registre mais accepté que son passage soit noté de façon nominative.

A son arrivée à la mairie d'ENGOMER le commissaire a pu constater que l'avis d'enquête était affiché de façon visible par le public sur le porche de l'Eglise.



Affichage Eglise d'Engomer réalisée le 30/01/2021

Permanence du 17/02/2021 (14h00 à 17h00)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a reçu 05 visiteurs

Compte rendu :

M Thomas MARTIN

Directeur de la papeterie Léon MARTIN, M MARTIN est venu faire part de ses remarques sur le projet. Elles portent tout à la fois sur la rédaction de la notice de présentation, sur l'analyse des aléas et sur le zonage de son entreprise. Il remarque notamment que les bâtiments se situent dans des zonages différents. M MARTIN a déclaré qu'il allait détailler ses observations, remarques débouchant sur des demandes de modifications dans un mémoire qui sera transmis sur le site électronique de l'enquête<sup>15</sup>.

M Marc MEURISSE :

Résident à Engomer, M MEURISSE<sup>16</sup> est selon ses termes un « *géologue universitaire* ». Ancien enseignant auprès de l'Ecole Normale supérieure (ENS) de Cachan et de l'école d'ingénieurs intégrée auprès de l'université Pierre et Marie CURIE (Paris VI JUSSIEU). Dans une contribution de 34 pages, enrichie de nombreuses planches photographiques<sup>17</sup>, il estime que les conclusions du bureau d'étude sont inexactes. Il demande également la suspension de l'enquête au motif de l'absence d'étude d'impact sur le projet.

De façon plus personnelle il estime que des parcelles lui appartenant devraient être reclassées de zone bleue (contrainte faible) en zone blanche (zone sans contrainte spécifique). Interrogé sur ce point par le commissaire enquêteur il a précisé que cette demande permettrait à son fils de réaliser un projet qui consisterait à réhabiliter une grange.

Mme Christiane MEURISSE :

Mme MEURISSE, titulaire d'un certificat de physique du Globe acquis à l'université de Toulouse MEURISSE, mentionne « *avoir pris conscience de l'importance des phénomènes magnétiques sur nos vies* » suite aux mesures effectuées par son mari, Marc MEURISSE ancien géologue physicien. Elle demande la prise en compte « *des variations dues aux orages, perturbations magnétiques, atmosphériques, électromagnétiques* » et que ces phénomènes fassent l'objet « *de recherche au niveau du CNRS, qu'il soit sujet de concertation pour définir des zones blanches<sup>18</sup>, de prévoir des zones protégées en particulier à l'hôpital* »

---

<sup>15</sup> Contribution déposée sur le registre papier par lettre recommandée et en doublon sur le registre électronique (le commissaire enquêteur a pris en compte la seule contribution papier)

<sup>16</sup> M MEURISSE a fait l'objet de plusieurs articles dans les médias locaux (notamment La dépêche en août 2016 et mai 2018, Azinat.com en juin 2019) au titre de son expertise de géologue spécialiste des Pyrénées.

<sup>17</sup> Contribution déposée sur le registre papier et en doublon sur le registre électronique (le commissaire enquêteur a pris en compte la seule contribution papier)

<sup>18</sup> Interrogée par le commissaire enquêteur, elle définit le terme de zone blanche comme un espace protégé de tout rayonnement.

Interrogé par le commissaire enquêteur elle demande que les phénomènes de rayonnement qu'elle mentionne fasse l'objet d'une prise en compte dans les études des Plans de Prévention des Risques naturels.

M Gilbert FONTA :

Résident sur la commune d'Engomer, il est venu chercher des compléments d'informations sur les prescriptions relatives au règlement de zonage qui lui ont été apportées par le commissaire enquêteur.

M Bernard GONDRAN :

Résident à Saint Girons il est venu chercher des informations générales sur la procédure d'enquête publique qui lui ont été apportées par le commissaire enquêteur.

M Guillaume MEURISSE :

Conseiller municipal d'Engomer, est venu en fin de permanence s'informer du zonage et exposer au commissaire enquêteur la nature de son projet de rénovation ; Il envisage de transformer la grange appartenant à son père, M Marc MEURISSE, en un gîte. Il estime que la contrainte de surélévation de 0,50 m au niveau du niveau de référence imposé par le zonage rend son projet irréalisable.

Permanence du 01/03/2021 (09h00 à 12h00)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a reçu 04 visiteurs qui ont déposé une contribution sur le registre.

Compte rendu :

Mme Pascale LESVALOT :

Résidente de la commune elle est venue s'informer du zonage qui sera appliqué aux parcelles qui lui appartiennent. Elle a signalé dans sa contribution écrite des phénomènes d'inondations dans le quartier du VIGNEAU. Elle n'a toutefois pas demandé une modification du zonage.

M Pierre JANISSE :

Ce résident d'Engomer est venu vérifier que les modifications qu'il avait demandé lors de la phase de concertation avait bien abouties à une modification du zonage des terrains lui appartenant ; le commissaire enquêteur lui a présenté les documents du dossier d'enquête faisant état de la prise en compte de sa demande, de son suivi et lui a montré que ses demandes avaient été approuvées par le DDT et inscrites dans le projet soumis à l'enquête.

M Stéphane JURQUET de la SALLE :

Résident de la commune et propriétaire du château installé au centre du village, cet ancien dirigeant du secteur immobilier a tenu mentionner que les conclusions sur les risques d'aléas étaient établies à partir de « données très interprétées ».

En effet selon lui les zones inondées rapportées dans les annales historiques et concernées par les arrêtés de catastrophes naturelles portent sur l'aval du village.

Il note « qu'une carte altimétrique aurait été utile » à la compréhension des décisions.

Bien que regrettant le zonage touchant sa propriété, M JURQUET n'a pas formulé de demande de modification. Il a cependant tenu à souligner l'importance des conséquences des actes d'urbanisme dans les projets d'avenir de la commune.

M Thomas MARTIN :

Le directeur de la papeterie MARTIN est venu compléter les éléments transmis le 22 février. Il a également précisé les objectifs de développement de son entreprise qui ont fait l'objet d'un message transmis sur le site de l'enquête le 26 février<sup>19</sup>. Ce dernier mentionne notamment que la parcelle 241 « conditionne l'accès à l'entreprise » et doit être intégrée à sa zone économique ainsi que les parcelles 259 et 290 au titre de « la nécessaire continuité du canal ». Il précise également que la parcelle 270 « jouxtant notre dégrilleur » conditionne l'évolution de cet équipement. Enfin il indique que l'entreprise finalise une « étude de chaufferie par biomasse » sur la parcelle 651.

Entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER le 25/02/2021 (10h00 à 11h30)

L'article R 562-8 du code l'environnement stipule que :

*« Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par la commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquêtes l'avis des conseils municipaux »*

Le commissaire enquêteur a été reçu par monsieur Jean Claude Le HIR\_maire de la commune d'ENGOMER le 25/02/2021 de 10h00 à 11h30, conformément aux textes cet entretien a été précédé d'une délibération du conseil municipal en date du 23 février 2021.<sup>20</sup>

Compte rendu:

La municipalité a exprimé son accord au projet de PPRN dans les termes suivants :

*« Avis favorable à l'application du Plan de Prévention des Risques Naturels sous réserve de la prise en compte des observations et contributions des administrés annexées au registre d'enquête publique ».*

L'entretien a porté sur l'association de la commune à l'élaboration du projet, sur le zonage proposé sur l'information des habitants et sur les éventuelles demandes de la commune dans cette phase finale du projet.

La mairie a confirmé avoir été associée à toutes les phases du projet. Elle a signalé qu'une réunion d'information de la DDT 09 programmée le 27 mars 2020 avait été annulée à cause des contraintes sanitaires liées à la pandémie du COVID 19. La commune a également mentionné que durant la phase de concertation, les demandes des habitants qui s'étaient exprimées avaient été prises en compte et suivies d'effets.

---

<sup>19</sup> Courriel en date du 26 février 2021 11h45.

<sup>20</sup> Le procès-verbal d'entretien signé par les deux parties, ainsi que la délibération figurent en annexe du rapport.

Concernant le plan de zonage la commune a fait observer que les données historiques semblaient avoir servis d'uniques références pour l'établissement de la carte.

Au titre des impacts sur le développement économique de la commune, le maire a fait observer que la commune était en discussion avec la SAFER et il se demandait si des bâtiments de type étables situées en zone rouge pouvaient servir d'abris occasionnels. La mairie a confirmé les plans de développement de la papeterie MARTIN sur la commune.

Enfin la commune a indiqué n'avoir aucune observation complémentaire à formuler.

## **6.2 Observations orales**

Chaque visiteur reçu par le commissaire enquêteur a autorisé la retranscription de l'entretien qui est mentionné dans le paragraphe précédent.

## **6.3 Observations écrites (format papier)**

Le commissaire a reçu 10 contributions sur le registre papier du lieu de permanence.

03 Courriers ou documents dactylographiés ont été remis lors des permanences et annexés dans les registres



## 7 ANALYSE DES OBSERVATIONS du PUBLIC

Le commissaire, a dissocié les observations du public en deux catégories. La première concerne les contributions ayant reçues une réponse jugée satisfaisante ou ne nécessitant pas de demande de complément d'information, la seconde les contributions concernant une demande modification qui compte tenu de leur ampleur ont nécessité un complément d'information auprès de l'autorité organisatrice.

Les contributions de la seconde catégorie, puis les questions posées par le commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice ainsi que les réponses obtenues et l'analyse qui en faite par le commissaire enquêteur figurent ci-dessous.

### 7.1 Les contributions ayant obtenues une réponse jugée positive ou satisfaisante ou ne nécessitant pas de complément d'information

#### 7.1.1 Permanence du 30 janvier 2021.

La visite de MEYER a répondu aux attentes de l'intéressé qui désirait des informations sur le projet.

#### 7.1.2 Permanence du 17 février 2021.

La visite de M FONTA et GONDRAN a permis aux intéressés d'obtenir les informations qu'ils venaient rechercher.

La demande de Mme MEURISSE porte sur le contenu légal des projets de PPRN. L'ajout de risques naturels supplémentaires et l'inscription de ces risques dans les travaux du CNRS **dépassent le cadre de l'enquête confié au commissaire enquêteur.**

**Cette demande et n'appelle pas de remarque ou de commentaire complémentaire.**

#### 7.1.3 Permanence du 01 mars 2021.

Mme LESVALOT n'a pas formulé de remarques particulières.

M JANISSE a obtenu les informations et explications qu'il désirait.

## **7.2 Les contributions entraînant une demande**

### **7.2.1 Permanence du 30 janvier 2021.**

Néant

### **7.2.2 Permanence du 17 février 2021.**

#### ***7.2.2.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur***

La visite de M Thomas MARTIN a débouché sur une contribution en date du 22 février 2021. Ses remarques portent tout à la fois sur la rédaction de la notice de présentation, sur l'analyse des aléas et sur le zonage de son entreprise. Il remarque notamment que les bâtiments se situent dans des zonages différents.

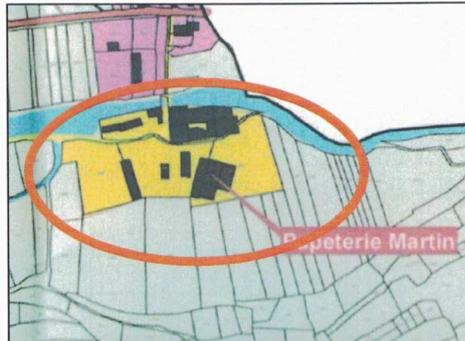
Sa teneur est la suivante :

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

### 1. La Carte des enjeux

1.i. La zone économique des PAPETERIES LEON MARTIN englobe selon la Carte des enjeux les parcelles cadastrales 657, 658, 659, 660. Cela représente une partie des terrains des papeteries et une partie du canal.

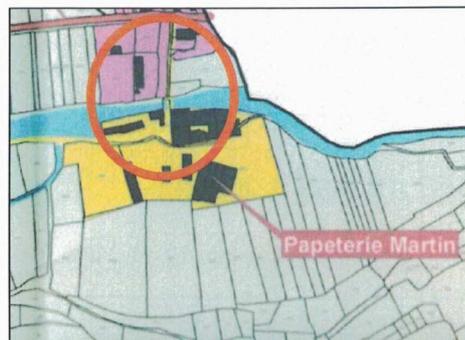
Mais les parcelles 651, 654, 240, 243, 259 et 290 qui représentent le reste des terrains et du canal ne sont pas répertoriés dans la zone économique.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone économique ne concerne pas la totalité des terrains dont PAPETERIES LEON MARTIN est propriétaire ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que toutes les parcelles détenues fassent partie de la zone économique.

1.ii. Le trait matérialisant la route communale est grossier, sa couleur - semblable à celle de la zone économique - prête à confusion et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement séparer la route des parcelles privées.



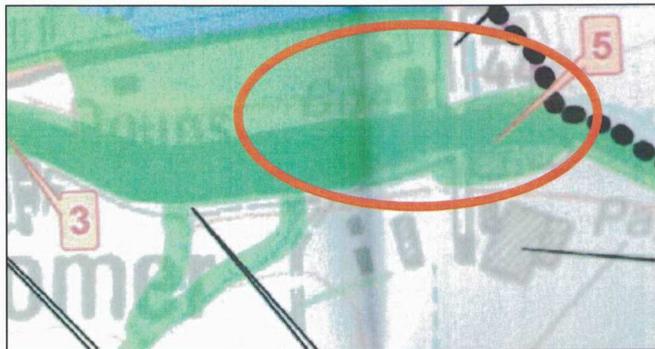
Nous demandons à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque possible notamment sur le fait qu'il n'y a pas de route communale reliant la RD618 aux PAPETERIES car il s'agit d'une parcelle cadastrale.

## 2. La Carte des phénomènes historiques

La carte rapporte les phénomènes historiques connus ayant affecté le territoire communal. Concernant les papeteries elle rapporte :

- Phénomène historique 5 : « Un rapport de Gendarmerie de Saint-Girons sur la crue de 1937 indique que la Papeterie Martin a eu les chambres de ses machines envasées ».
- Tous les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction sont placés dans un axe torrentiel/zone de débordement coloré en vert.

Le trait matérialisant la zone verte est grossier et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement comprendre. D'autant plus que les dénivelés au sol rendent incohérente la zone marquée. D'autant plus que le tableau des phénomènes historiques en section « 3.1.2. Evènements historiques » de la Note de présentation ne permet pas cette interprétation du phénomène.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone de débordement interprète-t-elle d'un trait si large des faits qui ne sont pas solides ni étayés, qui plus est sans possible qualification de leur fréquence ou de leur intensité ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que la zone de débordement soit réduite aux bords droits des murs à l'aplomb de la rivière pour les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction.

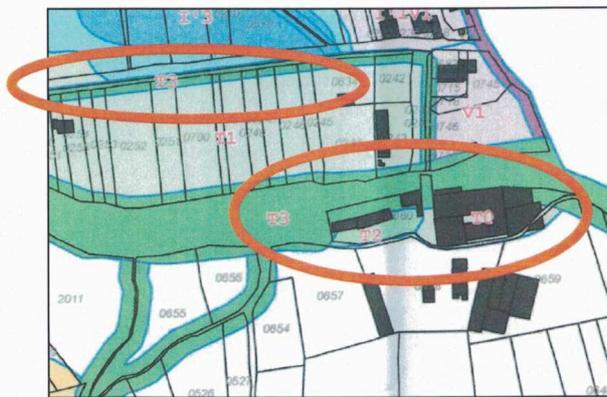
### 3. La Carte des aléas

La carte prend en compte les risques de débordement et le lit est élargi d'une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du lez. Un trait bleu délimite cette zone de débordement.

Au niveau des papeteries nous constatons être concernés par 3 critères de classification en un seul lieu :

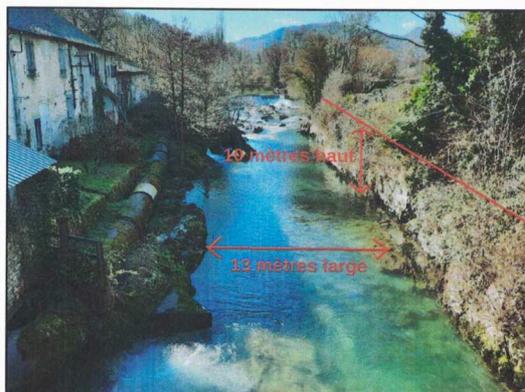
- T0 inondation sous-sol
- T2 aléa moyen
- T3 aléa fort

Nous constatons également que le canal d'aménée des papeteries est classé « T3 aléa fort ».

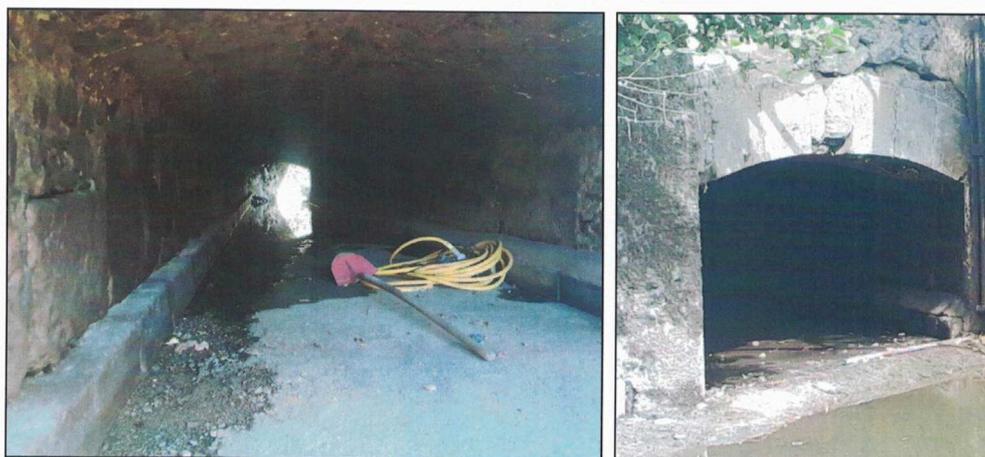


Nous contestons cette carte et son tracé pour de multiples raisons :

- Par définition un sous-sol est partiellement enterré ou sous le sol. Il est donc susceptible d'être inondé, mais est-ce que cette constatation (cf. Phénomène historique 5) permet de conclure que les bâtiments au-dessus le sont ? Est-ce qu'un évènement historique approximatif n'ayant eu qu'une occurrence justifie cette constatation ?
- Qui plus est, l'aléa « T0 inondation au sous-sol » est reporté sur la carte des papeteries en un endroit surélevé et dépourvu du sous-sol !
- L'aléa T2 n'a jamais été historiquement constaté là où il est répertorié.
- La zone de débordement coupe au milieu des bâtiments de production et de la maison d'habitation aucune logique ni cohérence avec la topographie et l'altimétrie des lieux !



- Le canal d'amenée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m<sup>3</sup> d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ?  
Comment est-ce que la connaissance historique des phénomènes à cet endroit justifie cette interprétation ?

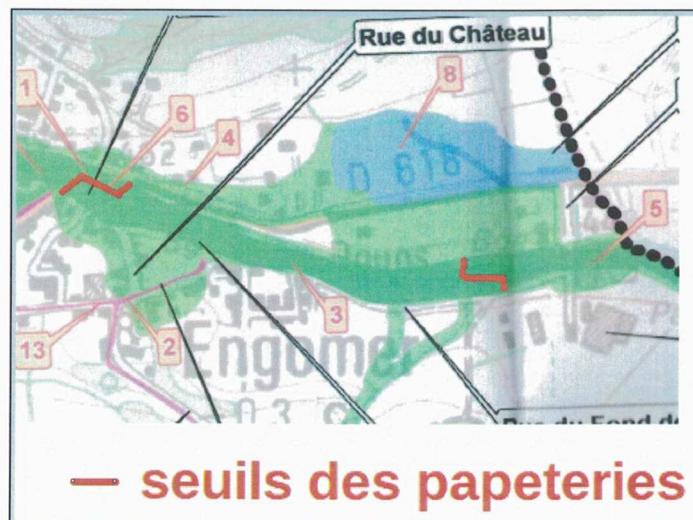
Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que les papeteries et son canal soient dans une seule et unique zone T1.

#### 4. La Note de présentation

La Note de présentation comporte différentes erreurs et aberrations que nous contestons dans l'ordre d'apparition.

##### 4.i. Page 26 / Phénomène Inondation / Numéro 8 :

- « Une canalisation serait en place au niveau de ce terrain pour évacuer l'eau en direction du Lez (...).  
→ Aucune canalisation ne rejoint la rivière au niveau du barrage de la papeterie Martin (ci-dessous carte reportant les barrages de papeterie Martin)  
→ L'unique canalisation en place pour évacuer l'eau passe sous le canal d'amenée et se déverse dans le canal de fuite de papeterie Martin au niveau de la jonction entre la RD618 et l'allée des papeteries. Il n'y a aucun barrage présent pouvant gêner l'écoulement, les barrages sont ailleurs (reportés sur la carte ci-dessous).
- « Le barrage de la papeterie a été surélevé ce qui a rehausse la ligne d'eau de la rivière »  
→ De quel barrage peut-il s'agir ?  
→ Aucun sur-élévation n'a été réalisé sur aucun des 2 barrages de papeterie Martin.  
→ La localisation géographique du plan d'eau et celle des barrages (reportés sur la carte ci-dessous) ne peut avoir aucune corrélation quand à l'écoulement de l'eau.

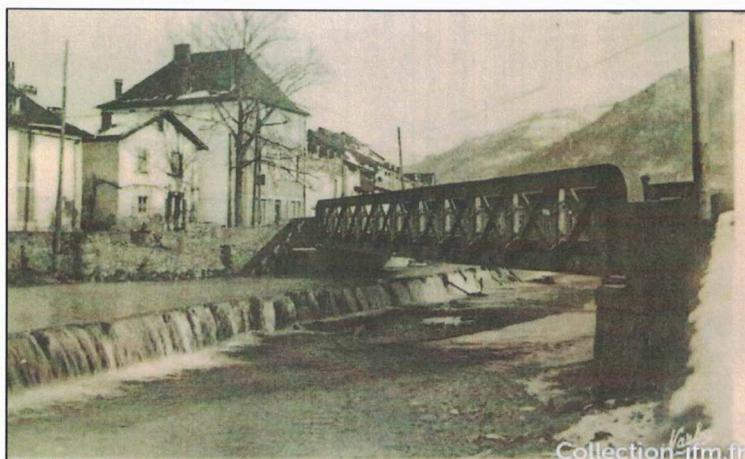


##### 4.ii. Page 36 / Le Lez au niveau d'Engomer :

« Le Lez franchit ensuite le pont de la RD 618 (ouvrage constitué d'une pile centrale formant deux demi-cadres). Plusieurs aménagements hydrauliques l'équipent à ce niveau, ce qui tend à rehausser sa ligne d'eau à l'amont de la RD618. Un seuil d'environ 1,5 mètre de haut, une passe à poissons et une prise d'eau alimentant un canal sont notamment en place. L'ouverture du pont de la RD 618 est très réduite par ces équipements (environ 1/3 de réduction d'ouverture), ce qui entraîne une forte diminution de sa capacité d'écoulement et crée un goulot d'étranglement. Cette configuration peut également favoriser la formation

d'embâcles, notamment au niveau du demi cadre de la rive gauche où est aménagé le seuil. Le pont a déjà été submergé par le cours d'eau du fait de son ouverture insuffisante face aux débits de crue qui se manifestent. En cas d'embâcle, une grande partie du débit de la rivière peut surverser sur le pont. »

Chronologiquement les aménagements hydrauliques, pour la prise d'eau des Forges en 1810 puis des Papeteries Martin en 1895, sont bien antérieurs à la construction du pont actuel. Ces aménagements n'ont pas été surélevés. L'ouverture insuffisante et sa pile ont été créées lors du remplacement du pont métallique du tramway.



Comment cette constatation historiquement fautive a-t-elle pu être faite ? Selon quelles informations, quelles sources ?

Nous demandons à ce que présentation malhonnête soit corrigée.

4.iii. Page 37 / Rive droite à l'aval du pont de la RD 618 :

- « La rue de l'école se poursuit ensuite par la rue du Fond-de-la-Bielle qui dessert la papeterie ».
- Ce chemin ne dessert pas notre papeterie.



- « Des installations techniques de la papeterie peuvent être aménagées dans des sous-sols inondables de certains bâtiments de la plateforme. Cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de la rivière à l'aval du pont de la papeterie. »
  - La lecture du Phénomène historique n°5 ne permet pas d'extrapoler cette constatation.
  - Aucune enquête ou visite n'a été conduite sur les lieux pour pouvoir extrapoler cette constatation.
  - L'ignorance des lieux des installations techniques ne permet pas de dire ce qui se trouve où.

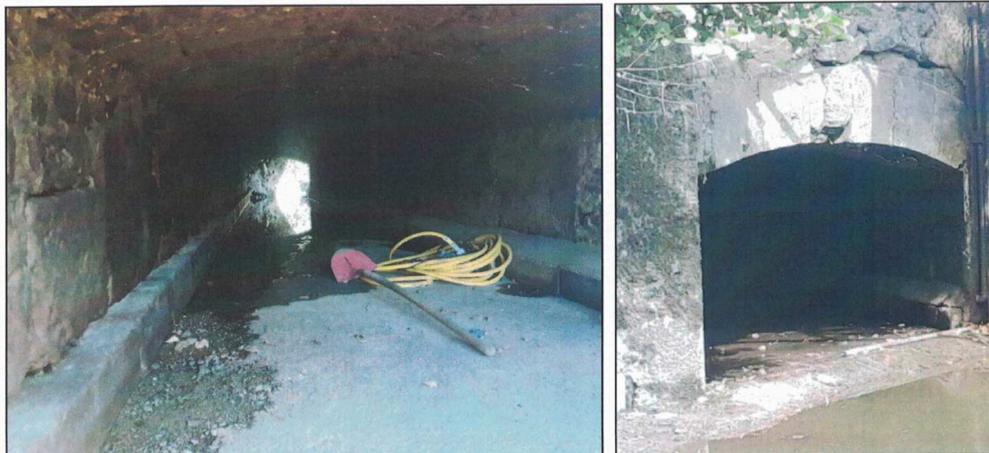
Comment ces constatations ont été faites ? Selon quelles informations, quelles sources ?

Nous demandons à ce que présentation erronée soit corrigée.

4.iii. Page 38 / Rive gauche à l'aval du pont de la RD 618 :

«En temps normal, le canal est théoriquement régulé par une vanne. En période de forte crue l'installation peut être submergée et rendue inopérante. Une partie du débit de crue du Lez peut donc emprunter le canal et le faire déborder. ».

Le canal d'amenée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m<sup>3</sup> d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette constatation a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ?

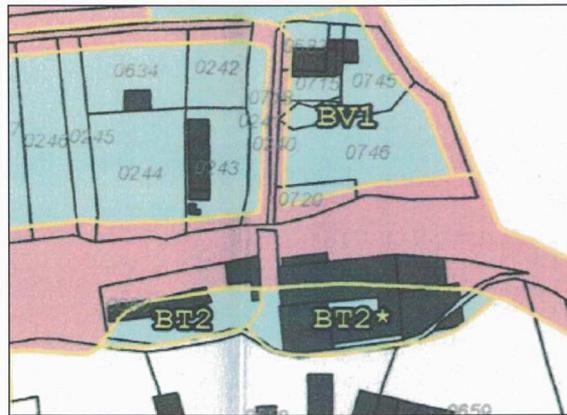
Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que cette constatation soit retirée.

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

### 5. Le Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire nous concernant porte sur les zones BT2 et BT2\*.

Le trait matérialisant ces zones est grossier et l'échelle à laquelle la Carte de zonage est disponible ne permet pas de clairement identifier les limites. D'autant plus que les dénivelés au sol semblent ne pas être considérés (altimétrie).



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone BT2 ne prend pas toute la parcelle ? Pourquoi la zone BT2\* ne prend pas la totalité des bâtiments de production ? Comment est fait le découpage ?

Nous demandons à ce que la hauteur de référence de BT2 soit définie comme étant le point bas de la parcelle concernée. Nous demandons à ce que la zone BT2\* englobe les bâtiments de production dans leur totalité et que le niveau de la plateforme soit défini comme celui de la machine à papier.

Au vu des éléments soulevés dès le 22 février par M MARTIN le commissaire enquêteur a demandé des compléments d'information à l'autorité organisatrice qui a apporté les éléments de réponses suivants en date du 25/02/2021.

## Enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer

### Réponses aux contestations des Papeteries Martin

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer, les Papeteries Martin qui sont installées en bordure du Lez (rive droite à l'aval de la commune) ont formulé plusieurs remarques sur le dossier du PPRN soumis à enquête publique.

Ces remarques ont été examinées et vérifiées. Les réponses suivantes peuvent être apportées.

#### Remarques concernant la carte des enjeux :

##### Remarque 1 :

La carte des enjeux répond à un besoin bien précis du PPRN. Elle doit être établie en prenant en compte les biens et les activités existants à la date de réalisation du PPRN. Elle s'attache donc à délimiter l'emprise du bâti existant (zones urbaines, bâti isolé, zones d'activités, etc.) en établissant un contour autour des bâtiments présents. Elle intègre généralement les parcelles accueillant le bâti ou, si ces dernières sont trop étendues au-delà des emprises urbaines, elle inclut uniquement une partie des terrains autour des bâtiments (carte de représentation cartographique).

La carte des enjeux du PPRN ne considère donc pas comme urbanisées les parcelles non construites rattachées à une propriété bâtie (zones d'habitat ou économique).

Parmi les terrains cités par l'entreprise Martin figure la parcelle 243 qui est classée en zone urbanisée sur la carte des enjeux. Si le bâtiment qu'elle accueille fait partie de l'entreprise, elle peut alors être traduite en zone économique.

La carte des enjeux du PPRN n'est pas un nouveau document d'urbanisme et elle ne se substitue pas aux documents d'urbanisme en vigueur. Il s'agit d'un document technique propre au PPRN dressant l'occupation du sol actuelle de la commune et non pas des emprises de propriétés.

La carte des Enjeux du PPRN d'Engomer est réalisée conformément aux directives méthodologiques en vigueur.

##### Remarque 2 :

Si le chemin reliant la RD 618 aux Papeteries Martin est une route privée, il peut être retiré des enjeux du PPRN. La parcelle le représentant sera alors incluse à la zone urbaine limitrophe. Dans ce cas, le chemin communal provenant du village d'Engomer sera alors également arrêté sur la bordure ouest du site Martin, sur la limite de la zone dite économique par la carte des enjeux.

## Remarques concernant la carte des phénomènes historiques :

La carte des phénomènes historiques est un document de synthèse réalisé sur fond topographique au 1/10 000. Son rôle est uniquement informatif et sa représentation est schématique. Elle localise, entre autres, les phénomènes historiques (étiquettes), les phénomènes actifs (historiques et actuels) et les champs d'inondation des cours d'eau. Les champs d'inondation des cours d'eau sont ceux qui sont affichés sur la carte des aléas, mais sans graduation des niveaux d'aléas. Il s'agit donc d'enveloppes globales des champs d'inondation (tous niveaux d'aléas confondus).

Concernant le Lez, cette carte reprend le lit majeur du torrent tel qu'il a été analysé en tenant compte des débordements du lit mineur principal et du canal parallèle à la RD 618. Au niveau des bâtiments de production (rive droite à l'aval du pont) le vert traduit le caractère inondable des sous-sols. Au niveau du bâtiment situé à l'aval du seuil (rive droite à l'amont du pont) le vert traduit les débordements possibles du lit mineur sur un terrain situé en contre-bas du reste du site de l'entreprise. En rive gauche, le vert traduit les débordements et les divagations possibles du canal parallèle à la RD 618.

Les contours de la zone verte matérialisant le champ d'inondation du Lez et de son canal sont extraits de la carte des aléas réalisée sur fond cadastral au 1/5000. Ils sont retranscrits tel quel sur la carte des phénomènes historiques réalisée sur fond IGN au 1/10 000, sans recalage des traits. Cette échelle inférieure de la carte des phénomènes historiques et la différence entre les fonds de plans expliquent en partie la perte de précision qu'il peut y avoir avec la carte des aléas.

Les explications du tracé des contours des aléas torrentiels du Lez, que reprend la carte des phénomènes historiques, sont précisées dans le point suivant.

## Remarques concernant la carte des aléas :

### Remarque 1 :

Concernant la remarque portant sur le sous-sol des bâtiments de production :

Le PPRN ne considère pas que la plateforme accueillant les bâtiments de production est inondable. Il indique que ce sont les sous-sols qui sont inondables. Cela est clairement stipulé dans le rapport de présentation :

- Au chapitre « 3.2.3.2.1. Le lez » il est écrit à la fin du sous-chapitre concernant la « rive droite à l'aval du pont de la RD 618 » :

« .....Des installations techniques de la papeterie (machinerie, etc.) peuvent également être aménagées dans des sous-sols inondables de certains bâtiments de la plateforme. Cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de rivière à l'aval du pont de la papeterie. Cet aspect est matérialisé cartographiquement par une représentation spécifique le discernant des autres zones inondables. »

- Au chapitre « 3.2.3.3. qualification de l'aléa » il est écrit à ce même sujet :

« .....Un bâtiment la papeterie Martin, proche du lit mineur du Lez, est traduit en **aléa T0** de crue torrentielle. Cet affichage signale que les sous-sols du bâtiment sont potentiellement inondables par la rivière, alors que le bâtiment situé sur une plateforme surélevée est a priori hors d'eau..... »

Le PPRN est obligé d'afficher cartographiquement le caractère inondable du sous-sol. Il le fait en précisant que l'aléa résultant concerne le sous-sol et non pas le terrain naturel. Il en tient également compte dans le zonage réglementaire et son règlement en fixant une cote de référence égale au niveau de la plateforme de surface. Cela signifie que réglementairement il ne considère pas la plateforme inondable, à partir du moment où on ne décaisse pas le terrain de surface.

### **Remarque 2 :**

Concernant les aléas de débordement du Lez :

#### **Premier sous-point :**

Le PPRN ne s'attache pas uniquement à relever l'emprise des débordements historiques connus. Le PPRN est un document destiné à prévenir les risques. Pour cela il s'attache à analyser les scénarios de débordements possibles, en fonction des contextes géomorphologique, hydraulique et environnementaux.

Le bâtiment classé en aléa moyen d'aléa torrentiel est situé dans un point bas proche du niveau de la rivière, à l'aval d'un seuil et à l'amont d'un pont. Le lit mineur est de plus très encaissé à ce niveau.

Une station hydrométrique évalue le débit cinquantennal du Lez à l'amont du village d'Engomer à 214 m<sup>3</sup>/s et une étude hydraulique de 2007 estime son débit centennal à 271 m<sup>3</sup>/s (crue de référence prise en compte par le PPRN). Sachant que ce calcul de débit est ancien et qu'actuellement on tend à ré-évaluer à la hausse les estimations de débits, une valeur de débit centennal proche de 300 m<sup>3</sup>/s n'est pas à écarter.

Le schéma fourni par la Papeterie Martin indique une largeur de lit mineur d'environ 13 mètres au droit du bâtiment. Si l'on considère que la hauteur de berge accueillant le bâtiment est d'environ 4 mètres (estimation approximative), cela implique une section d'écoulement du lit mineur de 52 m<sup>2</sup>. Couplé à une vitesse d'écoulement comprise entre 3 m/s et 4 m/s, et sachant que le pont à l'aval peut fortement perturber cette vitesse (remous et embâcles) on peut considérer que le lit possède une capacité d'écoulement comprise entre 156 m<sup>3</sup>/s et 208 m<sup>3</sup>/s (arrondi à 160 m<sup>3</sup>/s et 210 m<sup>3</sup>/s), ce qui est très inférieur au débit centennal attendu. En cas de crue centennale, le surplus de débit peut donc déborder en rive droite au niveau du bâtiment et s'accompagner de vitesses d'écoulement élevées. Précisons qu'à ce débit centennal doit également s'ajouter un débit solide (matériaux transportés) qui n'est pas estimé par la bibliographie disponible. Ce débit solide peut jouer un grand rôle en augmentant le débit total du torrent et en renforçant son énergie. Le caractère inondable de la rive droite et son classement en aléa moyen sont donc justifiés.

#### **Second sous-point :**

Le lit mineur est classé en aléa fort de crue torrentielle. La doctrine départementale demande de représenter cet aléa fort en l'élargissant sur les berges selon des bandes de largeur constante, ce qui explique son étendue au-delà de l'emprise du lit mineur et son emprise sur les bâtiments construits en bordure de torrent.

### **Remarque 3 :**

Nous supposons que cette remarque concerne le canal parallèle à la RD 618 puis qui longe le chemin d'accès aux Papeteries Martin. Ce canal est un axe d'écoulement considéré comme un lit mineur (écoulement concentré), d'où son classement en aléa fort torrentiel conformément à la grille de qualification des aléas. Ce canal doit donc être classé en aléa fort de crue torrentielle en respectant les règles de représentation graphique fixées par la doctrine départementale.

Pour cet ouvrage, il est considéré qu'une défaillance de la prise d'eau située au niveau du village est possible. Le Lez en crue peut en effet l'atteindre et l'endommager, avec un impact sur son rôle de régulation de débit. Ce canal peut surtout recevoir d'autres écoulements à l'aval de cette prise d'eau.

En effet, en débordant en rive gauche à l'amont du pont de la RD 618, le Lez peut en partie divaguer au nord de la RD 618 et ainsi contourner la prise d'eau. Ces divagations peuvent ensuite rejoindre une cuvette au niveau de laquelle des ruissellements de versant convergent également. En se remplissant, cette cuvette peut surverser sur la RD 618, puis une partie de l'eau peut atteindre le canal. Ce phénomène s'est déjà produit. On voit ainsi que le canal peut recevoir un surplus d'eau très supérieur à celui que la prise d'eau régule. Ce surplus d'eau peut entraîner un débit supérieur à la capacité d'écoulement du canal, et de ses ouvrages, et donc un risque de débordement. En sortant de son lit, le canal peut divaguer en partie sur le terrain situé au sud de la RD 618, en formant une lame d'eau plus ou moins importante qui cherchera à rejoindre le lit mineur du Lez. Cette considération explique l'affichage d'une zone inondable en rive gauche du Lez, sur des terrains très élevés par rapport au lit mineur du torrent.

### **Remarques concernant la note de présentation :**

#### **Remarque 1 :**

Nous écrivons effectivement qu'une canalisation existerait entre la cuvette située au nord de la RD 618 et le Lez et que le barrage (ou le seuil) de la papeterie a été surélevé. Ces informations figurent dans le rapport de présentation au point 8 du tableau des phénomènes historiques. Elles sont rappelées ci-dessous :

*« Un plan d'eau se forme quasiment chaque année sur un vaste terrain à l'est du village (bordure nord de la RD 618) et peut se maintenir durablement (figure 3.1 page 29). Il est lié à l'accumulation de ruissellements issus du versant de la rive gauche du Lez. Les hauteurs d'eau peuvent être très importantes au point le plus bas du terrain. La lame d'eau peut également déborder sur la RD 618.*

*Une canalisation serait en place au niveau de ce terrain pour évacuer l'eau en direction du Lez. Elle rejoindrait la rivière au niveau du barrage de la prise d'eau de la papeterie Martin. Le barrage de la papeterie a été surélevé, ce qui a rehaussé la ligne d'eau de la rivière. D'après des témoignages, cet aménagement perturberait le fonctionnement de la canalisation en freinant l'évacuation de l'eau.*

**Source : RTM, DDT09, mairie, habitants »**

Ces informations ont été collectées auprès d'un ancien maire de la commune résidant en bordure de la cuvette inondable au nord de la RD 618. Nous ne pouvons pas vérifier l'existence de cette canalisation, c'est pour cette raison qu'elle est rapportée en utilisant le conditionnel. Quant à la rehausse du seuil, il s'agit de celui situé à l'amont immédiat de l'entreprise. Le témoignage était affirmatif, c'est pour cela qu'il est rapporté comme étant un fait. Ce point pourra être vérifié auprès de la mairie.

Le dernier point concernant le point d'eau au nord de la RD 618 (cuvette inondable) est en partie abordé précédemment. Le fonctionnement de la cuvette et l'impact résultant sur le fonctionnement du Lez et du canal en période de crue est possible, qu'il y ait une canalisation ou non et que le seuil ait été rehaussé ou non. Des débordements de la cuvette surviennent sur la RD 618 et l'eau cherche ensuite à s'évacuer gravitairement par chaque passage et échappatoire s'offrant à elle, notamment par le biais du canal. Ce dernier peut ainsi voir grossir son débit et connaître des débordements.

#### **Remarque 2 :**

Le PPRN dresse un constat au niveau du pont de la RD 618, sans chercher à incriminer les Papeteries Martin quant à l'insuffisance de la capacité hydraulique de l'ouvrage. Il n'y a donc pas de présentation malhonnête dans la description qui est faite et aucune accusation n'est adressée à l'entreprise. Le pont et les aménagements hydrauliques du torrent se superposent et, de fait, le seuil vient fermer une partie de l'ouverture du pont, ce qui était déjà le cas à l'époque du pont métallique.

Pour couper court à toute ambiguïté, nous pourrions préciser dans le rapport que le seuil du Lez existait avant la construction de l'actuel pont de la RD 618.

### **Remarque 3 :**

La rue du Fond-de-la-Bielle abouti bien à la papeterie. Si ce chemin n'est pas la voie de circulation habituelle pour se rendre à l'entreprise, on peut donc changer le terme « dessert » par le terme « aboutit », ce qui donnerait :

*« La rue de l'école se poursuit par la rue du Fond-de-la-Bielle qui aboutit à la papeterie Martin »*

### **Remarque 4 :**

Par cette phrase, nous voulons dire que les bâtiments de la papeterie disposent de sous-sols où peuvent être aménagés des installations techniques, car leur disposition s'y prête. Nous ajoutons que cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de cours d'eau car, vu depuis le pont de la papeterie, il est évident que la construction présente un sous-sol qui peut être aménagé.

Nous n'avons pas visité les sous-sols. Nous faisons uniquement part de nos observations du site depuis l'extérieur. Nous n'affirmons pas qu'actuellement les sous-sols sont aménagés de la sorte. Nous voulons dire qu'il s'agit de niveaux inférieurs potentiellement aménageables.

Rappelons qu'un PPR est destiné à prévenir les risques. Pour cela il analyse globalement la situation du territoire qu'il doit couvrir. Cette analyse porte sur l'aspect des risques naturels pouvant se manifester mais également sur la façon dont ils peuvent survenir et quel impact ils peuvent avoir sur les enjeux présents et futurs. Dans le cas des bâtiments de production de la papeterie situés à l'aval du pont, notre analyse montre que les crues peuvent impacter les sous-sols. La zone vulnérable aux crues est donc identifiée à ce niveau et elle est cartographiée spécifiquement.

Si aucun sous-sol n'existe sous le niveau de la plateforme accueillant le plancher de surface des bâtiments, la carte des aléas pourra alors être corrigée en conséquence.

### **Remarque 5 :**

Cette remarque est identique à celle formulée précédemment à propos de la carte des aléas (remarque 3 concernant la carte des aléas). Nous lui apportons la même réponse (se reporter à ce point précédent).

## **Remarques concernant le zonage réglementaire :**

### **Remarque 1 :**

La carte de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Les limites de ses zones réglementaires sont calées sur celles de la carte des aléas, en regroupant parfois entre elles des zones d'aléa d'un même type de phénomène, mais de niveaux différents (ce n'est pas le cas au niveau de la papeterie). Les règles de traduction de l'aléa sont résumées dans un tableau que l'on trouve dans le règlement. Leurs explications se retrouvent également dans le diaporama de présentation de l'enquête publique qui est disponible librement. La représentation de la carte de zonage réglementaire (traduction réglementaire de l'aléa et représentation graphique) est standardisée par des directives nationales et départementales (usages départementaux tenant compte des particularités du territoire). La carte de zonage du PPRN d'Engomer répond en tous points à ces exigences.

Les limites d'emprise des zones rouges et bleues sont les axes de contour des polygones. Ces axes peuvent se visionner finement en ouvrant la carte à l'aide d'un logiciel de Système d'Information Géographique (SIG). Le contour apparaît alors sous la forme d'un trait très fin. Dans ses formes PDF et papier, la représentation graphique doit épaissir légèrement les traits de contours des polygones et les faire apparaître en couleur pour bien les distinguer et les différencier des contours de parcelles.

Cet épaississement des traits est léger. Il est de quelques dixièmes de millimètres (environ 0,2 ou 0,3 mm). La carte de zonage réglementaire étant réalisée à l'échelle 1/5000, un trait de contour de 0,2 mm représente sur le terrain une largeur de 1 mètre, ce qui est très négligeable. Les bordures extérieures des traits de contour des zones rouges et bleues doivent donc être prises en compte pour considérer l'emprise de chaque zone réglementaire et l'épaississement des traits n'exagère que de façon très négligeable l'étendue de chaque zone.

Comme expliqué précédemment, les zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa identifiées. Les zones BT2 et BT2\* traduisent donc réglementairement les secteurs cartographiés comme étant inondables. Elles mettent en évidence le risque d'inondation en graduant le niveau de risque. Elles ne s'étendent pas au-delà des zones d'aléas identifiées, par exemple en englobant l'intégralité d'une parcelle qui n'est que partiellement inondable et / ou qui accueille un bâtiment inondable, si aucun autre problème d'inondation n'apparaît.

#### Remarque 2 :

La zone BT2 traduit le risque identifié au niveau d'une zone exposée à un aléa moyen de crue torrentielle. Cet aléa signifie que cette zone peut être submergée par plusieurs décimètres d'eau animés d'une vitesse d'écoulement potentiellement importante. Il est donc impossible d'abaisser la cote de référence au niveau du terrain naturel actuel de la parcelle, puisque cela reviendrait à fixer cette cote de référence sous le niveau attendu de la lame d'eau débordante.

Concernant la zone BT2\*, la cote de référence correspond au niveau de la surface actuelle de la plateforme accueillant les bâtiments de production exposés à une inondation de leurs sous-sols. Cette cote de surface correspond également au plancher accueillant une partie de l'outil de production et l'espace de stockage. Nous ne savons pas à quel niveau se situe la machine à papier, nous ne pouvons donc pas répondre plus précisément sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'étendre la zone BT2\* sur les terrains non inondables, ni au niveau des bâtiments situés à l'écart du champ d'inondation du Lez.

Au vu des éléments transmis par l'entreprise en date du 27 février qui décrivent les évolutions à court terme de son développement et **après étude des compléments de réponses fournis par le bureau d'étude, le commissaire enquêteur a estimé qu'il persistait des interrogations sur la topographie des lieux et notamment sur la connaissance des sous-sols du site.** Il a posé la question suivante à l'autorité organisatrice dans son procès-verbal de synthèse.

☛ L'autorité organisatrice peut-elle procéder à une actualisation des données relatives à la connaissance de l'entreprise MARTIN, notamment la connaissance des sous-sols des bâtiments, afin de finaliser sa réponse?

La DDT 09 a fourni la réponse suivante en date du 11 mars 2021 :

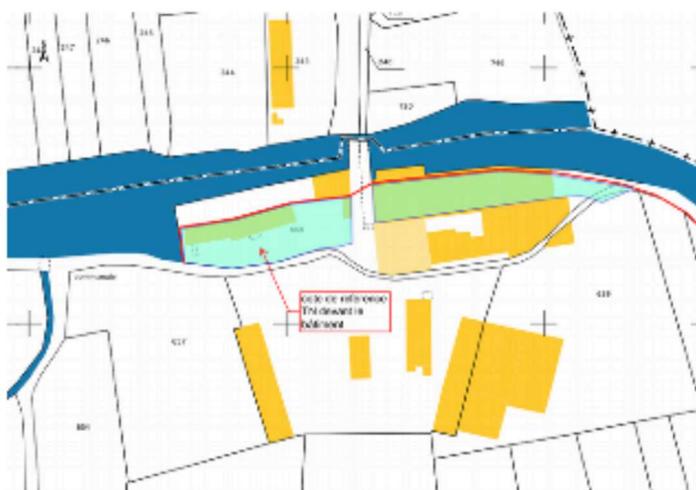


PPR ENGOMER  
ENQUÊTE PUBLIQUE

PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU DOCUMENT SUITE AU QUESTIONNEMENT DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ REQUÊTE PAPETERIES LÉON MARTIN

- Parcelle B 660 : la côte de référence doit être prise sur le niveau du terrain naturel au droit de l'entrée du bâtiment principal :



- Demande de classification de parcelle en zone économique :

En plus de celles déjà concernées, l'ensemble des parcelles suivantes liées au fonctionnement actuel et aux projets de développement de l'entreprise sera classé en zone économique sur la carte des enjeux : B651, B654, C 720, C240, C241, C243, C259, C290.



*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

- Demande d'adaptation de la carte des aléas et du zonage à la configuration topographique et historique du terrain

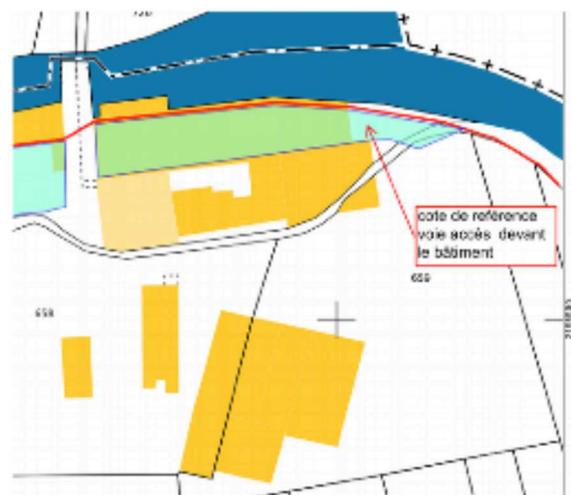
Lors d'une rencontre sur site le 8 mars 2021, les représentants de l'entreprise nous ont permis de consulter des documents et de visiter l'ensemble du site.  
Cela a mis en évidence les éléments suivants :

- Un procès verbal de constat indique que le barrage n'a pas été surélevé. La page 26 du rapport de présentation sera modifiée en conséquence.

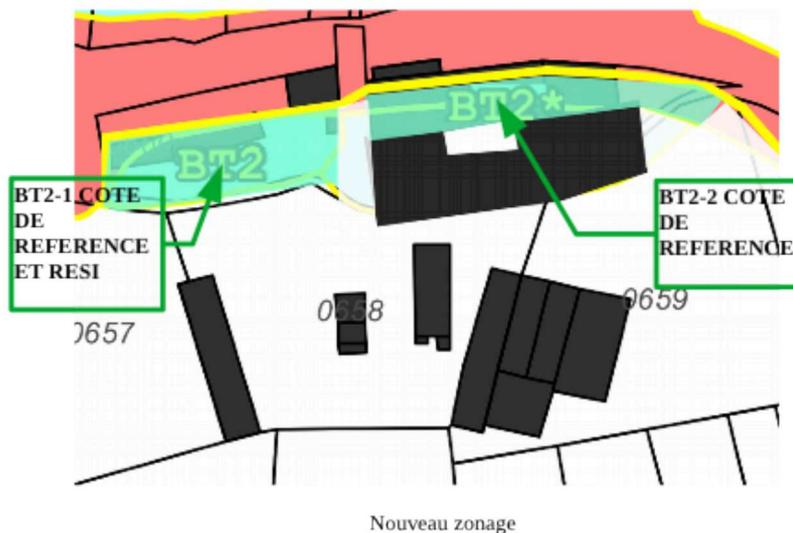
- Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement en amont de la RD 618, une canalisation existe mais, elle est située sous le canal et non dans ce dernier. La page 26 du rapport de présentation sera modifiée en conséquence.

- Pour ce qui est des structures de production et de stockage en aval du pont, les bâtiments récents sont au niveau de la cour de l'usine et à ce titre non inondables.  
Pour le bâtiment le plus ancien de l'unité de production directement en rive droite du LEZ, Le niveau principal est relativement surélevé ce qui le place sur une ligne similaire au logement du gardien en amont du pont classé en aléa moyen de crues torrentielles. Il n'y a pas à proprement parler de sous-sols mais seulement des canalisations ou galeries techniques.  
Le classement suivant peut donc être retenu : en raison des érosions de berges possibles un recul de 5 m par rapport aux haut des berges est classé en zone rouge d'aléa fort de crue torrentielle cela représente ici au minimum la façade et le mur du bâti. Le reste du bâti sera classé en zone bleu d'aléa moyen de crue torrentielle.

Un règlement spécifique prévoira une cote de référence prise sur la voie d'accès aval du bâtiment existante au moment de l'approbation du PPRN. Le règlement page 36 à 38 sera modifié en conséquence ( suppression de la notion de sous-sol et côte de référence spécifique)



Cote de référence



2/ COMMUNES PARCELLES B 1150 ET B1138

Suite aux vérifications, les parcelles seront entièrement classées en zone RG.

3/ MONSIEUR JURQUET DE LA SALLE CLASSEMENT DU CHATEAU

Si les niveaux sont fournis dans les délais compatibles avec l'enquête publique par la commune et qu'une adaptation est possible, elle pourra être faite sur demande du commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse rapide et étayée par une visite du site.**

La visite de M MEURISSE a débouché sur une contribution déposée le 17 février.<sup>21</sup> Le commissaire enquêteur ne possédant aucune expertise dans le domaine de la géologie a choisi de reproduire la totalité des propos rédigés par M Marc MEURISSE dans le procès-verbal de synthèse et de demander dès le dépôt de la contribution des éléments de compréhension complémentaires au bureau d'étude par l'intermédiaire de l'autorité organisatrice.

Le présent rapport synthétise les éléments de la contribution de M MEURISSE et reproduit la totalité du mémoire en réponse.

Synthèse des éléments apportés par M MEURISSE :

Dans son argumentation, M MEURISSE oppose la connaissance scientifique à l'avis d'expert. Sur la base de ses qualités scientifiques et de son passé de formateur il estime que les bureaux d'étude ne sont pas qualifiés pour mener les études relatives au PPRN. Il mentionne notamment que :

*« Le constat très général est que la grande majorité de ces BE n'ont pas de qualification géologique suffisante, et le plus souvent aucune. Leur expertise sur laquelle s'appuient les DDT est donc sujette à caution et devrait être systématiquement réexaminée par des géologues à compétence reconnue ».*

En préambule de sa contribution M MEURISSE, mentionne son impossibilité de participer à la phase de concertation et précise les axes de sa demande :

*« Après avoir assisté à la première réunion de présentation, je n'ai pu participer à la phase de concertation avec le public.....Mes remarques concernent en particulier des divergences d'appréciation, relatives à la cartographie de détail du Bureau d'Etude au niveau de certaines parcelles appartenant à notre famille, et d'autres relatives à l'impact de la passe à poisson. »*

L'exposé de M MEURISSE porte sur les divergences liées à l'étude du sol et aux conclusions relatives au zonage retenu. Il n'estime pas réaliste la probabilité de chutes de blocs de pierres, déclarant notamment *« même si des blocs s'en détachaient (hypothèse non réaliste, même en cas de séisme si l'on se réfère à la sismicité historique qui n'a été à l'origine d'aucun départ de blocs) »*

En revanche dans ce cas hypothétique il en déduit une trajectographie dont la course serait différente : *« leur trajectoire leur ferait atteindre non pas la parcelle 761, mais la parcelle 760 dont la partie basse n'est pas considérée comme exposée sur la carte de zonage réglementaire, alors que la parcelle 761 est à tort figurée en totalité en RP zone rouge (aléa P3). »*

M MEURISSE mentionne cependant des instabilités de terrain sur *« le chemin haut d'Alas »* mais il en conclut que :

---

<sup>21</sup> La contribution complète comprenant un dossier de 34 pages avec de nombreuses planches photographiques est annexé au registre d'enquête publique.

« Le BE s'est semble-t-il laissé abuser par les flagrantes instabilités de terrain bien visibles là où le chemin haut d'Alas se met à grimper, qui sont liées à la présence très locale d'argiles triasiques pincées dans un accident tectonique, associé à des brèches, décrits et cartographiés par M Dubreuil. »

M MEURISSE propose ensuite des modifications portant sur des terrains appartenant à des particuliers et préconise des solutions. Il demande notamment que :

« Il en résulte des écoulements récurrents sur le chemin menant à l'habitation Combes et des débordements à l'arrière de la maison qui vont jusqu'à la menacer. Je **préconise la réouverture du fossé** pour prévenir les risques d'inondation de cette propriété. »

Puis il estime que la solution adoptée par concertation entre la DDT 09 et M JANISSE à la satisfaction de ce dernier ne convient pas.

Ensuite M MEURISSE demande la modification du classement d'une parcelle lui appartenant. Il estime que cette parcelle située en zone de zone bleue (contrainte faible) devrait être classée en zone blanche (zone sans contrainte spécifique). Interrogé par le commissaire enquêteur sur la motivation de cette demande, M MEURISSE a répondu que son fils Guillaume souhaitait réhabiliter un bâtiment en maison d'habitation et que le classement prévu lui imposerait de fortes contraintes financières.

Enfin il fait remarquer :

« Au sujet de l'inondabilité du parc du château (où une entrée d'eau peut être facilement contenue), et des écoulements au-dessus de la propriété de M le Maire, je note qu'il n'a pas été donné suite aux remarques de la commune mentionnées dans le CR du 14 novembre 2018 ; les cartes ne sont pas modifiées. Il ne me semblerait pas anormal que le château et son parc soient classés en zone blanche. »

Il estime toutefois que :

« J'estime que des corrections indispensables sont à apporter ; elles sont du ressort du BE, mandaté et rétribué pour remettre un document final de qualité, et je n'ai ni à me substituer à lui, ni à lui apporter exhaustivement les éléments en ma possession, ce qui exigerait un travail considérable. Je reste néanmoins à la disposition de la DDT en vue de toute discussion. »

Dans la suite de son argumentation, M MEURISSE se place sur un terrain juridique pour faire observer que le dossier ne comporte pas d'étude d'impact. Il en conclut que :

« **Je demande que cette étude d'impact, si elle existe, apparaisse dans le dossier PPRN et soit analysée.** Elle constitue une pièce essentielle qui doit être portée à la connaissance du public afin qu'elle puisse éclairer son avis après avoir été commentée par un expert indépendant. »

Il demande :

« **la suspension de la procédure PPRN jusqu'à la communication au public du complément d'information indispensable.**

Concernant les contestations de M MEURISSE, le bureau d'étude a transmis une réponse en date du 01/03/2021 dont la teneur est la suivante :

## Enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer

### Réponses aux contestations de Monsieur Marc Meurisse

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer, Monsieur Meurisse a formulé plusieurs remarques sur le dossier du PPRN soumis à enquête publique.

Ces remarques portent sur le classement de parcelles lui appartenant et sur des aspects d'ordre général. Les réponses suivantes peuvent être apportées.

- La principale contestation de Monsieur Meurisse porte sur le classement en zones rouges RP-G et RP de deux parcelles appartenant à sa famille (parcelles 450 et 761). Ces zones rouges traduisent des risques liés respectivement à la superposition d'un aléa fort de chutes de blocs et d'aléa moyen de glissement de terrain. Monsieur Meurisse demande le déclassement de ces deux parcelles en argumentant à l'aide d'un descriptif géologique et géotechnique très détaillé.

Dans son long commentaire, il explique la mise en place d'un affleurement rocheux imposant sur le versant dominant sa propriété et indique qu'il n'a jamais constaté de chutes de blocs à ce niveau. Nous joignons ci-dessous quelques extraits de son développement en soulignant quelques passages intéressants qui montrent que la présence d'un affleurement rocheux imposant et d'aspect fissuré n'est en fait pas contestée.

.....« L'affleurement rocheux de la fig. 3.36 (« colonne rocheuse de plusieurs mètres de hauteur ») émerge du versant boisé, et a manifestement impressionné l'observateur du BE ; le BE a tendance à assimiler tout relief vigoureux en position dominante à un massif potentiellement instable. Il ne s'agit pas d'un constat mais d'un présupposé qui doit impérativement être vérifié pour le valider. Or le BE se contente d'une observation, certes exacte : la colonne est « relativement fissurée » pour affirmer que « des blocs peuvent s'en détacher et atteindre la rivière ». La conclusion est abusive car elle n'est assortie d'aucune étude de stabilité mécanique des panneaux fissurés, aucune description de l'état de fissuration, aucune considération génétique sur le phénomène de fissuration et son degré d'évolution. ».....

..... » Cela prouve que la fissuration est antérieure à la création du microlapiez et qu'elle n'a pas provoqué de détachement récent de blocs car sinon les surfaces d'arrachement qui auraient été créées n'auraient pas eu le temps de se lapier. La décompression du massif à l'origine des fissures, que le BE considère comme le facteur déclenchant du départ de blocs dans des conditions présumées actuelles, n'est donc pas contrairement à cette hypothèse un phénomène récent et actif. Cette décompression effectivement créatrice de fissuration, s'est produite à une époque déjà ancienne, contemporaine du début de creusement de la vallée, au cours de laquelle l'olistolite a été exhumé ; les alternances gel – dégel lors de la dernière glaciation (Würm) ont favorisé la cryoclastie et le départ des mégablocs, tandis que l'effet de la dissolution s'est poursuivi (héritage paléokarstique : photo 6) en profitant de l'état de fissuration. La dissolution, et non la décompression, explique l'aspect des nombreuses fissures maintenant largement béantes (c'est cet

aspect qui a inquiété le BE et qui, pour un public non averti, accrédié l'apparente dangerosité du lieu). La chute de blocs procède de phénomènes qui ne sont plus actifs. La remobilisation très marginale de cailloutis lors du dégel est sans commune mesure avec la formation du cône périglaciaire ; elle reste cantonnée à la paroi en déblai du chemin, ravivée par les terrassements récents, ce que ne prend pas en compte par convention un PPRN. **Au niveau de la colonne rocheuse, le massif calcaire largement fissuré permet un drainage de l'eau de pluie qui le rend peu sensible à la gélifraction.** Quant à d'éventuels chocs thermiques estivaux, ils pourraient libérer de menus éclats, sans grandes conséquences. Aucun bloc ne s'est détaché de la colonne en raison de la foudre : la colonne n'y est pas exposée, contrairement à ce qu'on pourrait penser ; sa nature pétrographique (calcaire) ne s'y prête pas, à la différence de l'ophite (cf. § « Parenthèse sur le risque lié à la foudre »).

La morphologie de détail du versant actuel est telle (photos 7 et 8) que **même si des blocs s'en détachaient (hypothèse non réaliste, même en cas de séisme si l'on se réfère à la sismicité historique qui n'a été à l'origine d'aucun départ de blocs) leur trajectoire leur ferait atteindre non pas la parcelle 761, mais la parcelle 760 dont la partie basse n'est pas considérée comme exposée sur la carte de zonage réglementaire, alors que la parcelle 761 est à tort figurée en totalité en RP zone rouge (aléa P3).** ».....

Monsieur Meurisse conclut en demandant :

« **En conséquence, je propose (et demande) que les parcelles 450 et 761 ne soient pas classées à risque, ni chute de blocs (P3) pour la partie basse de la 761, ni chute de blocs et glissement (P3G2) pour la 450 et le reste de la 761.** »

- Les conditions de mise en place de cet affleurement rocheux n'interfèrent pas dans les mécanismes de chutes de blocs qui peuvent se produire. Dans le cadre du PPRN, nous avons observé la présence d'un affleurement rocheux susceptible de générer des chutes de blocs, en signalant son aspect décomprimé / fissuré. Cette présence est un fait et elle est reconnue par Monsieur Meurisse.

Concernant le défaut d'étude de stabilité mécanique à laquelle il est fait allusion, ce type d'expertise n'est pas prévu dans le cadre du PPRN. Ce type d'analyse est habituellement réservé aux études spécifiques de sites.

Le fait qu'aucune chute de blocs n'ait été observée à ce niveau ne suffit pas pour affirmer qu'il n'y a aucun risque. Il convient donc de maintenir un aléa de chutes de blocs à ce niveau.

Monsieur Meurisse indique dans la dernière partie soulignée en jaune que même si des blocs se détachaient, ils atteindraient la parcelle 760 et non pas la 761. Il n'est pas possible que la parcelle 760 soit menacée et que la parcelle 761 échappe au risque. En effet, l'affleurement potentiellement générateur de chutes de blocs se situent à l'aplomb de la parcelle 761 et non pas de la parcelle 760.

La parcelle 760 n'est pas classée en zone de risque de chutes de blocs par le PPRN. S'il est jugé qu'elle peut être touchée, notamment en cas de trajectoire oblique, le PPRN peut corriger ce point en étendant l'aléa fort jusqu'à son niveau et en le traduisant en zone rouge RP.

Nous rappelons que le zonage de chutes de blocs a été réalisé à dire d'expert, donc sur la base d'une analyse de terrain. Il est possible d'appliquer la méthode dite des lignes d'énergie sur ce site pour déterminer la zone d'atteinte des blocs. Il est également possible de procéder à une modélisation trajectographique, ce qui n'était pas prévu initialement pour ce dossier.

- Concernant le classement en aléa moyen de glissement de terrain qui entraîne une traduction réglementaire en zone rouge RG, le PPRN se base sur des grilles de classement départementales applicables à toutes les communes du département. Ces grilles définissent des critères à prendre en compte pour caractériser les niveaux d'aléas. Ces critères considèrent notamment les aspects géologiques et de pente. Ainsi, une géologie défavorable (terrain argileux notamment) constatée sur des pentes moyennes peut conduire à un aléa moyen, alors que pour le même type de pente mais en présence de terrain caillouteux à matrice limoneuse le niveau d'aléa pourra n'être que faible. A partir d'un certain niveau de pente soutenue, apprécié sur place par le chargé d'études, le niveau d'aléa tend à croître, y compris en présence d'une géologie favorable. Le facteur pente prédomine alors. Cette ligne de conduite a été appliquée aux versants de la commune d'Engomer.

Précisons que le PPRN raisonne globalement à l'échelle des versants. Il ne peut pas faire de distinction détaillée en repérant et cartographiant finement les formations géologiques, comme cela doit être fait dans le cadre de l'établissement d'une carte géologique. Son rôle est d'apporter une information sur l'état des risques naturels et de permettre de disposer d'un outil pour la prise en compte des risques naturels dans le développement du territoire.

- Monsieur Meurisse émet d'autres remarques sur d'autres secteurs à propos de la qualification de l'aléa de glissement de terrain. Nous renvoyons à la réponse ci-dessus en ajoutant que les grilles de qualification de l'aléa de glissements de terrain, le cahier des charges et les guides méthodologiques PPRN ont été respectés.
- Des contestations portent sur l'aléa de ruissellement au débouché de la combe du cimetière. Nous joignons ci-dessous quelques extraits de cette contestation en soulignant quelques passages intéressants

.....« Notre ancienne propriété, qui reste familiale, se compose des parcelles 517, 518 et au-delà de la « rue du village » de la parcelle 671.

Les parcelles 517 et 518 sont notées V1 sur la carte des aléas, ce qui les situe en BVI zone bleue sur la carte de zonage réglementaire, induisant certaines contraintes dont sont exemptes les parcelles adjacentes à l'Est de la 517.

Je conteste la délimitation correspondante car elle ne prend pas en compte les caractéristiques microtopographiques naturelles du terrain ni les modifications anthropiques : remblaiement partiel, existence de murets et d'un puits. Leur rôle est déterminant quant à la localisation précise des écoulements et leur nature : diffus ou concentré.

La parcelle 517 n'a pas été inondée par une nappe d'eau au moins depuis la création du muret de la maison voisine qui malgré sa faible hauteur a constitué un barrage efficace et a dérivé l'essentiel du flot. Une partie a ruisselé au niveau du portail d'entrée là où s'interrompt le muret de bordure de la propriété, mais ce ruissellement est court-circuité 10 m plus loin par le puits dont la dalle est au niveau du sol et laisse cependant passage à l'eau. Le puits ne peut s'engorger car il a été creusé à l'aplomb d'une venue d'eau karstique qui permet l'évacuation de l'eau de surface pénétrant dans le puits et son drainage par les fissures du réseau karstique, en direction du NE, avec un débouché naturel vers la rivière, même en crue. »

Monsieur Meurisse demande :

« En conséquence, je propose que les parcelles 517 et 518 soient considérées comme sujettes à un risque très faible, voire nul, d'inondation par une lame d'eau, qui ne justifie pas un classement en V1. »



- Il est reproché au PPRN de ne pas prendre en compte la micro-topographie. Nous nous sommes basés sur la topographie perceptible à l'œil pour établir le zonage de l'aléa de ruissellement. Nous tenons compte que les écoulements de la combe du Cimetière peuvent se partager entre le chemin du village et le chemin Saint-Michel puis divaguer sur ces deux routes et entre ces deux routes. Nous rappelons également que le fossé de la route de Saint-Michel peut déborder sur cette dernière jusqu'à la RD 618 et inonder le pied des parcelles 517 et 518.

Le cahier des charges du PPRN ne prévoit pas la réalisation de levés topographiques, mais uniquement la prise en compte des relevés topographiques existants. Si une topographie précise (du type Lidar ou relevé terrestre par un géomètre) existe, le PPRN peut en tenir compte et ajuster le zonage de l'aléa de ruissellement. Sans document de ce type, nous ne pouvons pas modifier le zonage sur les parcelles 517 et 518.

Nous ajoutons, que le PPRN ne tient pas compte de la protection des murs de clôture pour déterminer les zones exposées aux ruissellements. Un mur de clôture n'est en effet pas pérenne. Il peut disparaître. Par contre il en tient compte lorsqu'ils dévient les écoulements.

➤ Des remarques sont émises au niveau du pont de la RD 618 :

*« On sait que les crues historiques, dont celle qui a entraîné une inondation dont le niveau a atteint la troisième marche de l'église, ont provoqué des embâcles qui ont obstrué l'ancien pont de pierre à deux arches, et l'ont fortement endommagé au point qu'il a fallu le détruire. Ce sont ces embâcles qui sont responsables de la montée exceptionnelle des eaux.*

*Avec le dérèglement climatique en cours, des crues de ce type, voire plus violentes encore, ne manqueront pas de se reproduire. Le nouveau pont, avec sa pile, présente un tirant d'air très limité. En particulier sa travée nord, plus courte, enjambe le canal d'amenée vers la papeterie Martin qui réduit d'autant ce tirant d'air alors inférieur au minimum recommandé (1,5m) ; la paroi du canal parallèle à la pile voile en est très proche, ce qui accroît considérablement le risque d'embâcle. Le débouché (hors prise d'eau du canal) pour l'écoulement des eaux du Lez proprement dit, devient anormalement faible en forte crue. »*

- Nos avis semblent converger sur ce point (capacité du pont et risque d'embâcles).

➤ Des remarques sont formulées au niveau du parc du château :

*« Au sujet de l'inondabilité du parc du château (où une entrée d'eau peut être facilement contenue), et des écoulements au-dessus de la propriété de M le Maire, je note qu'il n'a pas été donné suite aux remarques de la commune mentionnées dans le CR du 14 novembre 2018 ; les cartes ne sont pas modifiées. Il ne me semblerait pas anormal que le château et son parc soient classés en zone blanche. »*

- Nous avons indiqué lors d'une réunion que le parc du château ne pouvait pas être observé compte tenu des murs d'enceinte. La mairie devait nous envoyer des photos exploitables pour juger du niveau du parc. Cela a dû être oublié car nous ne les avons pas reçues.

➤ Des remarques sont formulées au niveau de l'école du village :

*« La délimitation de la zone en T1, BT1 des parcelles longeant la rue du village en aval de l'église, n'est pas poursuivie jusqu'à l'école, contre toute logique ; le BE ne prend en compte que l'écoulement par la rue de l'école, en T3 puis T2,V1 (RT,BV1 et BT2,V1) et écrit : « L'école desservie par cette rue est, a priori hors d'eau car située à un niveau supérieur ». »*

- Effectivement, je pense que l'école n'est pas inondable car elle est surélevée par rapport à la rue et au reste du champ d'inondation.

► Des remarques sont formulées au niveau de la propriété de Madame Helme :

« Au sujet de l'inondabilité du bas du jardin de Mme Helme (parcelles 667 et 349), signalée par elle sur le cahier requêtes, il a été répondu que la problématique du ruissellement est traitée par un zonage de ruissellement généralisé (BV\*). Les problèmes que Mme Helme rencontre ne relèvent pas du ruissellement généralisé, et comme ailleurs sur la commune, les parties concernées par le débordement et l'étalement de ruissellements localisés devraient être identifiées sur la carte d'aléas et de zonage réglementaire, ici en V1, BV1. »

- Le jardin de Madame Helme est exposé aux ruissellements d'un chemin situé à l'amont de sa propriété. Ce phénomène semble plutôt relever de la catégorie « ruissellement généralisé », car il n'y a pas de combe ni d'autre axe hydraulique qui génère ces écoulements. Il s'agit d'écoulements plutôt diffus qui convergent vers ce jardin et sont piégés par des murs.

Je ne vois pas d'inconvénient à classer ce jardin et l'axe d'arrivée d'eau en aléa faible de ruissellement.

► Remarques concernant la propriété de Monsieur Janisse

- Nous semblons d'accord sur le classement de ce secteur.

#### 7.2.2.1 Analyse du commissaire enquêteur

Concernant la demande de M MARTIN :

**La réponse du bureau d'étude transmise au commissaire enquêteur va entraîner une modification de la rédaction du projet. La DDT 09 a également procédé à une visite du site en compagnie des dirigeants de l'usine afin de répondre aux questions complémentaires du commissaire enquêteur. Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, l'autorité organisatrice propose des évolutions qui prendront en considération les demandes de modification et de clarifications demandées par les papeteries Léon MARTIN.**

**La DDT 09 propose notamment :**

**De situer la côte de référence de la parcelle B 660 sur le terrain naturel au droit de l'entrée du bâtiment principal  
d'inclure dans la zone économique de l'entreprise les parcelles nécessaires au développement des activités (parcelles B 651, B654, C 270, C240, C 241, C 243, C 259 et C 290)  
de modifier le zonage des bâtiments situés sur le site des papeteries MARTIN (en supprimant notamment la notion de sous sol et de côte de référence spécifique)**

**Le commissaire enquêteur en prend acte de cette réponse.**

Concernant la demande de M MEURISSE :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse courtoise et circonstanciée. Il remarque qu'il ne relève pas du cadre de cette enquête de porter un jugement sur l'aptitude des bureaux d'étude à mener des expertises. Il relève toutefois qu'en sa qualité de formateur, M MEURISSE participait à la délivrance d'un diplôme dont l'obtention suppose l'atteinte d'objectifs de formations précis et quantifiés aptes à garantir l'exercice de la fonction considérée.

Concernant la méthodologie le commissaire enquêteur observe que le bureau d'étude indique avoir « respecté le cahier des charges et le guide méthodologique des PPRN ».

Il note que le bureau d'étude précise que la démarche du plan des risques vise à prendre des mesures de prévention à partir de données et d'observations. En l'espèce M MEURISSE reconnaît l'existence de risques. La zone du « haut Alas » citée dans le mémoire de M MEURISSE correspond d'ailleurs à la zone pour laquelle le commissaire enquêteur a obtenu le compte rendu de chute de blocs d'un volume de 300m<sup>3</sup>.

Il observe que M MEURISSE demande la suspension de la procédure au motif que le dossier d'étude ne comporte pas d'étude d'impact. Sur ce point, qui peut paraître contradictoire avec une demande de modification, le commissaire enquêteur indique que le dossier de présentation mentionne<sup>22</sup> « que le PPRN est dispensé de faire réaliser une évaluation environnementale » et que la décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe du règlement. Cette instance est présidée par un ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et comporte des membres issus de la communauté scientifique dont une enseignante chercheuse à AgroParis Tech<sup>23</sup>.

Concernant la demande de modification de la parcelle appartenant à la famille MEURISSE, le commissaire enquêteur a demandé à M Guillaume MEURISSE des détails sur son projet immobilier. Ce dernier a répondu que la transformation du bâtiment avait pour but de permettre la construction d'un gîte.

Le commissaire enquêteur remarque que si M MEURISSE n'a pu assister aux réunions de concertation, son fils M Guillaume MEURISSE, était présent lors de la réunion publique du 20 janvier 2020 où les procédures techniques et la méthodologie ont été présentées. De plus, M MEURISSE fils est titulaire d'un mandat de conseiller municipal de la commune d'Engomer et a approuvé toutes les décisions de sa commune portant sur ce projet.

Enfin le commissaire enquêteur observe que M MEURISSE n'a déposé aucune observation sur le cahier de concertation qui était disponible du 24 janvier au 06 juin 2020 à la mairie d'Engomer, lieu de sa résidence.

En conclusion, cette contribution n'appelle aucune autre remarque complémentaire.

---

<sup>22</sup> Dossier de présentation page 10 Chapitre 1 paragraphe 1.3 alinéa .1.3.3 « Etude incidence environnementale »

<sup>23</sup> Données relevées sur le site : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-membres-r33.html>

### 7.2.3 Entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER le 25 février 2021.

Précédé d'un avis « favorable sous réserve sous réserve de la prise en compte des observations et contributions des administrés annexées au registre d'enquête publique » du conseil municipal cet entretien est relaté au paragraphe 5.1 « relation comptable » du rapport .Le maire d'Engomer a estimé que sa commune avait été associée à la préparation du projet de plan, que l'information de la population avait été menée sans problème majeur. Les remarques déposées par un résident lors de la phase de concertation ont abouti à des modifications du projet. Il a mentionné l'annulation d'une permanence prévue le 27 mars 2020 pour raison sanitaire (confinement lié à la crise la COVID 19). Toutefois, il n'en a pas conclu à un déficit d'information de ses administrés.

Le maire a estimé que le zonage « semble avoir été établi sur la base des seules constatations historiques », il a demandé lors de cet entretien si certains bâtiments situés en zone rouge dans les secteurs de versants agricoles ne pourraient pas être autorisés à devenir des abris temporaires pour randonneurs isolés ou bergers.

Enfin le maire a mentionné les projets de développement de l'entreprise MARTIN (notamment une chaufferie à bio masse) et demandé qu'ils soient intégrés dans le projet de PPRN.

#### 7.2.3.1 questions posées par le commissaire enquêteur

Concernant la parcelle de M JURQUET, dont le classement a fait l'objet d'une demande de précision de la part du bureau d'étude auprès de la mairie durant la phase d'étude le commissaire enquêteur a de nouveau sollicité la commune dans son procès-verbal de la façon suivante :

☛ La mairie d'Engomer peut-elle produire les documents en sa possession attestant de l'altimétrie du parc de la propriété de M JURQUET de la SALLE en vue d'une éventuelle modification de zonage ?

Lors de la remise du procès-verbal, la question du classement possible des bâtiments pouvant servir d'abris a été abordée, mais la mairie n'ayant pas reçu de réponse de la SAFER sur les parcelles pouvant lui être cédées a renoncé à la modification de classement des bâtiments situés sur les versants en abris temporaires. Ces bâtiments resteront classés en zone rouge.

### **7.2.3.2 Analyse du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur relève que la mairie n'a soulevé aucune objection durant la phase d'instruction du dossier.

Le commissaire enquêteur observe que le conseil municipal nouvellement élu, après avoir pris connaissance du rapport de présentation et du projet de règlement a rendu le 11 novembre 2020 l'avis suivant à l'unanimité :

*« Approuve le rapport de présentation ainsi que le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ».*

Concernant les zones agricoles et le retrait de la demande de classement, le commissaire enquêteur remarque que la chambre d'agriculture a émis favorable au projet déposé à l'enquête publique.

Concernant le terrain appartenant à M JURQUET de la SALLE, le commissaire enquêteur observe que la commune n'a répondu ni à la demande d'information du bureau d'étude lors de la phase d'étude du dossier ni à la demande exprimée dans le procès verbal de synthèse.

### **7.2.4 Permanence du 01 mars 2021.**

Néant

## **8 CONCLUSIONS ET AVIS**

Conformément à la réglementation les conclusions font l'objet du volume B relié séparément.

Le 30 mars 2021  
**Le commissaire enquêteur**

Christian TOURAILLES



**Département de l'Ariège**

**Enquête publique**

**Portant sur l'élaboration du  
Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
de la commune  
d'ENGOMER (09800)**

**Partie B – Conclusions motivées**

**Commissaire enquêteur**

**Désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 27 10 2020**

**M. Christian TOURAILLES**

**Enquête publique du 30 janvier 2021 à 09h au 01 mars 2021 à 17h**

**Les présent rapport et conclusions d'enquête publique comprennent 2 parties  
reliées dans 2 volumes séparés**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentées dans un volume séparé)**

**La partie B : Conclusions motivées (le présent volume)**

## Sommaire de la partie B

### Conclusions et avis du commissaire enquêteur

#### Sommaire

1	GENERALITES .....	4
1.1	<u>Objet de l'enquête publique</u> .....	4
1.2	<u>Le cadre juridique</u> .....	4
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	5
2.1	<u>Le dossier d'enquête</u> .....	5
2.2	<u>Décision de l'AE</u> .....	6
2.3	<u>L'organisation et le déroulement de l'enquête</u> .....	6
2.3.1	Désignation de la commission et organisation de l'enquête .....	6
2.3.2	Préparation de l'enquête.....	6
2.3.3	Calendrier des permanences. ....	7
2.3.4	Modalités de consultation et de participation.....	7
2.3.5	Publicité de l'enquête .....	8
2.4	<u>Le bilan comptable des observations recueillies</u> .....	9
2.4.1	Participation présentielle du public .....	9
2.4.2	Observations orales .....	9
2.4.3	Observations écrites (format papier).....	9
2.5	<u>Commentaires sur le déroulement de l'enquête</u> .....	10
2.5.1	Commentaires sur le dossier d'enquête .....	10
2.5.2	Commentaires sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	10
3	ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	11
3.1	Les contributions ayant obtenues une réponse jugée positive ou satisfaisante ou ne nécessitant pas de complément d'information.....	11
3.1.1	Permanence du 30 janvier 2021. ....	11
3.1.2	Permanence du 17 février 2021. ....	11
3.1.3	Permanence du 01 mars 2021. ....	11
3.2	Les contributions entrainant une demande .....	12
3.2.1	Permanence du 30 janvier 2021. ....	12



3.2.2	Permanence du 17 février 2021. ....	12
3.2.3	Entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER le 25 février 2021. ....	14
3.2.4	Permanence du 01 mars 2021. ....	14
4	BILAN AVANTAGES / INCONVENIENTS .....	16
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	20
5.1	<u>Motivations de l'avis</u> .....	20
5.2	<u>Avis du commissaire enquêteur</u> .....	21

---

## **Partie B : CONCLUSIONS ET AVIS**

### **Du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **1 GENERALITES**

La commune d'ENGOMER (09800) se situe dans le département de l'Ariège dans la vallée aval du Lez. Elle abrite 297 habitants (chiffres du recensement de 2017). Le village est à 45 km de la préfecture du département, FOIX (09000) Commune de moyenne montagne, l'accès s'effectue par une route qui longe le LEZ et s'escarpe progressivement.

Administrativement la commune dépend du canton de Couserans Ouest et de la sous-préfecture de Saint Girons.

##### **1.1 Objet de l'enquête publique**

L'enquête vise à permettre l'approbation et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la totalité du territoire de la commune.

La préfecture de l'Ariège est autorité organisatrice de l'enquête.

##### **1.2 Le cadre juridique**

L'établissement du PPRN répond aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les 06 pièces suivantes et représente un volume de 349 pages.

Place de la pièce dans le dossier	Intitulé	Contenant
1	Note de présentation	66 pages
2	Bilan de la concertation comprenant : Le compte rendu de la réunion de lancement end date du 10/04/2018 Le contenu de la réunion de présentation des premiers documents du PPR (aléas et enjeux) en date du 14/11/2018 Le mail de la DDT actant l'absence d'observation de la mairie d'Engomer en date du 24/07/2019 Le contenu de la réunion de présentation des documents réglementaires du PPR (carte et règlement) en date du 25/09/2019 Le mail du maire d'Engomer portant absence de remarque en date du 27/11/2019 Le contenu de la réunion publique en date du 22/01/2020 Le contenu du cahier de concertation laissé en mairie du 24/01/2020 au 05/06/2020 Le bilan de l'enquête administrative en date du 22/07/2020 comprenant : L'avis favorable de la commune en date du 13/11/2020 L'avis favorable du Conseil départemental en date du 05/10/2020 L'avis favorable de la chambre d'Agriculture en date du 25 :08/2020 L'avis favorable du centre régional de Propriété foncière (CNPFF) en date du 21/09/2020 Le contenu de la réunion de présentation du PPR complet au nouveau conseil municipal en date du 16/10/2020	203 pages
3	Le règlement du plan de prévention des risques naturels	77 pages
4	Une carte des enjeux	01 page
5	Une carte des aléas	01 page
6	Une carte des phénomènes historiques	01 page

Le dossier d'enquête contient toutes les pièces nécessaires à la bonne information du public.

## **2.2 Décision de l'AE**

L'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) saisie au titre de l'article R 122- 17 du code de l'environnement a dans sa décision du 07 janvier 2019 estimée que le projet de PPRN ne devait pas être soumis à étude environnementale.

## **2.3 L'organisation et le déroulement de l'enquête**

### **2.3.1 Désignation de la commission et organisation de l'enquête**

Le 27 octobre 2020 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur<sup>1</sup> afin de procéder à l'enquête publique. Le 31 décembre 2020 la préfecture de l'Ariège a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier 2021 à 09h00 au 01 mars 2021 à 17h00 (31 jours consécutifs) et son siège a été fixé à la mairie d'Engomer (09800).

### **2.3.2 Préparation de l'enquête**

La préparation de l'enquête a nécessité les réunions préparatoires suivantes :

☞ Une réunion préparatoire avec l'autorité organisatrice le 10 décembre 2020 de 10h00 à 11h00

Cette réunion a permis d'exposer l'historique et les enjeux du projet et d'approcher les modalités de l'enquête à venir.

Le détail de cette réunion figure au paragraphe 2.2.8 du rapport d'enquête

☞ Une deuxième réunion préparatoire avec la mairie d'ENGOMER le 14 décembre 2020 de 14h30 à 15h30

Cette réunion a permis de traiter les modalités précises de l'enquête (dates d'enquête, dates et lieux des permanences), de proposer des modalités de publicité complémentaire à la mairie d'Engomer.

Une visite de site a été décidée au profit du commissaire enquêteur lors de cette réunion.

Le détail de cette réunion figure au paragraphe 2.2.8 du rapport d'enquête

---

<sup>1</sup> Décision n E 20000104/31 du 27 octobre 2020 du tribunal administratif de TOULOUSE en annexe du rapport

La préparation de l'enquête a également donné à une visite de site.

☞ Visite du site du PPRN d'ENGOMER le 25 janvier 2021 de 14h00 à 16h00.

Cette visite a permis de comprendre les impacts possibles des risques naturels les plus fréquents. Elle a aussi mis en évidence la difficulté à organiser des secours aériens en primo intervention et l'isolement des hameaux dépendant de la commune.

Le détail de cette réunion figure au paragraphe 2.2.7 du rapport d'enquête

### 2.3.3 Calendrier des permanences.

Le calendrier des permanences suivant a été proposé par le commissaire et validé par l'autorité organisatrice. La mairie d'Engomer a accepté d'ouvrir ses locaux en dehors des horaires habituels afin d'accueillir les permanences.

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
Samedi 30 janvier 2021	ENGOMER	09h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
Mercredi 17 février 2021	ENGOMERL	14H00 17H00	.
Lundi 01 mars 2021	ENGOMER	09H00 à 12H00	

### 2.3.4 Modalités de consultation et de participation

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, paraphé préalablement par le commissaire enquêteur, était déposé au siège de l'enquête. Il était disponible selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête.

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences organisées dans chaque lieu d'enquête.

Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie d'ENGOMER.

L'arrêté stipulait également dans son article 5 que toute correspondance pouvait être transmise :

Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur - Mairie D'ENGOMER (09800)

Par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr),

L'article 3 de l'arrêté mentionnait la nécessité de respecter les mesures de distanciation sociale et de sécurité imposées par la situation sanitaire (crise de la COVID 19)

Après publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire a procédé le 19 janvier à un essai de bon fonctionnement de l'adresse de messagerie du registre dématérialisé<sup>2</sup>. L'ensemble des pièces était disponible en consultation et en téléchargement.

### 2.3.5 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées ; L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces selon le calendrier suivant<sup>3</sup> :

Nom du support	Date de parution	Observation	Date de parution	Observation
La Gazette Ariègeoise	15/01/2021	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	05/02/2021	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Dépêche du Midi	15/01/2021	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête	05/02/2021	Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête

Le commissaire précise que la publicité auprès du public a dépassé les obligations légales. La commune d'Engomer a mentionné à ses administrés la tenue de l'enquête dans son journal d'information local<sup>4</sup>. La distribution a été effectuée par voie électronique et sous format papier, assurant ainsi une diffusion à l'ensemble de la population.

---

<sup>3</sup> Les copies des parutions ont été transmises au commissaire enquêteur

<sup>4</sup> Copie du journal local en annexe du rapport

## 2.4 **Le bilan comptable des observations recueillies**

Le commissaire a reçu 10 personnes en présentiel et pris connaissance de toutes les contributions déposées.

### 2.4.1 **Participation présentielle du public**

Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

<b>LIEU de PERMANENCE</b>	<b>DATE</b>	<b>NOMBRE DE VISITEURS</b>
ENGOMER	30/01/2021	01
ENGOMER	17/02/2021	05
ENGOMER	01/03/2021	04

Le public est venu à la rencontre du commissaire enquêteur à la fois pour obtenir des informations sur le projet, pour faire part d'observations orales au travers d'entretiens et pour inscrire des contributions sur le registre papier.

L'audition du maire de la commune<sup>5</sup> s'est déroulée le jeudi 25 février de 10h00 à 11h00 ; Elle donné lieu à un questionnaire transmis à la commune par voie électronique le 18 février et à l'établissement d'un procès-verbal.<sup>6</sup>

### 2.4.2 **Observations orales**

Chacune des personnes rencontrées a autorisé la retranscription des échanges avec le commissaire.

### 2.4.3 **Observations écrites (format papier)**

03 contributions ont été déposées sur le registre papier.

---

<sup>5</sup> Conformément aux termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Le procès-verbal de l'entretien figure en annexe du rapport.

## **2.5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête**

### **2.5.1 Commentaires sur le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête contenait 06 pièces représentant un total de 349 pages. L'ensemble de avis nécessaires à l'information du public était présent dans le dossier

Le commissaire enquêteur estime que le dossier a permis au public de comprendre les objectifs de la procédure et de prendre connaissance des impacts occasionnés par le projet, notamment en ce qui concerne les contraintes d'urbanisme et les conséquences assurancielles.

**La présence d'une carte en coupe ou d'une cartographie altimétrique aurait toutefois permis une meilleure compréhension des enjeux.**

### **2.5.2 Commentaires sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

Le commissaire tient à souligner l'excellence des rapports noués durant l'enquête.

La DDT 09 a répondu avec réactivité et exhaustivité à toutes les demandes. Ce travail itératif mené en cours d'enquête a facilité le travail du commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur estime que le recours à une procédure de registre dématérialisé par externalisation aurait accéléré les échanges avec l'autorité organisatrice et facilité la visibilité des contributions par les parties.**

Le public a répondu présent et la tenue des permanences a été marquée par un dialogue franc et courtois.

La municipalité d'Engomer a dépassé les seules obligations légales d'affichage. La tenue des permanences a été diffusée par l'envoi d'un message électronique aux administrés, la gazette de la commune a également consacré un encart relatant les motifs et le déroulement de l'enquête. De plus la mairie a été ouverte hors des créneaux habituels afin de permettre la tenue des permanences aux dates et heures les plus appropriées pour le public.

Le secrétariat de la mairie a répondu avec efficacité et promptitude à toutes les sollicitations du commissaire enquêteur.

Le lundi 08 mars 2021 à 15h00, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les locaux de la commune d'Engomer en présence de Mme Patricia LAURENT et de M Alain GARAUD représentants l'autorité organisatrice et de M Le HIR maire d'Engomer, accompagné d'une partie du conseil municipal.

Lors cette réunion le commissaire enquêteur a rappelle à l'autorité organisatrice qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour répondre aux questions qui lui étaient posées.

Le commissaire enquêteur a reçu la réponse à son procès-verbal le vendredi 11 décembre. L'autorité organisatrice a répondu à toutes les questions. La commune n'a pas répondu à la question qui lui était posée.



### **3 ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Le commissaire, a dissocié les observations du public en deux catégories. La première concerne les contributions ayant reçues une réponse jugée satisfaisante ou ne nécessitant pas de demande de complément d'information, la seconde les contributions concernant une demande modification qui compte tenu de leur ampleur ont nécessité un complément d'information auprès de l'autorité organisatrice.

Les contributions de la seconde catégorie, puis les questions posées par le commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice ainsi que les réponses obtenues et l'analyse qui en faite par le commissaire enquêteur figurent ci-dessous.

#### **3.1 Les contributions ayant obtenues une réponse jugée positive ou satisfaisante ou ne nécessitant pas de complément d'information**

##### **3.1.1 Permanence du 30 janvier 2021.**

La visite de MEYER a répondu aux attentes de l'intéressé qui désirait des informations sur le projet.

##### **3.1.2 Permanence du 17 février 2021.**

La visite de M FONTA et GONDRAN a permis aux intéressés d'obtenir les informations qu'ils venaient rechercher.

La demande de Mme MEURISSE porte sur le contenu légal des projets de PPRN. L'ajout de risques naturels supplémentaires et l'inscription de ces risques dans les travaux du CNRS **dépassent le cadre de l'enquête confié au commissaire enquêteur.**

**Cette demande n'appelle pas de remarque ou de commentaire complémentaire.**

##### **3.1.3 Permanence du 01 mars 2021.**

Mme LESVALOT n'a pas formulé de remarques particulières.

M JANISSE a obtenu les informations et explications qu'il désirait.

## 3.2 Les contributions entraînant une demande

### 3.2.1 Permanence du 30 janvier 2021.

Néant

### 3.2.2 Permanence du 17 février 2021.

#### 3.2.2.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

La visite de M Thomas MARTIN a débouché sur une contribution déposée le 22 février par voie électronique et sur le registre d'enquête.

Dans cette contribution étayée de photographies de son entreprise, M MARTIN demandait notamment la modification de la rédaction de passages du rapport relatif à son entreprise, la modification de zonage de bâtiments et parties de bâtiments de son site ainsi que le classement dans la zone économique d'entreprise de parcelles appartenant à la papeterie mais non répertoriées dans sa zone économique.

L'entreprise dans un courriel en date du 27 février a également précisé les axes de sa politique de développement et les impacts sur la géographie de leur site.

Dès réception, le commissaire enquêteur a initié un échange avec l'autorité organisatrice afin d'obtenir des réponses aux demandes de la papeterie MARTIN. Cette étape a été marquée par une première prise en compte des remarques de l'entreprise.

Cette procédure itérative figure dans le corps du rapport et dans le procès-verbal de synthèse. Dans ce document le commissaire enquêteur a demandé à l'autorité organisatrice :

**Après étude des compléments de réponses fournis par le bureau d'étude, le commissaire enquêteur a estimé qu'il persistait des interrogations sur la topographie des lieux et notamment sur la connaissance des sous-sols du site.**

☛ L'autorité organisatrice peut-elle procéder à une actualisation des données relatives à la connaissance de l'entreprise MARTIN, notamment la connaissance des sous-sols des bâtiments, afin de finaliser sa réponse?

Dès le 11 mars 2021 l'autorité organisatrice a fourni au commissaire enquêteur un mémoire en réponse qui s'appuyait sur une visite de site effectuée avec les dirigeants de l'entreprise afin de mieux appréhender la topographie du site.

La visite de M MEURISSE a débouché sur une contribution de 34 pages, étayée de nombreuses illustrations et photographies.

Dès réception, le commissaire enquêteur a initié un échange avec l'autorité organisatrice afin d'obtenir des réponses aux remarques et demandes de M MEURISSE. Cette étape a été marquée par une première prise en compte des remarques de l'entreprise. Cette procédure itérative figure dans le corps du rapport et dans le procès-verbal de synthèse

L'autorité organisatrice a fourni un mémoire en réponse en date du 01 mars 2021, dont l'intégralité figure dans le corps du rapport et le procès-verbal de synthèse.

La visite de M JURQUET de la SALLE, bien que n'ayant pas débouché sur une demande formelle a entraîné une question du commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

### **3.2.2.1 Analyse du commissaire enquêteur**

Concernant la demande de M MEURISSE :

**Le commissaire enquêteur remarque qu'il ne relève pas du cadre de cette enquête de porter un jugement sur l'aptitude des bureaux d'étude à mener des expertises.**

**Concernant la méthodologie le commissaire enquêteur observe que le bureau d'étude indique avoir « respecté le cahier des charges et le guide méthodologique des PPRN ».**

**Il observe que M MEURISSE demande la suspension de la procédure au motif que le dossier d'étude ne comporte pas d'étude d'impact. Sur ce point, qui peut paraître contradictoire avec une demande de modification, le commissaire enquêteur indique que le dossier de présentation mentionne<sup>7</sup> « que le PPRN est dispensé de faire réaliser une évaluation environnementale » et que la décision de l'autorité environnementale<sup>8</sup> est jointe en annexe du règlement.**

**Concernant la demande de modification de zonage d'une parcelle familiale, après échange avec M MEURISSE et son fils Guillaume, le commissaire enquêteur a pu comprendre que l'objet de la demande était de permettre la transformation d'un bâtiment en un gîte rural. Les demandeurs estiment que les contraintes de sur élévation de plancher entraîneraient un investissement trop important. Le commissaire enquêteur observe que la transformation souhaitée implique la réception de public à titre payant. Dès lors il paraît souhaitable, selon le commissaire enquêteur, de faire prévaloir le principe de précaution**

**Le commissaire enquêteur fait remarquer que si M MEURISSE n'a pu assister aux réunions de concertation, son fils M Guillaume MEURISSE, était présent lors de la réunion publique du 20 janvier 2020 où les procédures techniques et la méthodologie ont été présentées. De plus, M MEURISSE fils est titulaire d'un mandat de conseiller municipal de la commune d'Engomer et a approuvé toutes les décisions de sa commune portant sur ce projet.**

**Enfin le commissaire enquêteur observe que M MEURISSE n'a déposé aucune observation sur le cahier de concertation qui était disponible du 24 janvier au 06 juin 2020 à la mairie d'Engomer, lieu de sa résidence.**

**En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'autorité organisatrice a répondu de façon précise et circonstanciée aux observations de M MEURISSE**

---

<sup>7</sup> Dossier de présentation page 10 Chapitre 1 paragraphe 1.3 alinéa .1.3.3 « Etude incidence environnementale »

<sup>8</sup> Dont la présidence est assurée par un ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et qui comprend des membres issus de la communauté scientifique.

### 3.2.3 **Entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER le 25 février 2021.**

Cet entretien, précédé d'un avis favorable du conseil municipal formulé le 23 février 2021<sup>9</sup> a permis de dégager les points suivants.

Le conseil municipal forme « un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et contributions des administrés annexées au registre d'enquête publique ».

Le maire indique la commune a bien été associée à la préparation et à l'élaboration du projet de PPRN. Il indique que ses administrés ont été informés de façon satisfaisante et ont pu faire part de leur observation et contestations. Il demande que le PPRN prenne en compte les projets de développement de la commune et des entreprises qui y sont implantées.

#### **3.2.3.1 Analyse du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur fait observer que les élus de la commune, y compris la municipalité nouvellement élue en 2020, ont constamment approuvé la teneur des documents qui lui ont été soumis. Il remarque que les demandes de l'entreprise MARTIN exprimées durant l'enquête publique ont fait l'objet d'échanges avec l'autorité organisatrice qui ont entraîné une modification des termes du projet tant dans la partie rédactionnelle que dans les documents de zonage. Il note que les prescriptions relatives à la zone inondable n'entraînent pas d'arrêt des activités qui y sont installées ou d'obligation de travaux de mise en conformité.**

**Il observe enfin que la commune n'a pas fourni d'éléments permettant d'appuyer la demande de modification de zonage de la parcelle de terrain appartenant à M JURQUET de la SALLE.**

**Le commissaire enquêteur estime donc que les attentes de la commune ont bien été prises en compte dans le document.**

### 3.2.4 **Permanence du 01 mars 2021.**

Néant

---

<sup>9</sup> Le procès-verbal d'entretien et le procès-verbal de délibération figurent en annexe du rapport.



## 4 BILAN AVANTAGES / INCONVENIENTS

Le commissaire a réalisé une mise en comparaison entre les avantages et les inconvénients du projet de PPRN

### **Inconvénients :**

#### Le classement en zone Rouge d'une partie importante de la surface de la commune

Le projet de PPRN classe la partie du village traversée par le Lez et une très majorité des versants en zone Rouge. Ce dispositif se veut protecteur et à ce titre entraîne l'interdiction de construction nouvelle ou leur autorisation sous réserve d'aménagements. Le commissaire enquêteur a identifié 5 bâtiments du centre-ville sur la carte de zonage impactés par le classement en zone rouge. Pour les versants et collines 44 bâtiments isolés sont classés inconstructibles

#### Les mesures de prévention et de sauvegarde pourraient être complétées

Le règlement fixe dans les pages 67 à 69 les mesures de prévention et de sauvegarde collectives. Le commissaire enquêteur a relevé, lors de la visite de site et à l'occasion des permanences la très grande difficulté, voire l'impossibilité d'une intervention par voie aérienne en cas d'intempéries. De plus la commune ne dispose d'aucun moyen de secours lui appartenant. De ce fait la question de la primo intervention semble mériter une attention plus grande. Le futur plan communal de sauvegarde devrait comprendre des mesures qui permettent au mieux de disposer au moins de recenser des moyens indispensables à la reprise des gestes essentiels de la vie quotidienne et à la permanence des communications.

#### **Ce point fera l'objet d'une recommandation.**

Ces inconvénients, dont la teneur réside pour beaucoup à la nature même du projet sont en revanche à mettre en perspective avec les avantages suivants.

## Avantages :

La prise en compte de risques avérés, clairement identifiés et documentés

Le PPRN s'inscrit dans la continuité et en cohérence avec le dossier départemental des risques majeurs édité par la préfecture de l'Ariège le 07/03/2018<sup>10</sup>. Ce document détaille les risques majeurs recensés dans le département et publie une classification des communes par risques associés. Il vise à renforcer la culture du risque et la nécessité de la connaissance et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Le dossier est librement accessible sur internet et consultable auprès des services de l'Etat, et dans les communes.

Le dossier d'enquête respecte la classification des risques auxquels est soumise la commune. Il établit son diagnostic à partir d'une analyse qui s'appuie notamment sur des données historiques récurrentes, sur l'accumulation de déclaration de catastrophes naturelles sur une courte période (1992,1993, et 2017 pour des événements survenus en 2014).

Le commissaire enquêteur pour sa part a pu facilement recenser des articles de presse récents qui relatent des incidents ou accidents naturels sur la commune d'Engomer<sup>11</sup> De plus lors de ses déplacements dans la commune il a pu vérifier la virulence du cours d'eau.

Les principales mesures décrites dans le règlement permettent de matérialiser des zones de dangerosité (zones classées rouge) où l'installation permanente sera interdite. Ces zones sont majoritairement concernées par des possibles débordements des eaux, des inondations ou des coulées de boues. La décision de classement en zone rouge de secteurs isolés est justifiée par les aléas et l'incertitude des accès pour les moyens de secours. Au vu de ses propres constatations sur les conditions aéronautiques (plafond nul en cas d'intempérie) lors de la visite de site, le commissaire enquêteur partage cette appréciation.

A ce titre lors de l'enquête, le classement sur deux zones de dangerosité différentes (Zone rouge pour une partie et zone bleue pour une autre) de bâtiments non occupés situés sur les parcelles B 1150 et B 1138 a suscité une question du commissaire enquêteur afin d'harmoniser leur classement ;

Dans son mémoire en réponse du 11 mars 2021 la DDT 09 a proposé de classer entièrement ces parcelles en zone rouge.

**Le commissaire enquêteur estime que cette mesure est source de clarification et de participe d'une meilleure politique de prévention des risques.**

Les autres zones font l'objet de mesures moins contraignantes et dont l'application relève parfois d'une logique de bons sens (surélévation des installations électriques des bâtiments des habitations concernées par les inondations par exemple). Le dossier explique et décrit de façon compréhensible dans son règlement les actions à mettre en œuvre afin de prévenir les risques recensés.

**Au final le commissaire enquêteur estime que le projet identifie les risques naturels dont il convient de se prémunir et qu'il propose les mesures appropriées**

---

<sup>10</sup> In : <https://www.ariège.gouv.fr/content/download/16332/104152/file/DDRM09.pdf>

<sup>11</sup> Notamment In : <https://www.ladepeche.fr/2020/05/20/que-deau-que-deau>,

Des mesures qui prennent en compte les possibilités de développement

Le projet de zonage concerne une surface agricole importante, mais il convient d'observer que cette classification n'impacte pas l'activité. Ce point est relevé par la chambre d'agriculture qui émet un avis favorable au projet.

Les 44 bâtiments classés en zone rouge situés sur les versants de la commune sont constitués de granges ou étables et ne sont pas habités<sup>12</sup> ; De plus les rares habitations isolées et occupées qui sont situées sur le territoire communal ont été répertoriées par la DDT 09 et ont fait l'objet d'un classement qui ne met pas en cause leur occupation.

**Le commissaire enquêteur estime que ce volet du projet répond à une meilleure prévention des risques tout en permettant la poursuite des activités agricoles.**

L'activité économique de la commune d'Engomer est principalement représentée par une usine de papeterie et une fromagerie.

Pour cette dernière, qui occupe un ancien moulin situé au bord du Lez et classé en zone rouge, le règlement n'interdit pas la poursuite de l'activité, le renouvellement de matériels. En cas de destruction du bâtiment lors d'une crue il sera toutefois interdit de reconstruire l'entreprise sur le même lieu. Sur ce point le commissaire enquêteur note que la force motrice de l'eau n'est pas indispensable à cette activité et que le repositionnement de son activité dans un endroit moins exposé peut s'envisager à tout moment.

**Au final le commissaire enquêteur estime que le classement en zone rouge, qui n'est pas contesté par l'entreprise, répond aux impératifs de prévention des risques et ne porte pas atteinte à la poursuite de l'activité.**

Concernant la papeterie Léon MARTIN, le commissaire enquêteur observe que son importance économique a été prise en compte par la création d'un zonage spécifique pour cette entreprise.

Suite aux remarques et contestations déposées le 22 février 2021 par le directeur, l'autorité organisatrice fait évoluer le projet de PPRN de façon notable.

Dans un premier temps, les éléments rédactionnels de la note de présentation qui semblaient inappropriées par l'entreprise ont été pris en compte dans la réponse dès le 25 février apportée à l'entreprise.

Dans un second temps et en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur une nouvelle reformulation du PPRN a été proposée le 11 mars. Cette proposition reprend de nouvelles rectifications de rédaction et surtout propose<sup>13</sup> :

De situer la côte de référence de la parcelle B 660 sur le terrain naturel au droit de l'entrée du bâtiment principal

D'inclure dans la zone économique de l'entreprise les parcelles nécessaires au développement des activités (parcelles B 651, B654, C 270, C240, C 241, C 243, C 259 et C 290)

De modifier le zonage des bâtiments situés sur le site des papeteries MARTIN (en supprimant notamment la notion de sous-sol et de côte de référence spécifique)

**Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble de ces mesures répond aux remarques formulées par l'entreprise tout en participant à une meilleure prévention des risques naturels**

---

<sup>12</sup> La commune, à la demande du commissaire enquêteur, a fourni le relevé cadastral des bâtiments

<sup>13</sup> Le détail des mesures figure dans le mémoire en réponse au PV de synthèse en annexe du rapport



Concernant la demande de modification déposées par M MEURISSE, le commissaire enquêteur note que le classement proposé n'interdit en aucune manière la poursuite du projet de gîte porté à sa connaissance.

Concernant le souhait exprimé par M JURQUET de la SALLE, le commissaire enquêteur prend en compte en compte les besoins de développement économique mais dans ce cas également les évolutions évoquées font référence à des activités impliquant la réception de public.

Le commissaire enquêteur estime que compte tenu de la nature des enjeux, réception et séjour d'un public non résident de la commune dans une zone où existent des risques naturels, le principe de précaution doit s'appliquer. Cette nécessité est, selon le commissaire enquêteur, renforcée par les dérèglements avérés du climat qu'il convient d'intégrer aux réflexions sur le développement économique.

**Il approuve donc le projet de classement des deux parcelles considérées.**

**Au final le commissaire enquêteur estime que le projet de PPRN répond aux attentes concernant son développement mentionnées par la commune, tout en garantissant la mise en œuvre de dispositions améliorant la prévention des risques naturels recensés sur la commune d'Engomer.**

**Il conviendra que la commune veille à mettre en cohérence les futurs documents d'urbanisme avec le PPRN.**

#### Des mesures de prévention adaptées à la situation et la taille de la commune

Le commissaire enquêteur estime que le projet de PPRN prend parfaitement en compte les risques découlant d'événements naturels. Le classement en zone rouge des berges du Lez, dont le caractère impétueux est connu paraît une décision opportune au vu des enjeux humains et de la brutalité des crues.. Le commissaire enquêteur estime que cette volonté de protection des personnes préside également au classement en zone rouge des versants soumis au glissements et ruissèlements. Les délais d'intervention amplifiés par l'absence de moyens locaux et l'absence de moyens routiers pour accéder aux sites militent entièrement à la mise en place d'une politique préventive stricte.

De plus les mesures édictées dans les autres zones de classements relèvent soit d'une logique de bon sens (mise hors d'eau des installations électriques notamment) soit de travaux à la portée d'artisans locaux (relèvements des planchers et murettes de déviation par exemple). Leur réalisation participe, selon le commissaire enquêteur à une meilleure prévention des risques et permet de mieux assurer la protection des biens et des personnes.

Enfin le commissaire enquêteur note que le projet n'impose aucune mesure à caractère obligatoire à une commune dont les moyens financiers sont très limités.

**A ce titre le commissaire enquêteur remarque et approuve que le PPRN édicte un règlement adapté à la situation locale et compatible avec les moyens humains et financiers de la commune d'Engomer.**

## **5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **5.1 Motivations de l'avis**

Au terme de cette enquête, des contributions recueillies, des échanges avec les responsables du projet et du bilan avantages / inconvénients exposé ci avant, le commissaire retient principalement :

- ☛ Une prise en compte de risques avérés dont les effets ont déjà impacté la commune;
- ☛ Un projet dont le règlement permettra d'améliorer la sécurité des personnes et des biens;
- ☛ Le choix d'un projet dont les prescriptions prennent en compte les activités économiques en cours ou à venir;
- ☛ La volonté de s'adapter aux moyens et possibilités d'action de la commune
- ☛ L'importance apportée au dialogue local

Mais il estime également que :

☛ Le relatif isolement de la commune d'Engomer et l'absence de moyens de secours disponibles immédiatement nécessitent une meilleure prise en compte.

## 5.2 Avis du commissaire enquêteur

Eu égard au bilan avantages / inconvénients et aux motivations exposées au paragraphe précédent, le commissaire enquêteur donne au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER un :

**AVIS FAVORABLE**

**assorti d'une recommandation.**

### RECOMMANDATIONS

Le commissaire, par cette recommandation, veut attirer l'attention du responsable de projet sur les pistes d'amélioration

#### **Recommandation :**

Prévoir, dans le cadre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde du règlement, la constitution et/ou la localisation d'un stock de matériels (notamment groupe électrogène) et de denrées non périssables (notamment eau) afin de renforcer la résilience de la commune dans l'attente des primo intervenants.

Le 30 mars 2021

**Le commissaire enquêteur**

Christian TOURAILLES

## **Annexes du RAPPORT d'ENQUETE**

### **Annexe A page II**

Décision n° E 20000104/31 du 27 octobre 2020 du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire enquêteur

### **Annexe B page III**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la préfète de l'Ariège en date du 31/12/2020

### **Annexe C page VII**

Lettre de demande d'information à la papeterie Léon MARTIN

### **Annexe D page VIII**

Annexe D1 : Procès verbal de l'entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER page VIII

Annexe D2 : Avis du conseil municipal en date du 23/02/2021 page XII

### **Annexe E page XIII**

Procès-Verbal de synthèse

### **Annexe F page LXIII**

Mémoire en réponse de l'autorité organisatrice au PV de synthèse

---

**Annexe A**

DECISION DU  
27/10/2020

N° E20000104 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 26/10/2020, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Engomer ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

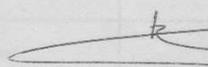
**ARTICLE 1** : Monsieur Christian TOURAILLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège et à Monsieur Christian TOURAILLES.

Fait à Toulouse, le 27/10/2020

Le magistrat délégué



Briac LE FIBLE



**Annexe B**

**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service environnement-risques

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Engomer.**

**La préfète de l'Ariège**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté F-044-18-P-0009 du 13 avril 2018 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de Engomer ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;  
Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2021 du 19 novembre 2020 ;  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la décision n° E20000104/31 du président du tribunal administratif de Toulouse, du 27 octobre 2020, portant désignation de Monsieur Christian TOURAILLES en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Engomer du 13 novembre 2020 ;  
Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des Territoires - service environnement-risques - unité risques (bilan de concertation - rapport de présentation - règlement du PPRN - documents cartographiques) ;

Considérant la présence de l'épidémie de la Covid-19 dans les territoires et la sécurité de maintenir la distanciation sociale et les gestes barrières ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

10 rue des Salenques - BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr  
[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

#### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune d'Engomer.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas d'Engomer, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

#### Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

#### Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie d'Engomer pendant une durée de trente et un jours du 30 janvier 2021 à 9h00 au 1<sup>er</sup> mars 2021 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

#### Article 4

Monsieur Christian TOURAILLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 27 octobre 2020.

#### Article 5

Les pièces du projet, évoquées ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Engomer où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant au commissaire enquêteur, à la mairie d'Engomer soit à l'adresse suivante : [ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr)

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

#### Article 6

Monsieur Christian TOURAILLES recevra le public à la mairie d'Engomer les jours et heures suivants :

- samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- mercredi 17 février 2021 de 14h00 à 17h00
- lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 de 9h00 à 12h00

#### Article 7

Durant l'enquête publique le maire d'Engomer sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

#### Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire d'Engomer assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

#### Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees)

#### Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des Territoires- service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : [www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude](http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude)

#### Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des Territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie d'Engomer qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des Territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

#### Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Engomer, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**31 DEC. 2020**

  
Sylvie PEUCHER

**Annexe C**

**Lettre de demande d'information à la papeterie Léon MARTIN**

Enquête Publique  
Portant sur le  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)  
de la commune d'ENGOMER (09800)

Mazères le 30/01/2021

Le commissaire enquêteur

A

Monsieur le directeur général de  
La papeterie Leon MARTIN  
LA FORGE  
09800 ENGOMER

Monsieur le directeur général,

Par décision du tribunal administratif de Toulouse j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune d'Engomer. Ce plan comporte un état des lieux et propose des mesures à destination de la commune et des particuliers.

Votre entreprise représente un élément majeur de l'économie départementale et dispose d'une reconnaissance nationale pour son implication environnementale. je souhaiterais donc disposer de votre avis sur les éventuels impacts des dispositions du PPRN sur le fonctionnement et la pérennité de votre site de production.

Le dossier d'enquête est consultable selon les modalités figurant sur la copie de l'avis de l'ouverture d'enquête jointe à la présente.

Cet avis indique également les diverses possibilités dont vous disposez pour me transmettre, si vous le souhaitez, votre contribution. Je serais également honoré de vous accueillir ou de recevoir un de vos collaborateurs à l'une des permanences programmées durant cette enquête publique.

Vous remerciant de l'attention que vous apporterez à ma démarche, je vous prie, monsieur le directeur général, d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

Le commissaire enquêteur  
**Original signé**

## Annexe D

### Annexe D1 : Procès verbal de l'entretien avec le maire de la commune d'ENGOMER

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

## AUDITION DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ENGOMER

L'article R 562-8 du code l'environnement stipule que :

**« Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par la commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquêtes l'avis des conseils municipaux »**

Dans ce cadre, monsieur Christian TOURAILLES commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 27/10/2020<sup>1</sup> a entendu monsieur Jean Claude Le HIR maire de la commune d'Engomer (09600) le 25/02/2021 et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN).

Les observations formulées sont reproduites ci-après :

### **1 Avis communal sur le plan de prévention des risques**

Lors de la séance du 23 février 2021, dont le procès verbal a été remis au commissaire enquêteur<sup>2</sup>, la commune d'Engomer a émis un

**« Avis favorable à l'application du Plan de Prévention des Risques Naturels sous réserve de la prise en compte des observations et contributions des administrés annexées au registre d'enquête publique »**

### **2 Audition de M Jean Claude Le HIR maire d'ENGOMER**

#### **21 Elaboration du PPRN**

La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation ou d'information ?

Réponse de la commune :

*La commune a été associée à la préparation et à l'élaboration du PPRN. La réunion de lancement a été réalisée le 10 avril 2018, une réunion de présentation des premiers résultats des études a été faite au profit de la commune le 25 septembre 2019, Une réunion publique a été tenue le 22 janvier 2020 (17 participants). Une concertation auprès du public a été réalisée du 24 janvier au 05 juin 2020.*

*Une permanence des agents de la DDT 09 a été tenue le 31 janvier 2020 mais une seconde a du être annulée le 27 mars 2020 en raison du contexte sanitaire (Crise de la COVID 19)*

<sup>1</sup> Décision n° E 20000104/31 du tribunal administratif de TOULOUSE jointe en annexe du rapport

<sup>2</sup> le procès verbal de séance figure en annexe du rapport.

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

Y a-t-il eu des réunions particulières au profit de certains résidents durant la phase d'élaboration ou de concertation ?

Réponse de la commune :

Oui un habitant de la commune a formulé des demandes particulières qui ont été traitées par la DDT. M JANISSE a déposé par courrier en date du 22 janvier 2020 une demande visant à modifier le projet de zonage sur les parcelles lui appartenant. Cette demande a été prise en compte par la DDT et une visite de terrain a été réalisée le 16 juin 2020 entre le propriétaire et l'Etat ; Elle a abouti à une modification du projet de zonage initial.

**22 Le zonage retenu sur la commune**

Considérez-vous que le zonage préconisé soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (notamment l'historique des aléas mentionné dans le rapport de présentation) et concerne les points névralgiques de la commune ?

Réponse de la commune :

La commune fait observer que dans certains secteurs le plan de zonage ne semble avoir été établi que sur la base des seules constatations historiques. A titre d'exemple à partir d'un incident unique rapporté en 1937 une zone a été classée comme sensible.

Estimez vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

La commune est actuellement en discussion avec la SAFER pour envisager l'avenir de 58 hectares de terres agricoles. Dans cette optique elle demande si certains bâtiments situés en zone rouge, dont le nombre et l'emplacement seraient à définir en liaison avec la DDT, pourraient être répertoriés comme des refuges occasionnels (abri temporaires pour bergers ou randonneurs sans installation d'équipements de confort)

Estimez vous que le zonage proposé constitue un frein à la pérennité ou au développement des activités économiques implantées sur la commune ?

Réponse de la commune :

La papeterie MARTIN a fait connaître à la commune que son plan de développement à court terme comprend un investissement dans une chaufferie à bio masse qui serait située sur les parcelles de terrain jouxtant le site et appartenant à l'entreprise.

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

**23 Les mesures préconisées**

Pensez-vous que les mesures préconisées soient trop contraignantes notamment pour le budget communal ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?

Réponse de la commune :

Non les mesures préconisées, qui ne constituent pas une obligation ne sont pas pénalisantes pour la commune et n'auront pas d'impact obligatoire sur le budget communal.

**24 Information des habitants**

Les habitants ont-ils été informés durant la phase l'élaboration et de concertation ? Dans l'affirmative y a-t-il eu un retour de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui les habitants ont été informés, leur présence lors de la réunion publique et le dépôt de demandes individuelles en atteste.

La commune a-t-elle prise des mesures complémentaires de publicité pour informer les habitants du déroulement de l'enquête publique ?

Réponse de la commune :

Oui la commune a prévenu les habitants par courriel de l'ouverture de l'enquête publique et des dates de permanence. De plus cette même information a été insérée dans la bulletin de liaison communal édité en janvier 2021.

**25 Avis du conseil municipal**

Le projet de PPRN a-t-il été débattu en conseil municipal ?

Réponse de la commune :

Oui le projet de PPRN a été débattu en conseil municipal le 13 novembre 2020.

Une fois le PPRN approuvé la commune doit mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS), la commune a-t-elle connaissance de cette obligation, dans l'affirmative a-t-elle entamée cette démarche ?

Réponse de la commune :

Oui la commune a bien pris en compte cet impératif et elle a déjà commencé les travaux portant sur le PCS.

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

3

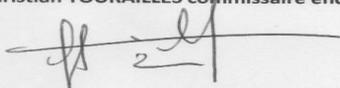
*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

**3 Observations complémentaires de la commune**

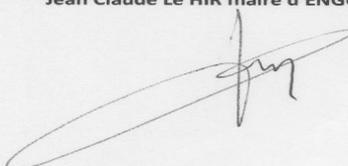
Néant.

**Propos recueillis le 25/02/2021 Clôt l'entretien à 11h30.**

**Christian TOURAILLES commissaire enquêteur**



**Jean Claude Le HIR maire d'ENGOMER (09800)**



Annexe D

Annexe D2 : Avis du conseil municipal en date du 23/02/2021

République française  
Département de l'Ariège  
COMMUNE D'ENGOMER

---

**Séance du mardi 23 février 2021**

Date de la convocation: 18/02/2021

<b>Membres en exercice :</b> 10	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-trois février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude LE HIR,</i>
<b>Présents :</b> 9	<b>Présents :</b> Guillaume MEURISSE, Jean-Claude LE HIR, Didier
<b>Votants :</b> 9	TRANTOUL, Madeleine ANE, Marie Jo REZKALLAH, Guilhem
<b>Pour:</b> 9	DEHOEY, Marc MERLO, Thierry BOURREAU, Noémie VALENTI
<b>Contre:</b> 0	<b>Représentés :</b>
<b>Abstention:</b> 0	<b>Excusés :</b> Margarida CORREIA
	<b>Absents :</b>

---

**Secrétaire de séance :** Marie Jo REZKALLAH

---

**DE\_2021\_011 - Objet : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune prescrit le 10 août 2018 par arrêté préfectoral.

Le PPRn arrive au terme de son élaboration et doit être soumis pour avis au Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de consultation officielle prévue par l'enquête publique.

**Le Conseil Municipal, après qu'il en ait pris connaissance et en ait délibéré**  
- EMET un avis favorable à l'application du Plan de Prévention des Risques Naturels sous réserve de la prise en compte des observations et contributions des administrés annexées au registre d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,  
Jean-Claude LE HIR


RF  
ARIEGE

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 24/02/2021  
009-210901112-20210223-2021\_011-DE

**Annexe E**

Procès verbal de synthèse

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Département de l'Ariège

**Enquête publique**  
**Portant sur l'élaboration du**  
**Plan de prévention des risques naturels (PPRN)**  
**de la commune de**  
**d'ENGOMER (09800)**  
**Procès-verbal de synthèse des observations**

Le présent document constitue, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques de la commune d'ENGOMER (09800).

Après avoir rappelé les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête, le document dresse le bilan comptable des observations recueillies.

Puis il expose les demandes complémentaires exprimées par le commissaire et se termine par une analyse thématique des enjeux du projet assorti de questions posées à la maîtrise d'ouvrage.

L'autorité organisatrice dispose d'un délai de 15 jours pour répondre aux questions du commissaire enquêteur.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



## **1 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Le 27 octobre 2020 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur.

#### **1.1.1 Dates et durée de l'enquête**

L'enquête publique s'est tenue du 30 janvier 2021 à 09h00 au 01 mars 2021 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

#### **1.1.2 Sièges de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie d'Engomer (09800).

#### **1.1.3 Modalités de consultation du dossier**

Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux dans les locaux de la mairie désignée comme lieu d'enquête : ENGOMER,

Le dossier était également consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude>

Après publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire a procédé le 19 janvier à un essai de bon fonctionnement de l'adresse de messagerie du registre dématérialisé. L'ensemble des pièces était disponible en consultation et en téléchargement.

#### **1.1.4 Incidents particuliers**

Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête. Les mesures barrières liées à la situation sanitaire ont été strictement appliquées.

## 2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

L'enquête a suscité un intérêt auprès du public, qui dans certains cas a saisi l'opportunité des permanences du commissaire enquêteur afin de faire part de remarques non exprimées durant la phase de concertation.

Le commissaire a reçu 10 personnes en présentiel et pris connaissance de 13 contributions.

Aucune contribution hors délais n'a été déposée et l'ensemble des contributions a été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Cet engouement est le résultat d'une publicité légale adaptée et bien relayée au niveau local par la commune d'Engomer.

### 2.1 Participation présentielle du public

Durant les trois permanences le commissaire a pu rencontrer 10 personnes. Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

LIEU de PERMANENCE	DATE	NOMBRE DE VISITEURS
ENGOMER	30/01/2021	01
ENGOMER	17/02/2021	05
ENGOMER	01/03/2021	04

Le public est venu à la rencontre du commissaire enquêteur à la fois pour obtenir des informations sur le projet, pour faire des observations orales au travers d'entretiens, pour inscrire des contributions sur le registre papier ou pour obtenir une information préalable au dépôt d'une contribution dématérialisée.

L'audition du maire de la commune<sup>1</sup> s'est déroulée le jeudi 25 février de 10h00 à 11h30. Cette audition a été précédée, conformément au règlement du code de l'environnement, d'une délibération du conseil municipal en date du 23 février 2021. Elle a été précédée par un questionnaire transmis à la commune par voie électronique le 18 février et à l'établissement d'un procès-verbal signé par le commissaire enquêteur et le maire.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément aux termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement

<sup>2</sup> le procès-verbal de l'entretien figure en annexe du rapport.

## **Annexe E**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

### **2.2 Observations orales**

Chacune des 10 personnes rencontrées a autorisé la retranscription des échanges avec le commissaire. La teneur des entretiens, dont l'essentiel a fait l'objet de contributions écrites déposées sur le registre, et transmises à l'adresse électronique de l'enquête, est relatée dans le rapport d'enquête publique.

Le bilan des entretiens avec la commission est le suivant<sup>3</sup>

#### Permanence du 30/01/2021 (09h00 à 12h00)

Durant cette permanence M Jacques MEYER est venu consulter le dossier (plus particulièrement la carte de zonage) mais il n'a pas déposé de contribution.

#### Permanence du 17/02/2021 (14h00 à 17h00)

05 visites ont eu lieu durant cette permanence.

M. Thomas MARTIN, directeur de la papeterie Leon MARTIN:

Le directeur de cette entreprise a relevé, selon ses propos, des inexactitudes dans le rapport de présentation et demande une modification du zonage pour son entreprise ; il a déposé une contribution écrite de 9 pages le 22 février.

M. Marc MEURISSE :

Ce professeur de géologie ayant enseigné à l'université Paris estime que l'analyse géologique du bureau d'étude est erronée. Il a déposé une contribution écrite de 34 pages. Il demande la suspension de l'enquête notamment au motif d'absence d'étude d'impact.

De façon plus individuelle, ses conclusions personnelles sur les risques naturels l'amènent à proposer le classement de parcelles en zone non dangereuse.

Mme Christiane MEURISSE :

Mme MEURISSE, titulaire d'un certificat de physique du Globe acquis à l'université de Toulouse a déposé une contribution demandant que les phénomènes physiques suivants soient inclus dans le champ des plans de prévention :

Risques magnétiques, électromagnétiques et risques liés aux éruptions solaires.

M. Gilbert FONTA :

Résident à Engomer il a demandé des informations générales sur projet qui lui ont été fournies par le commissaire enquêteur.

M. Bernard GONDRAN :

Résident à saint Girons il a demandé des informations générales les projets de PPRN qui lui ont été fournies par le commissaire enquêteur.

---

<sup>3</sup> Le détail des entretiens figure dans le corps du rapport

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Permanence du 01/03/2021 (09h00 à 12h00)

Durant cette permanence le commissaire enquêteur a reçu 04 visiteurs qui ont déposé une contribution sur le registre.

Mme Pascale LEVALOT :

Cette résidente d'Engomer est venu s'informer sur les zonages du projet et signaler les problèmes de ruissèlement du quartier du VINGEAU.

M. Pierre JANISSE :

Ce résident d'Engomer est venu s'assurer que les modifications de zonage pour des parcelles lui appartenant demandées lors de la concertation ont bien été prises en compte.

Le commissaire enquêteur lui a détaillé les mentions du dossier relatant la prise en compte de ses observations et leur traduction par l'autorité organisatrice d'une modification de zonage dans le projet présenté à l'enquête.

M. Stéphane JURQUET de la SALLE :

Résident d'Engomer, propriétaire du château local et investisseur immobilier il est venu déposer une contribution écrite dans laquelle il mentionne que « *le risque d'inondation dans le centre du village ... semble basé sur des données très interprétées* ». Il regrette l'absence de carte altimétrique dans le dossier d'enquête.

M. Thomas MARTIN :

Suite aux éléments de réponse transmis par la DDT en date du 25 février 2021, M. MARTIN est venu transmettre des éléments complémentaires d'information.

### **2.3 Observations écrites (format papier)**

Le commissaire a reçu 10 contributions sur les registres papiers des lieux de permanence.

03 courriers ou documents dactylographiés ont été remis lors des permanences et annexés dans le registre.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

## 2.4 Questions posées au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a posé les questions suivantes au maître d'ouvrage et à la mairie d'Engomer.

Par courriel date du 08 février 2021 auprès de l'autorité organisatrice :

☛ Les prescriptions relatives au bâti existant (notamment celles décrites dans le projet de règlement en pages 18, 21, 25, 26, 29 et celles concernant la papeterie MARTIN) comportent un certain nombre d'actions comme la surélévation des planchers et des installations électriques. Le terme de prescription doit-il être compris comme une obligation pour les propriétaires (notamment occupants les lieux) de se mettre en conformité avec le PPRN? , si oui dans quel délai?

☛ Un recensement des habitations concernées par ces mesures a-t-il été réalisé? Si oui quel est le nombre de locaux habités concernés?

Le commissaire enquêteur a posé une question à la mairie d'Engomer dans le même courriel du 08 février 2021 :

☛ La commune d'Engomer dispose-t-elle en propre de moyens de secours et de matériels de première urgence ?

Dans la négative à quel centre de secours est-elle abonnée et quels sont les délais d'intervention?

☛ Les bâtiments situés en zone rouge au centre de la commune le long du LEZ sont-ils habités ou occupés ?

Par courriel en date du 09 février la DDT 09 a fourni la réponse suivante à la question relative aux prescriptions.

*« Les actions à mettre en œuvre au niveau du bâti existant ne le sont qu'en cas de gros travaux. D'ailleurs le règlement du plan de prévention des risques en page 8 précise :*

*À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).*

*De plus le PPR n'impose pas des mesures de réduction de la vulnérabilité. Les propriétaires n'ont pas de délai à respecter. »*

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.**

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Lors de la permanence du 17 février 2021, la commune d'ENGOMER a apporté les précisions suivantes concernant les moyens de secours :

*La commune ne dispose pas de moyens de secours en propre. Elle est abonnée au SDIS de CASTILLON et au SMUR de Saint Girons.*

Aucune donnée sur les délais d'intervention n' a été fournie au commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse mais estime utile de connaître les délais d'intervention**

Lors de la permanence du 17 février 2021, la commune d'ENGOMER a apporté les précisions suivantes concernant les bâtiments classé en zone rouge le long du LEZ :

*A l'exception du bâtiment abritant la fromagerie, un ancien moulin, qui est occupé mais non habité et après consultation du cadastre<sup>4</sup>, les bâtiments situés en zone rouge ne sont pas habités.*

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse**

Concernant le classement des zones rouges situées en dehors de la commune le commissaire enquêteur a soulevé le 12/02/2021, le cas particulier de deux bâtiments situés à cheval sur deux zones de classement différents auprès de l'autorité organisatrice :

☛ Les parcelles cadastrées B 1150 et B 1138 comportent deux bâtiments qui se situent sur deux types de zone de classement à risque, une partie située en Zone Rouge et l'autre en zone Bleue. Cette découpe est-elle volontaire ou bien est-il possible de modifier sans conséquence le tracé afin d'inclure les deux bâtiments concernés dans l'une ou l'autre des zones ?

Dans une réponse datée du 17/02/2021 la DDT 09 a transmis les précisions suivantes :

*Les accès à ces bâtiments sont plus plats et classés en zone bleu BGI. Le reste du bâti est implanté dans des zones plus pentues et donc classé en zone rouge (RG)...En l'état actuel si une demande d'urbanisme était engagée le règlement de la zone RG serait appliqué, compte tenu de l'implantation maximum du bâti en zone RG.*

Puis dans un second courriel du 04/03/2021 la DDT a répondu :

*...sur les parcelles cadastrées B 1150 et B 1138 le bâti sera entièrement classés en zone rouge de glissement de terrain*

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette modification.**

---

<sup>4</sup> Les extraits de parcelles cadastrales ont été fournis au commissaire enquêteur

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

## **2.5 Documents et informations demandées**

Le commissaire enquêteur a saisi l'entreprise Léon MARTIN par courriel en date du 30 janvier 2021 et par courrier postal<sup>5</sup> afin de connaître les éventuels impacts que le projet de PPRN pourrait entraîner pour son activité.

Le président de la société M Thomas MARTIN s'est déplacé aux permanences du 17 février et du 01 mars. Il a déposé une contribution écrite datée du 22 février 2021 qui a été transmise par courrier électronique sur le site électronique de l'enquête et dont un exemplaire papier a été annexé au registre d'enquête publique.

---

<sup>5</sup> le courrier adressé à l'entreprise figure en annexe du rapport.

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Le commissaire, a dissocié les observations du public en deux catégories. La première concerne les contributions ayant reçues une réponse jugée satisfaisantes ou ne nécessitant pas de complément d'information, la seconde les contributions concernant une demande de modification qui, compte tenu de leur ampleur ont nécessité une demande de complément d'information auprès de l'autorité organisatrice.

#### **3.1 Les contributions ayant obtenues une réponse jugée positive ou ne nécessitant pas de complément d'information**

##### **3.1.1 Permanence du 30 janvier 2021.**

La visite de MEYER a répondu aux attentes de l'intéressé qui désirait des informations sur le projet.

##### **3.1.2 Permanence du 17 février 2021.**

La visite de M FONTA et GONDRAN a permis aux intéressés d'obtenir les informations qu'ils venaient rechercher.

Mme MEURISSE, dans une contribution déposée le 17 février mentionne « avoir pris conscience de l'importance des phénomènes magnétiques sur nos vies » suite aux mesures effectuées par son mari ancien géologue physicien. Elle demande la prise en compte « des variations dues aux orages, perturbations magnétiques, atmosphériques, électromagnétiques » et que ces phénomènes fassent l'objet « de recherche au niveau du CNRS, qu'il soit sujet de concertation pour définir des zones blanches<sup>6</sup>, de prévoir des zones protégées en particulier à l'hôpital »

Interrogé par le commissaire enquêteur elle demande que les phénomènes de rayonnement qu'elle mentionne fasse l'objet d'une prise en compte dans les études des Plans de Prévention des Risques naturels.

Le commissaire observe que cette demande dépasse le cadre de l'étude relative au PPRN de la commune d'ENGOMER et **n'appelle pas de question complémentaire.**

##### **3.1.3 Permanence du 01 mars 2021.**

Mme LEVASLOT n'a pas formulé de remarque particulière.

M JANISSE a obtenu les informations et les explications qu'il désirait.

---

<sup>6</sup> Interrogée par le commissaire enquêteur, elle définit le terme de zone blanche comme un espace protégé de tout rayonnement.



### **3.2 Les contributions entraînant une demande e complément d'information**

#### **3.2.1 Permanence du 30 janvier 2021.**

Néant

#### **3.2.2 Permanence du 17 février 2021.**

##### ***3.2.2.1 Avis du public, réponse du bureau d'étude et questions posées par le commissaire enquêteur***

La visite de M Thomas MARTIN a débouché sur la contribution suivante en date du 22 février 2021

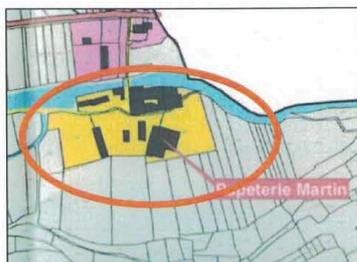
*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

**1. La Carte des enjeux**

1.i. La zone économique des PAPETERIES LEON MARTIN englobe selon la Carte des enjeux les parcelles cadastrales 657, 658, 659, 660. Cela représente une partie des terrains des papeteries et une partie du canal.

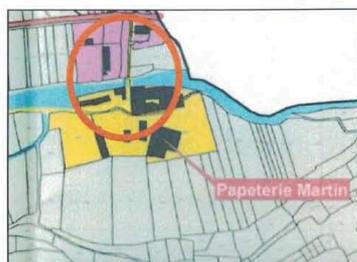
Mais les parcelles 651, 654, 240, 243, 259 et 290 qui représentent le reste des terrains et du canal ne sont pas répertoriés dans la zone économique.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone économique ne concerne pas la totalité des terrains dont PAPETERIES LEON MARTIN est propriétaire ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que toutes les parcelles détenues fassent partie de la zone économique.

1.ii. Le trait matérialisant la route communale est grossier, sa couleur - semblable à celle de la zone économique - prête à confusion et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement séparer la route des parcelles privées.



Nous demandons à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque possible notamment sur le fait qu'il n'y a pas de route communale reliant la RD618 aux PAPETERIES car il s'agit d'une parcelle cadastrale.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

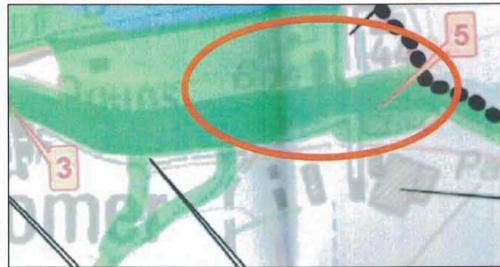
*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

**2. La Carte des phénomènes historiques**

La carte rapporte les phénomènes historiques connus ayant affecté le territoire communal. Concernant les papeteries elle rapporte :

- Phénomène historique 5 : « Un rapport de Gendarmerie de Saint-Girons sur la crue de 1937 indique que la Papeterie Martin a eu les chambres de ses machines envasées ».
- Tous les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction sont placés dans un axe torrentiel/zone de débordement coloré en vert.

Le trait matérialisant la zone verte est grossier et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement comprendre. D'autant plus que les dénivelés au sol rendent incohérente la zone marquée. D'autant plus que le tableau des phénomènes historiques en section « 3.1.2. Evènements historiques » de la Note de présentation ne permet pas cette interprétation du phénomène.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone de débordement interprète-t-elle d'un trait si large des faits qui ne sont pas solides ni étayés, qui plus est sans possible qualification de leur fréquence ou de leur intensité ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que la zone de débordement soit réduite aux bords droits des murs à l'aplomb de la rivière pour les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction.

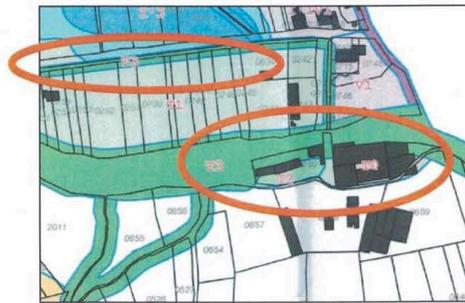
### 3. La Carte des aléas

La carte prend en compte les risques de débordement et le lit est élargi d'une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du lez. Un trait bleu délimite cette zone de débordement.

Au niveau des papeteries nous constatons être concernés par 3 critères de classification en un seul lieu :

- T0 inondation sous-sol
- T2 aléa moyen
- T3 aléa fort

Nous constatons également que le canal d'amenée des papeteries est classé « T3 aléa fort ».

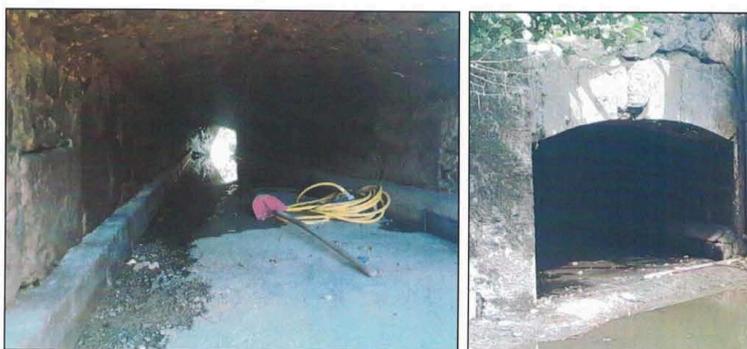


Nous contestons cette carte et son tracé pour de multiples raisons :

- Par définition un sous-sol est partiellement enterré ou sous le sol. Il est donc susceptible d'être inondé, mais est-ce que cette constatation (cf. Phénomène historique 5) permet de conclure que les bâtiments au-dessus le sont ? Est-ce qu'un événement historique approximatif n'ayant eu qu'une occurrence justifie cette constatation ?
- Qui plus est, l'aléa « T0 inondation au sous-sol » est reporté sur la carte des papeteries en un endroit surélevé et dépourvu du sous-sol !
- L'aléa T2 n'a jamais été historiquement constaté là où il est répertorié.
- La zone de débordement coupe au milieu des bâtiments de production et de la maison d'habitation aucune logique ni cohérence avec la topographie et l'altimétrie des lieux !



- Le canal d'amenée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m<sup>3</sup> d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Comment est-ce que la connaissance historique des phénomènes à cet endroit justifie cette interprétation ?

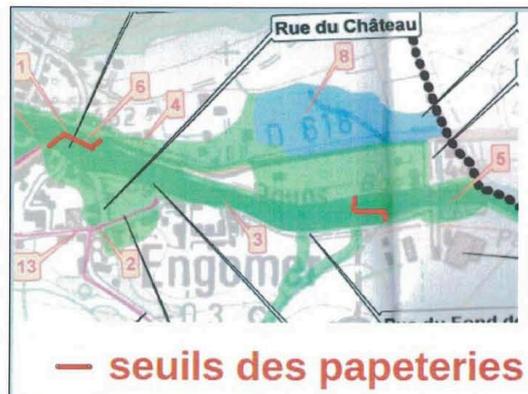
Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que les papeteries et son canal soient dans une seule et unique zone T1.

#### 4. La Note de présentation

La Note de présentation comporte différentes erreurs et aberrations que nous contestons dans l'ordre d'apparition.

##### 4.i. Page 26 / Phénomène Inondation / Numéro 8 :

- « Une canalisation serait en place au niveau de ce terrain pour évacuer l'eau en direction du Lez (...).  
→ Aucune canalisation ne rejoint la rivière au niveau du barrage de la papeterie Martin (ci-dessous carte reportant les barrages de papeterie Martin)  
→ L'unique canalisation en place pour évacuer l'eau passe sous le canal d'amenée et se déverse dans le canal de fuite de papeterie Martin au niveau de la jonction entre la RD618 et l'allée des papeteries. Il n'y a aucun barrage présent pouvant gêner l'écoulement, les barrages sont ailleurs (reportés sur la carte ci-dessous).
- « Le barrage de la papeterie a été surélevé ce qui a rehausse la ligne d'eau de la rivière »  
→ De quel barrage peut-il s'agir ?  
→ Aucun sur-élévation n'a été réalisé sur aucun des 2 barrages de papeterie Martin.  
→ La localisation géographique du plan d'eau et celle des barrages (reportés sur la carte ci-dessous) ne peut avoir aucune corrélation quand à l'écoulement de l'eau.



##### 4.ii. Page 36 / Le Lez au niveau d'Engomer :

« Le Lez franchit ensuite le pont de la RD 618 (ouvrage constitué d'une pile centrale formant deux demi-cadres). Plusieurs aménagements hydrauliques l'équipent à ce niveau, ce qui tend à rehausser sa ligne d'eau à l'amont de la RD618. Un seuil d'environ 1,5 mètre de haut, une passe à poissons et une prise d'eau alimentant un canal sont notamment en place. L'ouverture du pont de la RD 618 est très réduite par ces équipements (environ 1/3 de réduction d'ouverture), ce qui entraîne une forte diminution de sa capacité d'écoulement et crée un goulot d'étranglement. Cette configuration peut également favoriser la formation

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

d'embâcles, notamment au niveau du demi cadre de la rive gauche où est aménagé le seuil. Le pont a déjà été submergé par le cours d'eau du fait de son ouverture insuffisante face aux débits de crue qui se manifestent. En cas d'embâcle, une grande partie du débit de la rivière peut surverser sur le pont. »

Chronologiquement les aménagements hydrauliques, pour la prise d'eau des Forges en 1810 puis des Papeteries Martin en 1895, sont bien antérieurs à la construction du pont actuel. Ces aménagements n'ont pas été surélevés. L'ouverture insuffisante et sa pile ont été créées lors du remplacement du pont métallique du tramway.



Comment cette constatation historiquement fautive a-t-elle pu être faite ? Selon quelles informations, quelles sources ?

Nous demandons à ce que présentation malhonnête soit corrigée.

4.iii. Page 37 / Rive droite à l'aval du pont de la RD 618 :

- « La rue de l'école se poursuit ensuite par la rue du Fond-de-la-Bielle qui dessert la papeterie ».  
→ Ce chemin ne dessert pas notre papeterie.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

- « Des installations techniques de la papeterie peuvent être aménagées dans des sous-sols inondables de certains bâtiments de la plateforme. Cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de la rivière à l'aval du pont de la papeterie. »  
→ La lecture du Phénomène historique n°5 ne permet pas d'extrapoler cette constatation.  
→ Aucune enquête ou visite n'a été conduite sur les lieux pour pouvoir extrapoler cette constatation.  
→ L'ignorance des lieux des installations techniques ne permet pas de dire ce qui se trouve où.

Comment ces constatations ont été faites ? Selon quelles informations, quelles sources ?

Nous demandons à ce que présentation erronée soit corrigée.

4.iii. Page 38 / Rive gauche à l'aval du pont de la RD 618 :

« En temps normal, le canal est théoriquement régulé par une vanne. En période de forte crue l'installation peut être submergée et rendue inopérante. Une partie du débit de crue du Lez peut donc emprunter le canal et le faire déborder. ».

Le canal d'amenée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m<sup>3</sup> d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette constatation a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ?

Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que cette constatation soit retirée.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



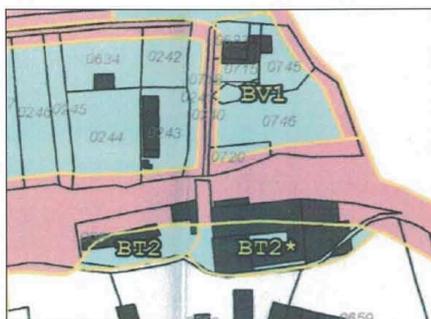
*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

**5. Le Zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire nous concernant porte sur les zones BT2 et BT2\*.

Le trait matérialisant ces zones est grossier et l'échelle à laquelle la Carte de zonage est disponible ne permet pas de clairement identifier les limites. D'autant plus que les dénivelés au sol semblent ne pas être considérés (altimétrie).



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone BT2 ne prend pas toute la parcelle ? Pourquoi la zone BT2\* ne prend pas la totalité des bâtiments de production ? Comment est fait le découpage ?

Nous demandons à ce que la hauteur de référence de BT2 soit définie comme étant le point bas de la parcelle concernée. Nous demandons à ce que la zone BT2\* englobe les bâtiments de production dans leur totalité et que le niveau de la plateforme soit défini comme celui de la machine à papier.

L'autorité organisatrice a apporté les éléments de réponses suivants en date du 25/02/2021.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

## Enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer

### Réponses aux contestations des Papeteries Martin

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer, les Papeteries Martin qui sont installées en bordure du Lez (rive droite à l'aval de la commune) ont formulé plusieurs remarques sur le dossier du PPRN soumis à enquête publique.

Ces remarques ont été examinées et vérifiées. Les réponses suivantes peuvent être apportées.

#### Remarques concernant la carte des enjeux :

##### Remarque 1 :

1.i. La zone économique des PAPETERIES LEON MARTIN englobe selon la Carte des enjeux les parcelles cadastrales 657, 658, 659, 660. Cela représente une partie des terrains des papeteries et une partie du canal.

Mais les parcelles 651, 654, 240, 243, 259 et 290 qui représentent le reste des terrains et du canal ne sont pas répertoriés dans la zone économique.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone économique ne concerne pas la totalité des terrains dont PAPETERIES LEON MARTIN est propriétaire ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que toutes les parcelles détenues fassent partie de la zone économique.

La carte des enjeux répond à un besoin bien précis du PPRN. Elle doit être établie en prenant en compte les biens et les activités existants à la date de réalisation du PPRN. Elle s'attache donc à délimiter l'emprise du bâti existant (zones urbaines, bâti isolé, zones d'activités, etc.) en établissant un contour autour des bâtiments présents. Elle intègre généralement les parcelles accueillant le bâti ou, si ces dernières sont trop étendues au-delà des emprises urbaines, elle inclut uniquement une partie des terrains autour des bâtiments (charte de représentation cartographique).

La carte des enjeux du PPRN ne considère donc pas comme urbanisées les parcelles non construites rattachées à une propriété bâtie (zones d'habitat ou économique).

Parmi les terrains cités par l'entreprise Martin figure la parcelle 243 qui est classée en zone urbanisée sur la carte des enjeux. Si le bâtiment qu'elle accueille fait partie de l'entreprise, elle peut alors être traduite en zone économique.

La carte des enjeux du PPRN n'est pas un nouveau document d'urbanisme et elle ne se substitue pas aux documents d'urbanisme en vigueur. Il s'agit d'un document technique propre au PPRN dressant l'occupation du sol actuelle de la commune et non pas des emprises de propriétés.

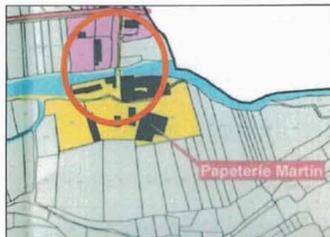
*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

La carte des Enjeux du PPRN d'Engomer est réalisée conformément aux directives méthodologiques en vigueur.

**Remarque 2 :**

1.ii. Le trait matérialisant la route communale est grossier, sa couleur - semble à celle de la zone économique - prête à confusion et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement séparer la route des parcelles privées.



Nous demandons à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque possible notamment sur le fait qu'il n'y a pas de route communale reliant la RD618 aux PAPERIES car il s'agit d'une parcelle cadastrale.

Si le chemin reliant la RD 618 aux Papeteries Martin est une route privée, il peut être retiré des enjeux du PPRN. La parcelle le représentant sera alors incluse à la zone urbaine limitrophe. Dans ce cas, le chemin communal provenant du village d'Engomer sera alors également arrêté sur la bordure ouest du site Martin, sur la limite de la zone dite économique par la carte des enjeux.

**Remarques concernant la carte des phénomènes historiques :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

La carte rapporte les phénomènes historiques connus ayant affecté le territoire communal. Concernant les papeteries elle rapporte :

- Phénomène historique 5 : « Un rapport de Gendarmerie de Saint-Girons sur la crue de 1937 indique que la Papeterie Martin a eu les chambres de ses machines envasées ».
- Tous les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction sont placés dans un axe torrentiel/zone de débordement coloré en vert.

Le trait matérialisant la zone verte est grossier et l'échelle à laquelle la Carte des enjeux est disponible ne permet pas de clairement comprendre. D'autant plus que les dénivelés au sol rendent incohérente la zone marquée. D'autant plus que le tableau des phénomènes historiques en section « 3.1.2. Evènements historiques » de la Note de présentation ne permet pas cette interprétation du phénomène.



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone de débordement interprète-t-elle d'un trait si large des faits qui ne sont pas solides ni étayés, qui plus est sans possible qualification de leur fréquence ou de leur intensité ?

Sauf argument technique valable nous demandons à ce que la zone de débordement soit réduite aux bords droits des murs à l'aplomb de la rivière pour les bâtiments de production, la maison d'habitation et logements de fonction.

La carte des phénomènes historiques est un document de synthèse réalisé sur fond topographique au 1/10 000. Son rôle est uniquement informatif et sa représentation est schématique. Elle localise, entre autres, les phénomènes historiques (étiquettes), les phénomènes actifs (historiques et actuels) et les champs d'inondation des cours d'eau. Les champs d'inondation des cours d'eau sont ceux qui sont affichés sur la carte des aléas, mais sans graduation des niveaux d'aléas. Il s'agit donc d'enveloppes globales des champs d'inondation (tous niveaux d'aléas confondus).

Concernant le Lez, cette carte reprend le lit majeur du torrent tel qu'il a été analysé en tenant compte des débordements du lit mineur principal et du canal parallèle à la RD 618. Au niveau des bâtiments de production (rive droite à l'aval du pont) le vert traduit le caractère inondable des sous-sols. Au niveau du bâtiment situé à l'aval du seuil (rive droite à l'amont du pont) le vert traduit les débordements possibles du lit mineur sur un terrain situé en contre-bas du reste du site de l'entreprise. En rive gauche, le vert traduit les débordements et les divagations possibles du canal parallèle à la RD 618.

Les contours de la zone verte matérialisant le champ d'inondation du Lez et de son canal sont extraits de la carte des aléas réalisée sur fond cadastral au 1/5000. Ils sont retranscrits tel quel sur la carte des phénomènes historiques réalisée sur fond IGN au 1/10 000, sans recalage des traits. Cette échelle inférieure de la carte des phénomènes historiques et la différence entre les fonds de plans expliquent en partie la perte de précision qu'il peut y avoir avec la carte des aléas.

Les explications du tracé des contours des aléas torrentiels du Lez, que reprend la carte des phénomènes historiques, sont précisées dans le point suivant.

**Remarques concernant la carte des aléas :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

La carte prend en compte les risques de débordement et le lit est élargi d'une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement du lez. Un trait bleu délimite cette zone de débordement.

Au niveau des papeteries nous constatons être concernés par 3 critères de classification en un seul lieu :

- T0 inondation sous-sol
- T2 aléa moyen
- T3 aléa fort

Nous constatons également que le canal d'aménée des papeteries est classé « T3 aléa fort ».



Nous contestons cette carte et son tracé pour de multiples raisons :

- Par définition un sous-sol est partiellement enterré ou sous le sol. Il est donc susceptible d'être inondé, mais est-ce que cette constatation (cf. Phénomène historique 5) permet de conclure que les bâtiments au-dessus le sont ? Est-ce qu'un évènement historique approximatif n'ayant eu qu'une occurrence justifie cette constatation ?
- Qui plus est, l'aléa « T0 inondation au sous-sol » est reporté sur la carte des papeteries en un endroit surélevé et dépourvu du sous-sol !
- L'aléa T2 n'a jamais été historiquement constaté là où il est répertorié.
- La zone de débordement coupe au milieu des bâtiments de production et de la maison d'habitation aucune logique ni cohérence avec la topographie et l'altimétrie des lieux !

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*



- Le canal d'aménée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m<sup>3</sup> d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ?  
Comment est-ce que la connaissance historique des phénomènes à cet endroit justifie cette interprétation ?

Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que les papeteries et son canal soient dans une seule et unique zone T1.

#### Remarque 1 :

Concernant la remarque portant sur le sous-sol des bâtiments de production :

- Par définition un sous-sol est partiellement enterré ou sous le sol. Il est donc susceptible d'être inondé, mais est-ce que cette constatation (cf. Phénomène historique 5) permet de conclure que les bâtiments au-dessus le sont ? Est-ce qu'un événement historique approximatif n'ayant eu qu'une occurrence justifie cette constatation ?
- Qui plus est, l'aléa « T0 inondation au sous-sol » est reporté sur la carte des papeteries en un endroit surélevé et dépourvu du sous-sol !

Le PPRN ne considère pas que la plateforme accueillant les bâtiments de production est inondable. Il indique que ce sont les sous-sols qui sont inondables. Cela est clairement stipulé dans le rapport de présentation :

- Au chapitre « 3.2.3.2.1. Le lez » il est écrit à la fin du sous-chapitre concernant la « rive droite à l'aval du pont de la RD 618 » :

« .....Des installations techniques de la papeterie (machinerie, etc.) peuvent également être aménagées dans des sous-sols inondables de certains bâtiments de la plateforme. Cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de rivière à l'aval du pont de la

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

*papeterie. Cet aspect est matérialisé cartographiquement par une représentation spécifique le discernant des autres zones inondables. »*

- Au chapitre « 3.2.3.3. qualification de l'aléa » il est écrit à ce même sujet :  
« .....Un bâtiment la papeterie Martin, proche du lit mineur du Lez, est traduit en aléa T0 de crue torrentielle. Cet affichage signale que les sous-sols du bâtiment sont potentiellement inondables par la rivière, alors que le bâtiment situé sur une plateforme surélevée est a priori hors d'eau..... »

Le PPRN est obligé d'afficher cartographiquement le caractère inondable du sous-sol. Il le fait en précisant que l'aléa résultant concerne le sous-sol et non pas le terrain naturel. Il en tient également compte dans le zonage réglementaire et son règlement en fixant une cote de référence égale au niveau de la plateforme de surface. Cela signifie que réglementairement il ne considère pas la plateforme inondable, à partir du moment où on ne décaisse pas le terrain de surface.

**Remarque 2 :**

- L'aléa T2 n'a jamais été historiquement constaté là où il est répertorié.
- La zone de débordement coupe au milieu des bâtiments de production et de la maison d'habitation aucune logique ni cohérence avec la topographie et l'altimétrie des lieux !

Concernant les aléas de débordement du Lez :

**Premier sous-point :**

Le PPRN ne s'attache pas uniquement à relever l'emprise des débordements historiques connus. Le PPRN est un document destiné à prévenir les risques. Pour cela il s'attache à analyser les scénarios de débordements possibles, en fonction des contextes géomorphologique, hydraulique et environnementaux.

Le bâtiment classé en aléa moyen d'aléa torrentiel est situé dans un point bas proche du niveau de la rivière, à l'aval d'un seuil et à l'amont d'un pont. Le lit mineur est de plus très encaissé à ce niveau.

Une station hydrométrique évalue le débit cinquantennal du Lez à l'amont du village d'Engomer à 214 m<sup>3</sup>/s et une étude hydraulique de 2007 estime son débit centennal à 271 m<sup>3</sup>/s (crue de référence prise en compte par le PPRN). Sachant que ce calcul de débit est ancien et qu'actuellement on tend à ré-évaluer à la hausse les estimations de débits, une valeur de débit centennal proche de 300 m<sup>3</sup>/s n'est pas à écarter.

Le schéma fourni par la Papeterie Martin indique une largeur de lit mineur d'environ 13 mètres au droit du bâtiment. Si l'on considère que la hauteur de berge accueillant le bâtiment est d'environ 4 mètres (estimation approximative), cela implique une section d'écoulement du lit mineur de 52 m<sup>2</sup>. Couplé à une vitesse d'écoulement comprise entre 3 m/s et 4 m/s, et sachant que le pont à l'aval peut fortement perturber cette vitesse (remous et embâcles) on peut considérer que le lit possède une capacité d'écoulement comprise entre 156 m<sup>3</sup>/s et 208 m<sup>3</sup>/s (arrondi à 160 m<sup>3</sup>/s et 210 m<sup>3</sup>/s), ce qui est très inférieur au débit centennal attendu. En cas de crue centennale, le surplus de débit peut donc déborder en rive droite au niveau du bâtiment et s'accompagner de vitesses écoulement élevées. Précisons qu'à ce débit centennal doit également s'ajouter un débit solide (matériaux transportés) qui n'est pas estimé par la bibliographie disponible. Ce débit solide peut jouer un grand rôle en augmentant le débit total du torrent et en renforçant son énergie. Le caractère inondable de la rive droite et son classement en aléa moyen sont donc justifiés.

**Second sous-point :**

Le lit mineur est classé en aléa fort de crue torrentielle. La doctrine départementale demande de représenter cet aléa fort en l'élargissant sur les berges selon des bandes de largeur constante, ce qui

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

explique son étendue au-delà de l'emprise du lit mineur et son emprise sur les bâtiments construits en bordure de torrent.

**Remarque 3 :**

- Le canal d'aménée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m3 d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?

Nous supposons que cette remarque concerne le canal parallèle à la RD 618 puis qui longe le chemin d'accès aux Papeteries Martin. Ce canal est un axe d'écoulement considéré comme un lit mineur (écoulement concentré), d'où son classement en aléa fort torrentiel conformément à la grille de qualification des aléas. Ce canal doit donc être classé en aléa fort de crue torrentielle en respectant les règles de représentation graphique fixées par la doctrine départementale.

Pour cet ouvrage, il est considéré qu'une défaillance de la prise d'eau située au niveau du village est possible. Le Lez en crue peut en effet l'atteindre et l'endommager, avec un impact sur son rôle de régulation de débit. Ce canal peut surtout recevoir d'autres écoulements à l'aval de cette prise d'eau. En effet, en débordant en rive gauche à l'amont du pont de la RD 618, le Lez peut en partie divaguer au nord de la RD 618 et ainsi contourner la prise d'eau. Ces divagations peuvent ensuite rejoindre une cuvette au niveau de laquelle des ruissellements de versant convergent également. En se remplissant, cette cuvette peut surverser sur la RD 618, puis une partie de l'eau peut atteindre le canal. Ce phénomène s'est déjà produit. On voit ainsi que le canal peut recevoir un surplus d'eau très supérieur à celui que la prise d'eau régule. Ce surplus d'eau peut entraîner un débit supérieur à la capacité d'écoulement du canal, et de ses ouvrages, et donc un risque de débordement. En sortant de son lit, le canal peut divaguer en partie sur le terrain situé au sud de la RD 618, en formant une lame d'eau plus ou moins importante qui cherchera à rejoindre le lit mineur du Lez. Cette considération explique l'affichage d'une zone inondable en rive gauche du Lez, sur des terrains très élevés par rapport au lit mineur du torrent.

**Remarques concernant la note de présentation :**

**Remarque 1 :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

4.i. Page 26 / Phénomène Inondation / Numéro 8 :

- « Une canalisation serait en place au niveau de ce terrain pour évacuer l'eau en direction du Lez (...).  
→ Aucune canalisation ne rejoint la rivière au niveau du barrage de la papeterie Martin (ci-dessous carte reportant les barrages de papeterie Martin)  
→ L'unique canalisation en place pour évacuer l'eau passe sous le canal d'amenée et se déverse dans le canal de fuite de papeterie Martin au niveau de la jonction entre la RD618 et l'allée des papeteries. Il n'y a aucun barrage présent pouvant gêner l'écoulement, les barrages sont ailleurs (reportés sur la carte ci-dessous).
- « Le barrage de la papeterie a été surélevé ce qui a rehaussé la ligne d'eau de la rivière »  
→ De quel barrage peut-il s'agir ?  
→ Aucun sur-élévation n'a été réalisé sur aucun des 2 barrages de papeterie Martin.  
→ La localisation géographique du plan d'eau et celle des barrages (reportés sur la carte ci-dessous) ne peut avoir aucune corrélation quand à l'écoulement de l'eau.

Nous écrivons effectivement qu'une canalisation existerait entre la cuvette située au nord de la RD 618 et le Lez et que le barrage (ou le seuil) de la papeterie a été surélevé. Ces informations figurent dans le rapport de présentation au point 8 du tableau des phénomènes historiques. Elles sont rappelées ci-dessous :

« Un plan d'eau se forme quasiment chaque année sur un vaste terrain à l'est du village (bordure nord de la RD 618) et peut se maintenir durablement (figure 3.1 page 29). Il est lié à l'accumulation de ruissellements issus du versant de la rive gauche du Lez. Les hauteurs d'eau peuvent être très importantes au point le plus bas du terrain. La lame d'eau peut également déborder sur la RD 618.

Une canalisation serait en place au niveau de ce terrain pour évacuer l'eau en direction du Lez. Elle rejoindrait la rivière au niveau du barrage de la prise d'eau de la papeterie Martin. Le barrage de la papeterie a été surélevé, ce qui a rehaussé la ligne d'eau de la rivière. D'après des témoignages, cet aménagement perturberait le fonctionnement de la canalisation en freinant l'évacuation de l'eau.

Source : RTM, DDT09, mairie, habitants »

Ces informations ont été collectées auprès d'un ancien maire de la commune résidant en bordure de la cuvette inondable au nord de la RD 618. Nous ne pouvons pas vérifier l'existence de cette canalisation, c'est pour cette raison qu'elle est rapportée en utilisant le conditionnel. Quant à la rehausse du seuil, il s'agit de celui situé à l'amont immédiat de l'entreprise. Le témoignage était affirmatif, c'est pour cela qu'il est rapporté comme étant un fait. Ce point pourra être vérifié auprès de la mairie.

Le dernier point concernant le point d'eau au nord de la RD 618 (cuvette inondable) est en partie abordé précédemment. Le fonctionnement de la cuvette et l'impact résultant sur le fonctionnement du Lez et du canal en période de crue est possible, qu'il y ait une canalisation ou non et que le seuil ait été rehaussé ou non. Des débordements de la cuvette surviennent sur la RD 618 et l'eau cherche ensuite à s'évacuer gravitairement par chaque passage et échappatoire s'offrant à elle, notamment par le biais du canal. Ce dernier peut ainsi voir grossir son débit et connaître des débordements.

Remarque 2 :

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

4.ii. Page 36 / Le Lez au niveau d'Engomer :

« Le Lez franchit ensuite le pont de la RD 618 (ouvrage constitué d'une pile centrale formant deux demi-cadres). Plusieurs aménagements hydrauliques l'équipent à ce niveau, ce qui tend à rehausser sa ligne d'eau à l'amont de la RD618. Un seuil d'environ 1,5 mètre de haut, une passe à poissons et une prise d'eau alimentant un canal sont notamment en place. L'ouverture du pont de la RD 618 est très réduite par ces équipements (environ 1/3 de réduction d'ouverture), ce qui entraîne une forte diminution de sa capacité d'écoulement et crée un goulot d'étranglement. Cette configuration peut également favoriser la formation

d'embâcles, notamment au niveau du demi cadre de la rive gauche où est aménagé le seuil. Le pont a déjà été submergé par le cours d'eau du fait de son ouverture insuffisante face aux débits de crue qui se manifestent. En cas d'embâcle, une grande partie du débit de la rivière peut surverser sur le pont. »

Chronologiquement les aménagements hydrauliques, pour la prise d'eau des Forges en 1810 puis des Papeteries Martin en 1895, sont bien antérieurs à la construction du pont actuel. Ces aménagements n'ont pas été surélevés. L'ouverture insuffisante et sa pile ont été créées lors du remplacement du pont métallique du tramway.

Comment cette constatation historiquement fautive a-t-elle pu être faite ? Selon quelles informations, quelles sources ?

Nous demandons à ce que présentation malhonnête soit corrigée.

Le PPRN dresse un constat au niveau du pont de la RD 618, sans chercher à incriminer les Papeteries Martin quant à l'insuffisance de la capacité hydraulique de l'ouvrage. Il n'y a donc pas de présentation malhonnête dans la description qui est faite et aucune accusation n'est adressée à l'entreprise. Le pont et les aménagements hydrauliques du torrent se superposent et, de fait, le seuil vient fermer une partie de l'ouverture du pont, ce qui était déjà le cas à l'époque du pont métallique.

Pour couper court à toute ambiguïté, nous pourrions préciser dans le rapport que le seuil du Lez existait avant la construction de l'actuel pont de la RD 618.

**Remarque 3 :**

4.iii. Page 37 / Rive droite à l'aval du pont de la RD 618 :

- « La rue de l'école se poursuit ensuite par la rue du Fond-de-la-Bielle qui dessert la papeterie ».  
→ Ce chemin ne dessert pas notre papeterie.

La rue du Fond-de-la-Bielle aboutit bien à la papeterie. Si ce chemin n'est pas la voie de circulation habituelle pour se rendre à l'entreprise, on peut donc changer le terme « dessert » par le terme « aboutit », ce qui donnerait :

« La rue de l'école se poursuit par la rue du Fond-de-la-Bielle qui aboutit à la papeterie Martin »

**Remarque 4 :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

- « Des installations techniques de la papeterie peuvent être aménagées dans des sous-sols inondables de certains bâtiments de la plateforme. Cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de la rivière à l'aval du pont de la papeterie. »  
→ La lecture du Phénomène historique n°5 ne permet pas d'extrapoler cette constatation.  
→ Aucune enquête ou visite n'a été conduite sur les lieux pour pouvoir extrapoler cette constatation.  
→ L'ignorance des lieux des installations techniques ne permet pas de dire ce qui se trouve où.  
  
Comment ces constatations ont été faites ? Selon quelles informations, quelles sources ?  
  
Nous demandons à ce que présentation erronée soit corrigée.

Par cette phrase, nous voulons dire que les bâtiments de la papeterie disposent de sous-sols où peuvent être aménagés des installations techniques, car leur disposition s'y prête. Nous ajoutons que cela est notamment le cas pour le bâtiment situé en bordure de cours d'eau car, vu depuis le pont de la papeterie, il est évident que la construction présente un sous-sol qui peut être aménagé.



Bâtiments de production de la papeterie à l'aval du pont.

Nous n'avons pas visité les sous-sols. Nous faisons uniquement part de nos observations du site depuis l'extérieur. Nous n'affirmons pas qu'actuellement les sous-sols sont aménagés de la sorte. Nous voulons dire qu'il s'agit de niveaux inférieurs potentiellement aménageables.

Rappelons qu'un PPR est destiné à prévenir les risques. Pour cela il analyse globalement la situation du territoire qu'il doit couvrir. Cette analyse porte sur l'aspect des risques naturels pouvant se manifester mais également sur la façon dont ils peuvent survenir et quel impact ils peuvent avoir sur les enjeux présents et futurs. Dans le cas des bâtiments de production de la papeterie situés à l'aval du pont, notre analyse montre que les crues peuvent impacter les sous-sols. La zone vulnérable aux crues est donc identifiée à ce niveau et elle est cartographiée spécifiquement.

Si aucun sous-sol n'existe sous le niveau de la plateforme accueillant le plancher de surface des bâtiments, la carte des aléas pourra alors être corrigée en conséquence.

**Remarque 5 :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

4.iii. Page 38 / Rive gauche à l'aval du pont de la RD 618 :

«En temps normal, le canal est théoriquement régulé par une vanne. En période de forte crue l'installation peut être submergée et rendue inopérante. Une partie du débit de crue du Lez peut donc emprunter le canal et le faire déborder. ».

Le canal d'amenée des papeteries est dimensionné pour entonner environ 5m3 d'eau, comment est-ce qu'en période de crue torrentielle il pourrait entonner davantage et sortir de son lit ?



Comment cette constatation a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ?

Sauf arguments techniques valables nous demandons à ce que cette constatation soit retirée.

Cette remarque est identique à celle formulée précédemment à propos de la carte des aléas (remarque 3 concernant la carte des aléas). Nous lui apportons la même réponse (se reporter à ce point précédent).

**Remarques concernant le zonage réglementaire :**

**Remarque 1 :**

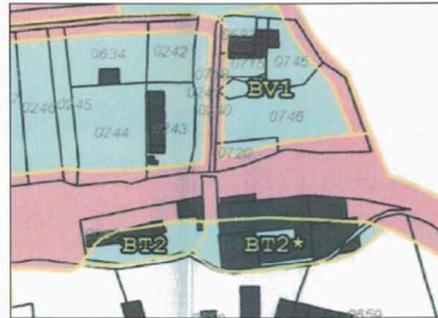
*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

Le zonage réglementaire nous concernant porte sur les zones BT2 et BT2\*.

Le trait matérialisant ces zones est grossier et l'échelle à laquelle la Carte de zonage est disponible ne permet pas de clairement identifier les limites. D'autant plus que les dénivelés au sol semblent ne pas être considérés (altimétrie).



Comment cette carte a-t-elle été réalisée ? Selon quelles modalités de réalisation ? Pourquoi la zone BT2 ne prend pas toute la parcelle ? Pourquoi la zone BT2\* ne prend pas la totalité des bâtiments de production ? Comment est fait le découpage ?

La carte de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Les limites de ses zones réglementaires sont calées sur celles de la carte des aléas, en regroupant parfois entre elles des zones d'aléa d'un même type de phénomène, mais de niveaux différents (ce n'est pas le cas au niveau de la papeterie). Les règles de traduction de l'aléa sont résumées dans un tableau que l'on trouve dans le règlement. Leurs explications se retrouvent également dans le diaporama de présentation de l'enquête publique qui est disponible librement. La représentation de la carte de zonage réglementaire (traduction réglementaire de l'aléa et représentation graphique) est standardisée par des directives nationales et départementales (usages départementaux tenant compte des particularités du territoire). La carte de zonage du PPRN d'Engomer répond en tous points à ces exigences.

Les limites d'emprise des zones rouges et bleues sont les axes de contour des polygones. Ces axes peuvent se visionner finement en ouvrant la carte à l'aide d'un logiciel de Système d'Information Géographique (SIG). Le contour apparaît alors sous la forme d'un trait très fin. Dans ses formes PDF et papier, la représentation graphique doit épaissir légèrement les traits de contours des polygones et les faire apparaître en couleur pour bien les distinguer et les différencier des contours de parcelles.

Cet épaississement des traits est léger. Il est de quelques dixièmes de millimètres (environ 0,2 ou 0,3 mm). La carte de zonage réglementaire étant réalisée à l'échelle 1/5000, un trait de contour de 0,2 mm représente sur le terrain une largeur de 1 mètre, ce qui est très négligeable. Les bordures extérieures des traits de contour des zones rouges et bleues doivent donc être prises en compte pour considérer l'emprise de chaque zone réglementaire et l'épaississement des traits n'exagère que de façon très négligeable l'étendue de chaque zone.

Comme expliqué précédemment, les zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa identifiées. Les zones BT2 et BT2\* traduisent donc réglementairement les secteurs cartographiés comme étant inondables. Elles mettent en évidence le risque d'inondation en graduant le niveau de risque. Elles ne s'étendent pas au-delà des zones d'aléas identifiées, par exemple en englobant l'intégralité d'une parcelle qui n'est que partiellement inondable et / ou qui accueille un bâtiment inondable, si aucun autre problème d'inondation n'apparaît.

**Remarque 2 :**

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Nous demandons à ce que la hauteur de référence de BT2 soit définie comme étant le point bas de la parcelle concernée. Nous demandons à ce que la zone BT2\* englobe les bâtiments de production dans leur totalité et que le niveau de la plateforme soit défini comme celui de la machine à papier.

La zone BT2 traduit le risque identifié au niveau d'une zone exposée à un aléa moyen de crue torrentielle. Cet aléa signifie que cette zone peut être submergée par plusieurs décimètres d'eau animés d'une vitesse d'écoulement potentiellement importante. Il est donc impossible d'abaisser la cote de référence au niveau du terrain naturel actuel de la parcelle, puisque cela reviendrait à fixer cette cote de référence sous le niveau attendu de la lame d'eau débordante.

Concernant la zone BT2\*, la cote de référence correspond au niveau de la surface actuelle de la plateforme accueillant les bâtiments de production exposés à une inondation de leurs sous-sols. Cette cote de surface correspond également au plancher accueillant une partie de l'outil de production et l'espace de stockage. Nous ne savons pas à quel niveau se situe la machine à papier, nous ne pouvons donc pas répondre plus précisément sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'étendre la zone BT2\* sur les terrains non inondables, ni au niveau des bâtiments situés à l'écart du champ d'inondation du Lez.

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Il note que des remarques de rédaction ont été pris en compte par l'autorité organisatrice. Cependant au vu des interrogations soulevées par la méconnaissance précise de la topographie des lieux et notamment des sous-sols du site de la papeterie, il pose la question suivante :**

☛ L'autorité organisatrice peut-elle procéder à une actualisation des données relatives à la connaissance de l'entreprise MARTIN, notamment la connaissance des sous-sols des bâtiments, afin de finaliser sa réponse?

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

La visite de M MEURISSE a débouché sur une contribution déposée le 17 février une contribution.<sup>7</sup> Le commissaire enquêteur ne possédant aucune expertise dans le domaine de la géologie a choisi de reproduire la totalité des propos rédigés par M Marc MEURISSE.

Remarques de **Marc Meurisse**, remises à M le Commissaire enquêteur le 17 février 2021

Après avoir assisté à la première réunion de présentation, je n'ai pu participer à la phase de concertation avec le public. Je me manifeste donc à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique au cours de laquelle des remarques peuvent encore être formulées, susceptibles de conduire à d'ultimes modifications avant approbation du Plan. Voici quelques points qui méritent d'être réexaminés, parmi de nombreux autres que je n'ai pas eu le loisir de développer. Mes remarques concernent en particulier des divergences d'appréciation, relatives à la cartographie de détail du Bureau d'Etude au niveau de certaines parcelles appartenant à notre famille, et d'autres relatives à l'impact de la passe à poisson.

En ma qualité de géologue universitaire, je suis spécialiste de la géologie pyrénéenne, sujet de ma recherche, et plus particulièrement de la zone nord-pyrénéenne. Habitant Engomer, j'ai été amené à effectuer des études exhaustives de terrain avec levés cartographiques à très grande échelle aux alentours du village. J'ai publié seul ou en collaboration avec M Dubreuil, auteur d'une thèse sur le chaînon de Lestelas, des articles sur la Bellongue, et sur le secteur d'Engomer ; j'ai réalisé à la demande du CNRS de Moulis, une monographie sur la géologie du bassin versant du Baget. Mes conceptions diffèrent parfois de celles de mon collègue toulousain EJ Debroas, auteur de la carte géologique Aspet, non encore publiée.

En ce qui concerne la géologie de la commune d'Engomer, nous sommes ainsi les deux référents actuels. Je dispose de l'atout supplémentaire de résider dans la commune, me permettant de multiplier les observations décisives pour mieux cerner le contexte géologique.

En outre, ayant enseigné dans le cadre du C4 Génie Civil et Géotechnique de l'ENSET de Cachan (Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique), et effectué toute ma carrière au sein de l'Ecole d'ingénieurs intégrée à l'Université P et M Curie (Partis VI Jussieu) où j'étais co-responsable de la filière Géophysique-Géotechniques de l'IST (actuellement Polytech Paris), j'ai formé à ce titre plus de trente promotions d'ingénieurs, dont certains ont intégré ou créé des Bureaux d'étude, et suis à même de porter un jugement sur les BE qui sont mandatés pour élaborer les PPRN.

Le constat très général est que la grande majorité de ces BE n'ont pas de qualification géologique suffisante, et le plus souvent aucune. Leur expertise sur laquelle s'appuient les DDT est donc sujette à caution et devrait être systématiquement réexaminée par des géologues à compétence reconnue.

---

<sup>7</sup> La contribution complète comprenant un dossier de 34 pages avec de nombreuses planches photographiques est annexé au registre d'enquête publique.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Pour ma part, j'ai été ainsi amené à remettre en cause les interprétations relatives au risque chute de blocs à l'aplomb des anciens thermes d'Ussat, dans un rapport remis à E Sanfilippo, Directeur des Thermes.

Il se trouve que le contexte géologique d'un site d'Engomer prétendu exposé à cet aléa (P3G2 sur la carte des aléas), et représenté en RP et RP,G zone rouge sur la carte de zonage réglementaire (cartes soumises à approbation dans le cadre de la présente enquête publique), offre de nombreuses caractéristiques similaires qui n'ont pas été correctement analysées, pouvant amener la DDT à retenir un classement inadapté.

Ce site d'Engomer est précisément celui des parcelles dont je suis propriétaire et sur lequel je vis (je réside dans le « moulin » en limite communale qui « semble exposé aux trajectoires de blocs »). Ayant effectué plusieurs travaux de terrassement, j'ai rafraîchi les affleurements, permettant de disposer de coupes géologiques parfaitement interprétables, qui infirment totalement les conclusions du BE.

Pardonnez-moi pour l'exposé qui suit, peu compréhensible pour des non-spécialistes, mais indispensable à mon argumentation.

Ma connaissance de l'histoire géologique du lieu, qui s'intègre à mon activité de recherche fondamentale, me permet d'affirmer que l'affleurement rocheux (photo de la fig. 3.36) est un olistolite de calcaire d'âge crétacé inférieur emballé dans une matrice de brèches à éléments crétacés et de dolomie jurassique, remblayant un paléochenal entaillé dans un substrat de dolomies, de brèches dolomitiques, et de calcaires dolomitiques du Jurassique supérieur, affectant un talus créé à l'Albien supérieur (~100 MA) ; le tout est recouvert par un flysch à microbrèches qui affleure sur le chemin haut d'Alas.

Cet olistolite (énorme paquet rocheux détaché il y a 100 millions d'années de la partie haute du talus de l'époque) s'est immobilisé dans le canyon et a été emballé dans une matrice maintenant indurée. En aucun cas il ne s'agit d'un massif posé sur le versant actuel et susceptible aujourd'hui de se décrocher et de dévaler la pente. Bien après, au Quaternaire, cet affleurement rocheux et les microfalaises de dolomie noire alentour, fracturés, se sont trouvés dans un environnement climatique périglaciaire, qui a provoqué le détachement d'éléments de toutes tailles, depuis le caillou éclaté par le gel, jusqu'aux blocs métriques à décamétriques qui ont progressé sur la pente à la faveur d'un matelas de matériaux lités à stratification inclinée. Alternent des strates composées de cailloutis anguleux (caractéristiques du mécanisme de gélifraction) avec ou sans matrice argileuse, et des strates à dominante argileuse. La fraction argileuse provient probablement de l'altération des schistes du flysch surincombant.

Les très gros blocs qui ont fait croire à la fausse évidence d'une chute actuelle de blocs, sont en réalité inclus dans les dépôts de pente (photos 1 et 2). J'en ai dégagé moi-même une dizaine pour les utiliser en enrochements ; bien d'autres hérissent et parsèment la pente, partiellement affouillés par l'érosion.

Ces mégablocs ne se sont pas mis en place par écroulement (processus gravitaire rapide) mais au contraire par glissement, ou au sein d'une coulée de débris dans un matériel gorgé d'eau riche en argile. Il s'agit donc d'un mécanisme lié à la remobilisation de la partie superficielle du versant (couche dite « active »). Ce phénomène s'est poursuivi au fur et à mesure de l'alimentation du talus. La stratification inclinée des différentes couches constitutives est bien visible sur la tranchée du chemin (photo 2). Les lits de cailloutis ont été souvent indurés par cimentation lors des circulations d'eau qui s'effectuent encore actuellement (photo 3).

Ainsi le paysage à blocs rocheux est le résultat de mécanismes totalement différents, à des époques différentes :

- paléotalus sous-marin il y a 100 millions d'années, en bordure nord de la fosse du flysch de la Bellongue,

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

- versant de la vallée de l'ancien Lez, qui déposa des alluvions « anciennes », localement conservées et visibles à la base des tranchées (photo 1) reposant sur le paléo-lit rocheux du Lez ; le versant fut ensuite soumis *il y a au moins 10000 ans* à l'action périglaciaire avec mise en place des gros blocs (par glissement et non « chute ») ; les formations périglaciaires recouvrent les alluvions anciennes, ou localement l'ancien lit ;
- dégagement partiel des blocs les plus superficiels par l'érosion *actuelle*, qui restent ancrés sans possibilité d'écroulement en masse. Contrairement à ce qu'indique la carte d'aléas, le versant n'est pas soumis au glissement ce que confirme l'absence d'arbres en tuyau de pipe (les dernières coupes à blanc remontent à plus de trente ou cinquante ans).

Aucun indice de chute de blocs notable n'est identifiable, mis à part un fin liseré de cailloutis à valeur d'éboulis, observable à la rupture de pente entre la base du versant et les prés limitant une ancienne terrasse alluviale perchée, avec matériel limoneux ocre remanié en colluvions qui recouvrent sur les coupes tantôt le périglaciaire, les alluvions anciennes ou encore le paléo-lit. Ce liseré de cailloutis est stabilisé et traduit un remaniement mineur très localisé en pied de versant ; il n'est plus actif.

L'affleurement rocheux de la fig. 3.36 (« colonne rocheuse de plusieurs mètres de hauteur ») émerge du versant boisé, et a manifestement impressionné l'observateur du BE ; le BE a tendance à assimiler tout relief vigoureux en position dominante à un massif potentiellement instable. Il ne s'agit pas d'un constat mais d'un présupposé qui doit impérativement être vérifié pour le valider. Or le BE se contente d'une observation, certes exacte : la colonne est « relativement fissurée » pour affirmer que « des blocs peuvent s'en détacher et atteindre la rivière ». La conclusion est abusive car elle n'est assortie d'aucune étude de stabilité mécanique des panneaux fissurés, aucune description de l'état de fissuration, aucune considération génétique sur le phénomène de fissuration et son degré d'évolution. De façon générale, il est écrit p. 19 qu'« au niveau des affleurements rocheux de la commune...la roche est très fissurée à l'affleurement, ce qui lui confère un aspect très décomprimé ». La décompression, ici anciennement à l'origine de départ de blocs, est un phénomène mécanique qui se produit dans des circonstances spécifiques qui ne sont pas renseignées dans le rapport du BE, ni dans leurs modalités, ni dans l'historique de leur apparition.

Le BE se limite à une démarche tout à fait insuffisante ainsi définie : « pour les mouvements de terrain, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de prédisposition du site à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations ». Cette notion de prédisposition est éminemment subjective, surtout lorsque la démarche d'« expert » telle qu'elle est décrite n'a manifestement pas été suivie. Cette subjectivité serait d'ailleurs inhérente, aux dires du BE (pp. 31 et 32), à toute approche relative à l'aléa : « Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations, l'appréciation de l'expert chargé de l'étude, etc. ».

En ce qui concerne le site en question, l'aléa peut être beaucoup mieux cerné que ne le fait le BE. Celui-ci utilise les documents existants recueillis au cours de l'étude, à savoir pour la géologie, la carte géologique harmonisée à 1/50000 établie à partir de la minute de la carte Aspet, carte indisponible. Cette carte harmonisée n'apporte pas d'informations suffisantes pour établir une carte d'aléas à 1/5000 fiable. Par contre la carte géologique à 1/20000 de M Dubreuil (1967) n'a pas été consultée. Mes propres levés beaucoup plus précis et intégrant les progrès récents de la connaissance structurale et sédimentologique, sont inédits, et n'ont donc évidemment pu être pris en compte par le BE, mais ils me permettent, couplés à mon expérience de

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

géotechnicien et de géologie de l'ingénieur, d'affirmer que ses estimations sur l'aléa sont fondées sur une appréciation inexacte de son expert.

Ainsi, il estime que des blocs peuvent se détacher de la colonne rocheuse et atteindre la rivière. Or historiquement, il n'y a aucune mention de chute de blocs contrairement aux indications portées sur la carte des phénomènes historiques, et aucun bloc ayant cette origine ne s'observe sur le terrain ; aucun n'a atteint l'ancienne usine hydro-électrique depuis sa construction il y a un siècle alors que les canaux d'amenée et de fuite sont de potentiels pièges à blocs (témoignage d'un des anciens constructeurs de l'usine), et aucun depuis 50 ans (observation personnelle).

Un autre argument est tiré de l'observation de la surface de la dite colonne : elle montre partout des cannelures de microlapiez (photo 5), y compris sur les parois des fissures élargies par la dissolution (photo 4). Cela prouve que la fissuration est antérieure à la création du microlapiez et qu'elle n'a pas provoqué de détachement récent de blocs car sinon les surfaces d'arrachement qui auraient été créées n'auraient pas eu le temps de se lapiézer. La décompression du massif à l'origine des fissures, que le BE considère comme le facteur déclenchant du départ de blocs dans des conditions présumées actuelles, n'est donc pas contrairement à cette hypothèse un phénomène récent et actif. Cette décompression effectivement créatrice de fissuration, s'est produite à une époque déjà ancienne, contemporaine du début de creusement de la vallée, au cours de laquelle l'olistolite a été exhumé ; les alternances gel – dégel lors de la dernière glaciation (Würm) ont favorisé la cryoclastie et le départ des mégablocs, tandis que l'effet de la dissolution s'est poursuivi (héritage paléokarstique : photo 6) en profitant de l'état de fissuration. La dissolution, et non la décompression, explique l'aspect des nombreuses fissures maintenant largement béantes (c'est cet aspect qui a inquiété le BE et qui, pour un public non averti, accredité l'apparente dangerosité du lieu). La chute de blocs procède de phénomènes qui ne sont plus actifs. La remobilisation très marginale de cailloutis lors du dégel est sans commune mesure avec la formation du cône périglaciaire ; elle reste cantonnée à la paroi en déblai du chemin, ravivée par les terrassements récents, ce que ne prend pas en compte par convention un PPRN. Au niveau de la colonne rocheuse, le massif calcaire largement fissuré permet un drainage de l'eau de pluie qui le rend peu sensible à la gélifraction. Quant à d'éventuels chocs thermiques estivaux, ils pourraient libérer de menus éclats, sans grandes conséquences. Aucun bloc ne s'est détaché de la colonne en raison de la foudre : la colonne n'y est pas exposée, contrairement à ce qu'on pourrait penser ; sa nature pétrographique (calcaire) ne s'y prête pas, à la différence de l'ophite (cf. § « Parenthèse sur le risque lié à la foudre »).

La morphologie de détail du versant actuel est telle (photos 7 et 8) que même si des blocs s'en détachaient (hypothèse non réaliste, même en cas de séisme si l'on se réfère à la sismicité historique qui n'a été à l'origine d'aucun départ de blocs) leur trajectoire leur ferait atteindre non pas la parcelle 761, mais la parcelle 760 dont la partie basse n'est pas considérée comme exposée sur la carte de zonage réglementaire, alors que la parcelle 761 est à tort figurée en totalité en RP zone rouge (aléa P3).

**En conséquence, je propose (et demande) que les parcelles 450 et 761 ne soient pas classées à risque, ni chute de blocs (P3) pour la partie basse de la 761, ni chute de blocs et glissement (P3G2) pour la 450 et le reste de la 761.**

En effet, l'aléa glissement n'est pas avéré pour ces parcelles. Le versant est entièrement constitué soit de matériel rocheux (dolomies noires jurassiques, olistolite en calcaire crétacé, brèches calcaires, brèches calcaro-dolomitiques), soit d'un épandage stabilisé et partiellement cimenté et induré correspondant au cône périglaciaire. Je rappelle que si ce dernier s'est mis en place selon un processus mixte chute gravitaire –

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

glissement (head, coulée de débris) mobilisant des matériaux argileux gorgés d'eau, ces mécanismes ne fonctionnent plus ici sous le climat actuel, et notamment le glissement.

Invoquer le principe de précaution en évoquant une hypothétique chute de bloc ne tient pas car une observation géologique précise est tout à fait possible et démonstrative sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des moyens d'investigation lourds, comme des essais de laboratoire ou des modélisations. Le fait qu'elle n'ait pas été réalisée par le BE le conduit, par précaution, à conclure aux divers niveaux d'aléa retenus. En réalité le degré de connaissance géologique et géotechnique (diagnostic visuel et au marteau) est suffisant et n'implique pas dès lors le recours à ce principe.

Un risque de type chute de blocs, pour qu'il soit avéré et qu'il justifie des mesures particulières traduites par l'élaboration d'un document de zonage réglementaire, doit correspondre à un site réunissant la **totalité** des caractéristiques suivantes :

- nature rocheuse (au sens géotechnique du terme)
- existence d'un dénivelé (action de la gravité)
- résistance mécanique suffisante de la matrice rocheuse, avec éventuellement possibilité de fragmentation au choc (éclatement après la chute)
- découpage du massif par un maillage de discontinuités au pas convenable, délimitant des volumes de la taille des « blocs » (classification granulométrique)
- absence d'adhérences, de ponts rocheux au niveau des discontinuités, ou sinon possibilité de modifications des conditions d'équilibre mécanique des blocs, susceptibles de les rompre par cisaillement, ou encore faible rugosité et allure défavorable des indentations
- discontinuités ouvertes, éventuellement remplissages à faibles caractéristiques mécaniques
- nécessité d'une instabilité mécanique potentielle liée à la géométrie d'ensemble du massif et aux pendages des discontinuités (conditions défavorables de stabilité des dièdres rocheux) ; cette géométrie induit alors la cinématique de la rupture
- nécessité d'un ou plusieurs facteurs déclenchants (thermique, circulations d'eau, gel, séisme, foudre...)
- dangerosité du site vis-à-vis de l'occupation humaine (distinction risque- aléa), variable en fonction de nombreux facteurs (énergie cinétique des blocs, type des rebonds, amortissement par la végétation arborée et/ou selon la nature du substrat en contrebas, trajectographie...)

On voit que la simple présence d'une colonne rocheuse fissurée en position dominante ne suffit pas pour valider un risque chute de blocs (ce qui est trop souvent le cas à la lecture de bien des PPRN que j'ai consultés); il faut au préalable avoir analysé la situation au regard des caractéristiques listées et s'assurer qu'elles s'appliquent *toutes sans exception* au site considéré. Cela passe évidemment par un examen géotechnique poussé associé à une connaissance géologique indispensable qui semblent bien faire défaut, le rapport n'en faisant pas état. Il n'est pas question ici d'étude géotechnique spécifique, le PPR étant simplement établi « à dire d'expert » ; l'examen nécessaire entre néanmoins dans le cadre normal d'une reconnaissance de terrain censée faire partie des moyens d'investigation utilisés par le BE « pour affiner les zones ».

Commentaire relatif au versant rive gauche du Lez, partie inférieure

Au-delà du secteur précédemment analysé, jusqu'au Vignau, la carte d'aléas figure en G2P1 (et RG,BP1 zone rouge sur la carte de zonage réglementaire), l'ensemble de cette partie de versant, hormis deux bandes étroites en V3 (et RV) en fond de ravins.

Ce versant est rocheux, constitué de formations géologiques d'âges divers selon les trois compartiments faillés qui le composent. Le substrat est partout affleurant ou subaffleurant, et calcaire, mis à part une très étroite bande de schistes du Lias moyen-supérieur, peu épais, et sans rôle significatif du point de vue morphologique et

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

géotechnique. Par contre plus en hauteur et à l'Ouest, le replat est taillé dans le flysch créacé, tandis que vers l'Est, d'étroites bandes de schistes albiens sous couverture forestière et affleurant mal (mais bien visibles et cartographiables à la faveur des épisodes de grande sécheresse qui affectent sélectivement la végétation sur les calcaires), apparaissent au milieu des calcaires. Le flysch et ces schistes, et les colluvions qui en dérivent, sont affectés par des arrachements et des glissements superficiels localisés, alors que les calcaires du versant ne sont soumis ni au glissement ni aux chutes de blocs : **le classement en G2P1 et RG,BP1 ne se justifie pas.**

A mi-pente dans la « combe Vignau », des schistes non affleurants déterminent dans la morphologie une rupture de pente à allure de léger replat étroit qui n'est pas non plus sujet à glissements.

Le BE s'est semble-t-il laissé abuser par les flagrantes instabilités de terrain bien visibles là où le chemin haut d'Alas se met à grimper, qui sont liées à la présence très locale d'argiles triasiques pincées dans un accident tectonique, associé à des brèches, décrits et cartographiés par M Dubreuil. Ce paquet imperméable, coincé dans les formations carbonatées karstifiées se gorge d'eau et flue à chaque grosse intempérie qui met en charge le réseau karstique. D'où la source temporaire de la fig. 3.35 et d'autres émergences diffuses dont les eaux sont, en partie basse, à l'origine du ruissellement de la « combe Vignau » porté sur la carte d'aléas, mais aussi d'un autre **omis sur cette carte**, en limite des parcelles 430 et 433, suite au malencontreux comblement du fossé qui autrefois le drainait efficacement. Il en résulte des écoulements récurrents sur le chemin menant à l'habitation Combes et des débordements à l'arrière de la maison qui vont jusqu'à la menacer. Je **préconise la réouverture du fossé** pour prévenir les risques d'inondation de cette propriété.

En résumé, la cartographie des aléas du versant rive gauche est erronée et insuffisamment précise malgré l'échelle utilisée. Le fait que les enjeux soient faibles dans ce secteur ne justifie pas un tel degré d'approximation.

Ce commentaire **vaut pour tout le territoire du nord de la commune** où la géologie est très loin d'être uniforme, alors qu'elle conditionne la localisation en particulier des glissements de terrain, mal ou non répertoriés. Ce secteur semble avoir été cartographié par photo-interprétation sans vérification suffisante sur le terrain ; ainsi des affleurements calcaires sont abusivement classés G1, voire G2, tandis que des affleurements de schistes altérés, d'argiles triasiques, et d'ophite décomposée sont en G1 au lieu de G2, voire même G3. Les contours de la carte d'aléas sont le plus souvent sans rapport avec les limites géologiques là où l'influence de la géologie est prépondérante sur le facteur pente.

Il serait normal qu'un PPRN s'affranchisse d'un tel degré d'approximation.

Pour aider à la révision souhaitable des contours de la carte des aléas dans ce secteur, je joins un extrait de la carte géologique de M Dubreuil qui, si elle n'est pas parfaite, donne une délimitation suffisamment fine des différentes formations, directement utilisable pour améliorer la carte d'aléas du BE. Je joins également des couples stéréoscopiques tirés d'agrandissements des photos 61 et 62 , 62 et 63, de la mission 70 1847-2047/300, particulièrement bien adaptées pour une analyse géologique et morphologique en photo-interprétation.

Parmi les nombreuses missions photographiques intéressant le territoire d'Engomer, je recommande celle-ci, et aussi celle de 1942 et celle de 1976 IR fausse couleur (en voir pp. 27 et 28 des extraits montés pour l'observation stéréoscopique).

Bien que je n'aie pas étudié de près la carte d'aléas concernant le reste de la commune, l'approximation de certaines délimitations et interprétations pourrait aussi être relevée. La note de présentation comporte aussi des inexactitudes, comme l'affirmation que le réseau karstique est absent de la rive droite du Lez. Par exemple,

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

c'est lui qui est à l'origine de l'exsurgence temporaire de la combe du cimetière. Les affleurements calcaires sont nombreux, mais le plus souvent discontinus, au gré de la tectonique.

J'estime que des corrections indispensables sont à apporter ; elles sont du ressort du BE, mandaté et rétribué pour remettre un document final de qualité, et je n'ai ni à me substituer à lui, ni à lui apporter exhaustivement les éléments en ma possession, ce qui exigerait un travail considérable. Je reste néanmoins à la disposition de la DDT en vue de toute discussion.

Je me limiterai ici à donner un avis sur la cartographie des aléas intéressant les parcelles familiales situées dans le village même, sur le risque inondation au niveau du pont et de la passe à poissons, sujet qui me tient à cœur, et à quelques autres remarques.

Notre ancienne propriété, qui reste familiale, se compose des parcelles 517, 518 et au-delà de la « rue du village » de la parcelle 671.

Les **parcelles 517 et 518** sont notées V1 sur la carte des aléas, ce qui les situe en BV1 zone bleue sur la carte de zonage réglementaire, induisant certaines contraintes dont sont exemptes les parcelles adjacentes à l'Est de la 517.

**Je conteste la délimitation correspondante** car elle ne prend pas en compte les caractéristiques microtopographiques naturelles du terrain ni les modifications anthropiques : remblaiement partiel, existence de murets et d'un puits. Leur rôle est déterminant quant à la localisation précise des écoulements et leur nature : diffus ou concentré.

La parcelle 517 n'a pas été inondée par une nappe d'eau au moins depuis la création du muret de la maison voisine qui malgré sa faible hauteur a constitué un barrage efficace et a dérivé l'essentiel du flot. Une partie a ruisselé au niveau du portail d'entrée là où s'interrompt le muret de bordure de la propriété, mais ce ruissellement est court-circuité 10 m plus loin par le puits dont la dalle est au niveau du sol et laisse cependant passage à l'eau. Le puits ne peut s'engorger car il a été creusé à l'aplomb d'une venue d'eau karstique qui permet l'évacuation de l'eau de surface pénétrant dans le puits et son drainage par les fissures du réseau karstique, en direction du NE, avec un débouché naturel vers la rivière, même en crue. Ce dispositif particulier et assez exceptionnel a été mis à profit pour le chauffage de la maison par géothermie, le doublet géothermique étant constitué par le puits (prélèvement) et une autre fissure karstique reconnue quelques mètres à l'aval lors des travaux de terrassement de la fosse toutes eaux, faisant office de puits de réinjection.

Même en supposant que le puits se sature lors d'un épisode paroxysmal, le volume excédentaire non absorbé par le puits se dirigerait vers l'Est en contournant le bâtiment construit en limite de parcelle, et non vers le NE comme le suggère la délimitation par le BE de la zone inondable, en raison de la très légère pente générale vers le SE (les évacuations de pluvial suivent d'ailleurs cette direction pour rejoindre le collecteur principal, parallèlement à la parcelle 525).

Quant au surplus des écoulements qui, dévalant la rue du village en provenance de la combe du cimetière, il éviterait le fond (au Sud) de la parcelle 518 qui a été remblayé, et suivrait préférentiellement le muret de clôture qui fait barrage en inondant la parcelle voisine, au lieu de se répartir sur l'ensemble des parcelles dans le coin formé par les rues du village et celle de Saint-Michel. Ce cheminement privilégié de l'eau par

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

détournement risque d'ailleurs d'être facilité en raison du busage de l'ancien fossé au droit de la parcelle 518, qui peut se colmater et en tout cas limiter les possibilités d'évacuation.

**En conséquence, je propose que les parcelles 517 et 518 soient considérées comme sujettes à un risque très faible, voire nul, d'inondation par une lame d'eau, qui ne justifie pas un classement en V1.**

En ce qui concerne la **parcelle 674**, qui est classée en G1 sur la carte d'aléas, je remarque que le contour cartographique qui délimite le secteur soumis à un aléa faible de glissement de celui exempt de possibilité de glissement, a été tracé à partir de considérations de pente topographique, ce qui se vérifie en particulier pour la parcelle voisine 673. L'aptitude au glissement, dans ces terrains constitués de colluvions aux dépens de schistes, et d'alluvions de haute terrasse (qui affleurent en haut du cimetière), est effectivement fonction de la pente et de l'état de saturation des colluvions ; plusieurs sourcins sourdent en partie haute de la 674. Ils sont captés et l'eau est amenée jusqu'à l'abreuvoir en bordure de parcelle sur le « chemin du village » (à noter qu'il ne s'agit pas là de la source même, contrairement à ce qu'indique le BE p.47). Lors de fortes intempéries, le chemin pentu entre les parcelles 673 et 674 sert de collecteur aux différents écoulements, dont ceux de nombreuses sources temporaires.

Dans le détail, la parcelle 674 pourrait être sujette à glissements, mais ils ne peuvent qu'être pelliculaires (pas de cicatrices de loupes de glissement) et n'intéresser que la partie superficielle solifluée des colluvions qui font fonction d'aquifère. La source captée l'est au niveau d'une passée graveleuse des colluvions, et se situe aux 2/3 inférieurs de la parcelle. Au-delà (1/3 inférieur) la parcelle n'est plus pentue, et dans cette partie inférieure, il n'y a plus de glissement possible car elle est correctement drainée et ne se sature pas en eau. Les eaux en partie haute sont captées, amenées directement à l'abreuvoir. Dans cette partie basse, l'épaisseur des colluvions est plus importante. Le talus de la rampe d'accès à la parcelle, malgré sa pente raide, reste stable, même lors des forts événements pluvieux. Il n'y a pas de risque de glissement en masse. Le mur en blocs cyclopéens en bordure de chemin est globalement stable et ne subit aucune poussée des terres alarmante.

Sur la carte d'aléas, le contour qui écorne l'angle NE de la parcelle est fantaisiste et n'a aucun lien avec la topographie de détail.

En conséquence, **le classement en G1 peut être maintenu dans la moitié orientale des 2/3 supérieurs de la parcelle**, seule sensible à la solifluxion, mais pas dans sa partie basse. Il y a donc lieu de modifier le contour. **Cette partie basse doit être exclue de toute zone à risque sur la carte de zonage réglementaire.**

Le **pont d'Engomer** et ses abords constituent une zone particulièrement sensible face au risque inondation du fait de l'aggravation potentielle induite par la présence d'aménagements anciens et récents à son amont immédiat, et compte tenu de la conception particulière de l'ouvrage qui présente une pile voile intermédiaire. Cet ouvrage n'est pas constitué de deux demi-cadres comme il est écrit ; c'est un pont-dalle à pile intermédiaire munie de quatre appareils d'appui ; son comportement mécanique est donc bien différent de celui d'un portique ouvert en cas de sollicitation excessive de la pile. Auparavant le pont était métallique ; il ne comportait qu'une travée, et la passe à poissons n'existait pas. Or la crue de mai 1977 qui n'est pas considérée comme catastrophique, était telle que des vagues parvenaient à la hauteur du tablier de ce pont et venaient mourir sur la chaussée (observation personnelle), alors qu'il n'y avait aucun embâcle.

On sait que les crues historiques, dont celle qui a entraîné une inondation dont le niveau a atteint la troisième marche de l'église, ont provoqué des embâcles qui ont obstrué l'ancien pont de pierre à deux arches, et l'ont fortement endommagé au point qu'il a fallu le détruire. Ce sont ces embâcles qui sont responsables de la montée exceptionnelle des eaux.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

Avec le dérèglement climatique en cours, des crues de ce type, voire plus violentes encore, ne manqueront pas de se reproduire. Le nouveau pont, avec sa pile, présente un tirant d'air très limité. En particulier sa travée nord, plus courte, enjambe le canal d'aménée vers la papeterie Martin qui réduit d'autant ce tirant d'air alors inférieur au minimum recommandé (1,5m) ; la paroi du canal parallèle à la pile voile en est très proche, ce qui accroît considérablement le risque d'embâcle. Le débouché (hors prise d'eau du canal) pour l'écoulement des eaux du Lez proprement dit, devient anormalement faible en forte crue.

Lorsque la construction de la passe à poisson a été imposée (« continuité écologique » oblige), la DDT savait pertinemment que la politique d'établissement des PPRN était lancée et qu'Engomer aurait tôt ou tard le sien. Bien que l'article L. 562-1 énonce que l'objet d'un PPRN est de *définir les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde dans les zones dites de danger et celles dites de précaution, qui doivent être prises par les collectivités publiques, et de définir dans ces zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages...existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs*, j'estime que la DDT se devait de piloter l'étude de la passe à poissons dans l'optique du risque inondation même si le PPRN n'était pas encore lancé et a fortiori approuvé. Elle aurait donc dû s'assurer au préalable si cet ouvrage était compatible avec les impératifs de sécurité des personnes et des biens en cas de crue, et respecter la procédure qui consiste à faire la balance entre avantages et inconvénients environnementaux et économiques pour justifier un tel aménagement. En l'occurrence, outre son coût exorbitant et disproportionné qui aurait dû ouvrir droit à indemnité (article L. 214-17 CE), les impératifs de sécurité en question passent largement devant le souci d'assurer, à des truites qui n'ont plus rien de la truite ancestrale, la possibilité de franchir un obstacle (alors que les deux autres seuils immédiatement à l'aval qualifiés d'infranchissables ne sont pas aménagés !).

Or à ma connaissance (et le BE ne le mentionne pas), la DDT n'a pas diligenté en temps utile d'étude spécifique relative aux effets de la passe à poisson sur le comportement du pont en cas de crue exceptionnelle charriant en particulier des arbres (la pile voile est le point faible car sensible au choc) ni de modélisation du champ d'inondation.

Comme le précise E Picot (CR du 10 avril 2018), le PPR est réalisé à dire d'expert et il n'est pas prévu d'études hydrauliques ou géotechniques. Celles-ci devaient être effectuées avant, sous la responsabilité de la DDT, service instructeur.

La DDT contreviendrait alors à l'article L.122-1 CE :

*« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».*

**Je demande que cette étude d'impact, si elle existe, apparaisse dans le dossier PPRN et soit analysée.** Elle constitue une pièce essentielle qui doit être portée à la connaissance du public afin qu'elle puisse éclairer son avis après avoir été commentée par un expert indépendant.

Lors du compte rendu de réunion du 16 octobre 2020, il a été posé la question : « la passe à poissons sur le Lez est mal positionnée, elle crée un obstacle ? », et il a été répondu (M Garaud, Mme Laurent DDT –BPR) : « elle a été réalisée suite à des études hydrauliques et édiflée réglementairement. Son positionnement a donc été étudié pour ne pas augmenter le risque ».

Les études hydrauliques en question me semblent avoir porté sur la conception de la passe elle-même et peu ou pas sur son impact. Son positionnement a été commandé avant tout par des considérations d'adéquation aux impératifs affichés de continuité écologique : en ce sens elle aurait été édiflée réglementairement (ce que

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

j'ai d'ailleurs contesté !); je doute fort que ces études aient eu pour objet et pour conclusion une non augmentation du risque; le « donc » dans cette phrase ne valide en aucun cas cette assertion. **Seule la production des documents permettra d'en juger.** Ils doivent présenter le détail des modélisations et les notes de calcul sur le comportement de la pile pour différentes hypothèses de choc.

La DDT contreviendrait aussi à l'article L.215-7 CE :

*« L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés ».*

En effet la population, en particulier riveraine, constitue des tiers impactés par les modifications d'écoulement provoquées par la présence de la passe qui entrave le libre cours des eaux tel qu'il existait avant sa construction. Etant entendu que ce libre cours a été déjà fortement contrarié par la construction du seuil et du départ du canal, et par le nouveau pont avec sa pile intermédiaire. La passe à poisson, par son volume, son implantation, son rôle de déflecteur menaçant directement la pile est donc susceptible de faire évoluer le risque inondation, non seulement en recréant des conditions analogues à celles qui ont conduit par le passé à provoquer les submersions maximales répertoriées, alors que le pont métallique à travée unique les avait évitées, mais aussi en rendant le nouveau pont plus vulnérable. Un endommagement important de la pile voilerait impliquerait une neutralisation préventive de ce pont qui constitue un axe économique majeur.

L'article L. 211-1 CE ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énonce : « Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer 1 la prévention des inondations... 7 la restauration de la continuité écologique ».

*La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences ...de la sécurité civile... Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations... »*

Le BE mentionne l'existence de la passe et signale p.36 son effet sur le rehaussement de la ligne d'eau et la géométrie de l'écoulement. Mais il se montre relativement discret sur le risque important représenté par cette passe surdimensionnée qui perturbe très significativement le régime hydraulique antérieur; en particulier rien n'est écrit sur la vulnérabilité du pont lui-même. Il en résulte un défaut d'information du public contrairement à l'un des objectifs essentiels d'un PPRN.

Compte tenu des conséquences économiques gravissimes d'une fragilisation du pont, ainsi que de l'aggravation de l'inondation menaçant les biens et les personnes, **je demande la suspension de la procédure PPRN jusqu'à la communication au public du complément d'information indispensable.**

Et eu égard au gain écologique fort discutable de cet aménagement, et à son efficacité (par exemple les deux derniers bassins ne servent à rien en hautes eaux), **il devrait être démantelé**, ne serait-ce qu'en vertu du principe de précaution !

Sans jouer les Cassandre, il serait souhaitable en prévision d'une crue potentiellement dévastatrice, de prendre à titre préventif des mesures adaptées en vue de garantir la sécurité. Ainsi la suppression de la passe pourrait aussi permettre le report davantage vers la rive droite de l'échancrure de débit réservé, avec

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

modification de sa forme ; au besoin, un Duc d'Albe pourrait être édifié au-devant de la pile voile. En l'état actuel, si aucune étude préalable sur les dommages que risquerait d'occasionner la construction de la passe n'a été conduite, leur survenue engagerait la responsabilité de l'Etat.

De tels travaux relèvent des mesures de prévention visées au titre V de la réglementation. Ces mesures doivent être prises. En raison des responsabilités liées aux erreurs de conception de la passe, elles incombent à l'Etat et non à la commune. En matière de gestion des eaux (V.1.5) « *la plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme* ». (Une atteinte au pont affecterait les activités, y compris dans les communes à l'amont).

Je suis surpris de constater que le PPRN d'Engomer, qui porte l'accent sur le risque inondation, ne consacre aucune analyse sur le rôle des seuils en rivière. Une particularité remarquable de la commune est de posséder 4 seuils sur un linéaire très court à forte dénivelée, qui participent à l'attrait touristique du village. Ces seuils, considérés comme des obstacles à la continuité écologique, ont surtout l'intérêt jamais mis en avant de casser la vitesse du courant lors des crues et donc de limiter la *puissance* du cours d'eau, facteur déterminant de leur dangerosité. La seule allusion apparaît à la faveur du CR du 10 avril 2018 et de la question : « *Avec la présence des moulins le long de la rivière, cette dernière est plus sage ?* », à laquelle il est curieusement répondu : « *Non, pour l'activité de l'époque on utilisait la force hydraulique. Mais la rivière conserve son caractère naturel* ». Il n'est pas indiqué quel est l'auteur de cette réponse, faite en présence d'E Picot du Bureau d'étude, et de M Garaud et Mme Laurent de la DDT. Je n'y souscris évidemment pas : les moulins et leurs seuils contribuent bien à l'assagissement de la rivière, et la rivière perd son caractère naturel du fait de son anthropisation liée à la construction des seuils. Je rappelle que la DDT est garante de la politique dite de « *renaturation des rivières* » ; elle se contredit donc ici !

Le rôle des seuils est supposé néfaste par l'administration car en relevant la ligne d'eau ils accroissent le risque d'inondation à leur amont immédiat. En réalité, du fait de l'ancienneté de la plupart d'entre eux, l'urbanisation à leur voisinage s'est réalisée en prenant en compte leur existence et leur effet sur la ligne d'eau. Par contre l'administration commet l'erreur de ne pas considérer le rôle régulateur de ces ouvrages à l'échelle du bassin versant. Cette problématique devrait s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de PPRN (PPRInondation) à l'échelle convenable, qui n'est pas celle des PPRN déclinés à l'échelle communale

Au sujet de l'inondabilité du parc du château (où une entrée d'eau peut être facilement contenue), et des écoulements au-dessus de la propriété de M le Maire, je note qu'il n'a pas été donné suite aux remarques de la commune mentionnées dans le CR du 14 novembre 2018 ; les cartes ne sont pas modifiées. Il ne me semblerait pas anormal que le château et son parc soient classés en zone blanche.

La délimitation de la zone en T1, BT1 des parcelles longeant la rue du village en aval de l'église, n'est pas poursuivie jusqu'à l'école, contre toute logique ; le BE ne prend en compte que l'écoulement par la rue de l'école, en T3 puis T2,V1 (RT,BV1 et BT2,V1) et écrit : « *L'école desservie par cette rue est, a priori hors d'eau car située à un niveau supérieur* ».

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

Au sujet de l'inondabilité du bas du jardin de Mme Helme (parcelles 667 et 349), signalée par elle sur le cahier requêtes, il a été répondu que la problématique du ruissellement est traitée par un zonage de ruissellement généralisé (BV\*). Les problèmes que Mme Helme rencontre ne relèvent pas du ruissellement généralisé, et comme ailleurs sur la commune, les parties concernées par le débordement et l'étalement de ruissellements localisés devraient être identifiées sur la carte d'aléas et de zonage réglementaire, ici en V1, BV1.

Je comprends que M Janisse ait souhaité faire modifier la délimitation en BI'1

afin qu'elle ne concerne pas son bâtiment, ce qui effectivement se justifie sur des considérations historiques, et bien que ce bâtiment ait récemment échappé de peu à l'inondation. Toutefois les circonstances passées ne sont pas transposables aux évolutions futures : le fossé à l'origine des débordements n'évacue qu'une partie des écoulements de Sansou ; ceux-ci empruntent maintenant en majorité le fossé longeant la route Saint-Michel, en menaçant directement le village. Cet état de fait devrait être à l'avenir corrigé pour assurer une meilleure répartition des débits entre les deux axes d'écoulement. Lorsque l'essentiel du débit transitera par la Plaine (ce qui était le cas avant les travaux réalisés à Sansou pour dériver en grande partie les eaux du ruisseau, entre autres à la demande de M Janisse) et si le busage du collecteur au-delà du fossé n'est pas modifié, les débordements affecteront le bâtiment de M Janisse, et seront importants en cas d'abat d'eau sur le bassin versant de Sansou. Le PPRN s'appliquant aux risques *prévisibles*, la première version cartographique par le BE qui concernait le bâtiment n'était donc pas infondée. La modification apportée depuis concernant la zone SE (à l'exception du bâtiment et de ses abords immédiats), fondée sur les arguments de M Janisse relatifs au rôle de la D 618 et de son fossé, semble effectivement recevable. Mais le vrai problème – et le véritable danger – ne provient pas de l'est mais de l'ouest, en relation avec le grand collecteur de la Plaine : M Janisse le minore dans son argumentation en ne faisant état que d'un triangle inondable tangeant l'angle NW de son bâtiment.

A noter que lorsque les écoulements vers le village en provenance de Sansou seront mieux contrôlés, les risques corrélatifs seront moindres. En ce qui concerne nos parcelles 517 et 518, **l'étiquetage en zone blanche demandé se justifie alors pleinement, sur la base du risque *prévisible*.**

Ailleurs dans le village, bien d'autres modifications de contour, voire d'étiquetage, pourraient être justifiées. Il ne faut pas oublier que les cartes sont établies à dire d'expert. Un expert est faillible, et son interprétation peut être contestable. Mais la carte de zonage réglementaire, une fois figée, est un document opposable, avec des conséquences qui peuvent être importantes pour les particuliers ou la collectivité ; l'avis de l'« expert » peut devenir inique. Dans l'établissement d'un PPRN subsiste une large part d'incertitude dont il faut être conscient.

Or dans notre société actuelle, le recours imposé de plus en plus souvent à la moindre problématique environnementale, à l'expertise d'un bureau d'étude, n'apporte pas forcément un gage de validité scientifique ni la sécurisation attendue. Car tous les BE spécialisés dans l'Environnement ne se valent pas, et tous cherchent à dégager leur responsabilité au niveau de leurs préconisations dans les dossiers difficiles et « chauds ». Là où une expertise se révèle indispensable, c'est essentiellement dans le domaine du calcul des structures et la modélisation numérique, donc dans l'évaluation quantitative, et plus généralement en se fondant sur des acquis scientifiques relevant de procédures strictes.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

---

Pour terminer, quelques mots sur l'**aléa retrait-gonflement** des sols. Le BE se borne dans une version provisoire à signaler l'existence de la carte générale d'exposition publiée sur Géorisques (ci-dessous) qui n'est pas suffisamment précise.

Dans cette version du PPRN, il n'a pas fait figurer le phénomène sur les cartes d'aléa et de zonage réglementaire du PPRN d'Engomer. Les zones concernées ne sont donc pas délimitées. Des matériaux sensibles au retrait-gonflement existent bien sur la commune, dans un secteur qui pourrait à l'avenir être sujet à des pressions constructives. Ils se situent à l'Est du village sur l'ancienne terrasse alluviale du Lez, aux abords du chemin menant à Pouech. Ils sont signalés là sur la carte de Géorisques (exposition forte) mais de façon peu utilisable. Il serait souhaitable de les cartographier plus finement.

est reproduite par le BE sur la dernière version. Cette carte est plus précise (quoique pas encore suffisamment) mais assez différente dans la caractérisation du niveau de l'aléa. Ainsi il est considéré comme faible (en jaune pâle) dans le secteur que j'ai mentionné, où il est en réalité fort.

Concernant les contestations de M MEURISSE, le bureau d'étude a transmis une réponse en date du 01/03/2021.

## **Enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer**

### **Réponses aux contestations de Monsieur Marc Meurisse**

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRN de la commune d'Engomer, Monsieur Meurisse a formulé plusieurs remarques sur le dossier du PPRN soumis à enquête publique.

Ces remarques portent sur le classement de parcelles lui appartenant et sur des aspects d'ordre général. Les réponses suivantes peuvent être apportées.

- La principale contestation de Monsieur Meurisse porte sur le classement en zones rouges RP-G et RP de deux parcelles appartenant à sa famille (parcelles 450 et 761). Ces zones rouges traduisent des risques liés respectivement à la superposition d'un aléa fort de chutes de blocs et d'aléa moyen de glissement de terrain. Monsieur Meurisse demande le déclassement de ces deux parcelles en argumentant à l'aide d'un descriptif géologique et géotechnique très détaillé.

Dans son long commentaire, il explique la mise en place d'un affleurement rocheux imposant sur le versant dominant sa propriété et indique qu'il n'a jamais constaté de chutes de blocs à ce niveau. Nous joignons ci-dessous quelques extraits de son développement en soulignant quelques

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

passages intéressants qui montrent que la présence d'un affleurement rocheux imposant et d'aspect fissuré n'est en fait pas contestée.

.....« L'affleurement rocheux de la fig. 3.36 (« colonne rocheuse de plusieurs mètres de hauteur ») émerge du versant boisé, et a manifestement impressionné l'observateur du BE ; le BE a tendance à assimiler tout relief vigoureux en position dominante à un massif potentiellement instable. Il ne s'agit pas d'un constat mais d'un présupposé qui doit impérativement être vérifié pour le valider. Or le BE se contente d'une observation, certes exacte : la colonne est « relativement fissurée » pour affirmer que « des blocs peuvent s'en détacher et atteindre la rivière ». La conclusion est abusive car elle n'est assortie d'aucune étude de stabilité mécanique des panneaux fissurés, aucune description de l'état de fissuration, aucune considération génétique sur le phénomène de fissuration et son degré d'évolution. ».....

..... » Cela prouve que la fissuration est antérieure à la création du microlapiez et qu'elle n'a pas provoqué de détachement récent de blocs car sinon les surfaces d'arrachement qui auraient été créées n'auraient pas eu le temps de se lapézer. La décompression du massif à l'origine des fissures, que le BE considère comme le facteur déclenchant du départ de blocs dans des conditions présumées actuelles, n'est donc pas contrairement à cette hypothèse un phénomène récent et actif. Cette décompression effectivement créatrice de fissuration, s'est produite à une époque déjà ancienne, contemporaine du début de creusement de la vallée, au cours de laquelle l'olistolite a été exhumé ; les alternances gel – dégel lors de la dernière glaciation (Würm) ont favorisé la cryoclastie et le départ des mégablocs, tandis que l'effet de la dissolution s'est poursuivi (héritage paléokarstique : photo 6) en profitant de l'état de fissuration. La dissolution, et non la décompression, explique l'aspect des nombreuses fissures maintenant largement béantes (c'est cet aspect qui a inquiété le BE et qui, pour un public non averti, accrédite l'apparente dangerosité du lieu). La chute de blocs procède de phénomènes qui ne sont plus actifs. La remobilisation très marginale de cailloutis lors du dégel est sans commune mesure avec la formation du cône périglaciaire ; elle reste cantonnée à la paroi en déblai du chemin, ravivée par les terrassements récents, ce que ne prend pas en compte par convention un PPRN. Au niveau de la colonne rocheuse, le massif calcaire largement fissuré permet un drainage de l'eau de pluie qui le rend peu sensible à la gélifraction. Quant à d'éventuels chocs thermiques estivaux, ils pourraient libérer de menus éclats, sans grandes conséquences. Aucun bloc ne s'est détaché de la colonne en raison de la foudre : la colonne n'y est pas exposée, contrairement à ce qu'on pourrait penser ; sa nature pétrographique (calcaire) ne s'y prête pas, à la différence de l'ophite (cf. § « Parenthèse sur le risque lié à la foudre »).

La morphologie de détail du versant actuel est telle (photos 7 et 8) que même si des blocs s'en détachaient (hypothèse non réaliste, même en cas de séisme si l'on se réfère à la sismicité historique qui n'a été à l'origine d'aucun départ de blocs) leur trajectoire leur ferait atteindre non pas la parcelle 761, mais la parcelle 760 dont la partie basse n'est pas considérée comme exposée sur la carte de zonage réglementaire, alors que la parcelle 761 est à tort figurée en totalité en RP zone rouge (aléa P3). ».....

Monsieur Meurisse conclut en demandant :

« En conséquence, je propose (et demande) que les parcelles 450 et 761 ne soient pas classées à risque, ni chute de blocs (P3) pour la partie basse de la 761, ni chute de blocs et glissement (P3G2) pour la 450 et le reste de la 761. »

- Les conditions de mise en place de cet affleurement rocheux n'interfèrent pas dans les mécanismes de chutes de blocs qui peuvent se produire. Dans le cadre du PPRN, nous avons observé la présence d'un affleurement rocheux susceptible de générer des chutes de blocs, en signalant son aspect décomprimé / fissuré. Cette présence est un fait et elle est reconnue par Monsieur Meurisse.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Concernant le défaut d'étude de stabilité mécanique à laquelle il est fait allusion, ce type d'expertise n'est pas prévu dans le cadre du PPRN. Ce type d'analyse est habituellement réservé aux études spécifiques de sites.

Le fait qu'aucune chute de blocs n'ait été observée à ce niveau ne suffit pas pour affirmer qu'il n'y a aucun risque. Il convient donc de maintenir un aléa de chutes de blocs à ce niveau.

Monsieur Meurisse indique dans la dernière partie soulignée en jaune que même si des blocs se détachaient, ils atteindraient la parcelle 760 et non pas la 761. Il n'est pas possible que la parcelle 760 soit menacée et que la parcelle 761 échappe au risque. En effet, l'affleurement potentiellement générateur de chutes de blocs se situe à l'aplomb de la parcelle 761 et non pas de la parcelle 760.

La parcelle 760 n'est pas classée en zone de risque de chutes de blocs par le PPRN. S'il est jugé qu'elle peut être touchée, notamment en cas de trajectoire oblique, le PPRN peut corriger ce point en étendant l'aléa fort jusqu'à son niveau et en le traduisant en zone rouge RP.

Nous rappelons que le zonage de chutes de blocs a été réalisé à dire d'expert, donc sur la base d'une analyse de terrain. Il est possible d'appliquer la méthode dite des lignes d'énergie sur ce site pour déterminer la zone d'atteinte des blocs. Il est également possible de procéder à une modélisation trajectographique, ce qui n'était pas prévu initialement pour ce dossier.

Concernant le classement en aléa moyen de glissement de terrain qui entraîne une traduction réglementaire en zone rouge RG, le PPRN se base sur des grilles de classement départementales applicables à toutes les communes du département. Ces grilles définissent des critères à prendre en compte pour caractériser les niveaux d'aléas. Ces critères considèrent notamment les aspects géologiques et de pente. Ainsi, une géologie défavorable (terrain argileux notamment) constatée sur des pentes moyennes peut conduire à un aléa moyen, alors que pour le même type de pente mais en présence de terrain caillouteux à matrice limoneuse le niveau d'aléa pourra n'être que faible. A partir d'un certain niveau de pente soutenue, apprécié sur place par le chargé d'études, le niveau d'aléa tend à croître, y compris en présence d'une géologie favorable. Le facteur pente prédomine alors. Cette ligne de conduite a été appliquée aux versants de la commune d'Engomer.

Précisons que le PPRN raisonne globalement à l'échelle des versants. Il ne peut pas faire de distinction détaillée en repérant et cartographiant finement les formations géologiques, comme cela doit être fait dans le cadre de l'établissement d'une carte géologique. Son rôle est d'apporter une information sur l'état des risques naturels et de permettre de disposer d'un outil pour la prise en compte des risques naturels dans le développement du territoire.

➤ Monsieur Meurisse émet d'autres remarques sur d'autres secteurs à propos de la qualification de l'aléa de glissement de terrain. Nous renvoyons à la réponse ci-dessus en ajoutant que les grilles de qualification de l'aléa de glissements de terrain, le cahier des charges et les guides méthodologiques PPRN ont été respectés.

➤ Des contestations portent sur l'aléa de ruissellement au débouché de la combe du cimetière. Nous joignons ci-dessous quelques extraits de cette contestation en soulignant quelques passages intéressants

.....« Notre ancienne propriété, qui reste familiale, se compose des parcelles 517, 518 et au-delà de la « rue du village » de la parcelle 671.

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Les parcelles 517 et 518 sont notées V1 sur la carte des aléas, ce qui les situe en BVI zone bleue sur la carte de zonage réglementaire, induisant certaines contraintes dont sont exemptes les parcelles adjacentes à l'Est de la 517.

Je conteste la délimitation correspondante car elle ne prend pas en compte les caractéristiques microtopographiques naturelles du terrain ni les modifications anthropiques : remblaiement partiel, existence de murets et d'un puits. Leur rôle est déterminant quant à la localisation précise des écoulements et leur nature : diffus ou concentré.

La parcelle 517 n'a pas été inondée par une nappe d'eau au moins depuis la création du muret de la maison voisine qui malgré sa faible hauteur a constitué un barrage efficace et a dérivé l'essentiel du flot. Une partie a ruisselé au niveau du portail d'entrée là où s'interrompt le muret de bordure de la propriété, mais ce ruissellement est court-circuité 10 m plus loin par le puits dont la dalle est au niveau du sol et laisse cependant passage à l'eau. Le puits ne peut s'engorger car il a été creusé à l'aplomb d'une venue d'eau karstique qui permet l'évacuation de l'eau de surface pénétrant dans le puits et son drainage par les fissures du réseau karstique, en direction du NE, avec un débouché naturel vers la rivière, même en crue. »

Monsieur Meurisse demande :

« En conséquence, je propose que les parcelles 517 et 518 soient considérées comme sujettes à un risque très faible, voire nul, d'inondation par une lame d'eau, qui ne justifie pas un classement en V1. »

- Il est reproché au PPRN de ne pas prendre en compte la micro-topographie. Nous nous sommes basés sur la topographie perceptible à l'œil pour établir le zonage de l'aléa de ruissellement. Nous tenons compte que les écoulements de la combe du Cimetière peuvent se partager entre le chemin du village et le chemin Saint-Michel puis divaguer sur ces deux routes et entre ces deux routes. Nous rappelons également que le fossé de la route de Saint-Michel peut déborder sur cette dernière jusqu'à la RD 618 et inonder le pied des parcelles 517 et 518.

Le cahier des charges du PPRN ne prévoit pas la réalisation de levés topographiques, mais uniquement la prise en compte des relevés topographiques existants. Si une topographie précise (du type Lidar ou relevé terrestre par un géomètre) existe, le PPRN peut en tenir compte et ajuster le zonage de l'aléa de ruissellement. Sans document de ce type, nous ne pouvons pas modifier le zonage sur les parcelles 517 et 518.

Nous ajoutons, que le PPRN ne tient pas compte de la protection des murs de clôture pour déterminer les zones exposées aux ruissellements. Un mur de clôture n'est en effet pas pérenne. Il peut disparaître. Par contre il en tient compte lorsqu'ils dévient les écoulements.

➤ Des remarques sont émises au niveau du pont de la RD 618 :

« On sait que les crues historiques, dont celle qui a entraîné une inondation dont le niveau a atteint la troisième marche de l'église, ont provoqué des embâcles qui ont obstrué l'ancien pont de pierre à deux arches, et l'ont fortement endommagé au point qu'il a fallu le détruire. Ce sont ces embâcles qui sont responsables de la montée exceptionnelle des eaux.

Avec le dérèglement climatique en cours, des crues de ce type, voire plus violentes encore, ne manqueront pas de se reproduire. Le nouveau pont, avec sa pile, présente un tirant d'air très limité. En particulier sa travée nord, plus courte, enjambe le canal d'amenée vers la papeterie Martin qui réduit d'autant ce tirant d'air alors inférieur au minimum recommandé (1,5m) ; la paroi du canal parallèle à la pile voile en est très proche, ce qui accroît considérablement le risque d'embâcle. Le débouché (hors prise d'eau du canal) pour l'écoulement des eaux du Lez proprement dit, devient anormalement faible en forte crue. »

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

- Nos avis semblent converger sur ce point (capacité du pont et risque d'embâcles).
  
- Des remarques sont formulées au niveau du parc du château :
  - « Au sujet de l'inondabilité du parc du château (où une entrée d'eau peut être facilement contenue), et des écoulements au-dessus de la propriété de M le Maire, je note qu'il n'a pas été donné suite aux remarques de la commune mentionnées dans le CR du 14 novembre 2018 ; les cartes ne sont pas modifiées. Il ne me semblerait pas anormal que le château et son parc soient classés en zone blanche. »
  
  - Nous avons indiqué lors d'une réunion que le parc du château ne pouvait pas être observé compte tenu des murs d'enceinte. La mairie devait nous envoyer des photos exploitables pour juger du niveau du parc. Cela a dû être oublié car nous ne les avons pas reçues.
  
- Des remarques sont formulées au niveau de l'école du village :
  - « La délimitation de la zone en T1, BT1 des parcelles longeant la rue du village en aval de l'église, n'est pas poursuivie jusqu'à l'école, contre toute logique ; le BE ne prend en compte que l'écoulement par la rue de l'école, en T3 puis T2,V1 (RT,BV1 et BT2,V1) et écrit : « L'école desservie par cette rue est, a priori hors d'eau car située à un niveau supérieur ». »
  
  - Effectivement, je pense que l'école n'est pas inondable car elle est surélevée par rapport à la rue et au reste du champ d'inondation.
  
- Des remarques sont formulées au niveau de la propriété de Madame Helme :
  - « Au sujet de l'inondabilité du bas du jardin de Mme Helme (parcelles 667 et 349), signalée par elle sur le cahier requêtes, il a été répondu que la problématique du ruissellement est traitée par un zonage de ruissellement généralisé (BV\*). Les problèmes que Mme Helme rencontre ne relèvent pas du ruissellement généralisé, et comme ailleurs sur la commune, les parties concernées par le débordement et l'étalement de ruissellements localisés devraient être identifiées sur la carte d'aléas et de zonage réglementaire, ici en V1, BV1. »
  
  - Le jardin de Madame Helme est exposé aux ruissellements d'un chemin situé à l'amont de sa propriété. Ce phénomène semble plutôt relever de la catégorie « ruissellement généralisé », car il n'y a pas de combe ni d'autre axe hydraulique qui génère ces écoulements. Il s'agit d'écoulements plutôt diffus qui convergent vers ce jardin et sont piégés par des murs.  
Je ne vois pas d'inconvénient à classer ce jardin et l'axe d'arrivée d'eau en aléa faible de ruissellement.
  
- Remarques concernant la propriété de Monsieur Janisse
  - Nous semblons d'accord sur le classement de ce secteur.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)  
Dossier n° E 20000104/31

*Plan de prévention des risques naturels de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse courtoise et circonstanciée. Il remarque qu'il ne relève pas du cadre de cette enquête de porter un jugement sur l'aptitude des bureaux d'étude à mener des expertises.**

**Il note que le bureau d'étude précise que la démarche du plan des risques vise à prendre des mesures de prévention à partir de données et d'observations. En l'espèce M MEURISSE reconnaît l'existence de risques.**

**Il observe que M MEURISSE demande la suspension de la procédure au motif que le dossier d'étude ne comporte pas d'étude d'impact. Sur ce point, le commissaire enquêteur indique que le dossier de présentation mentionne<sup>8</sup> « que le PPRN est dispensé de faire réaliser une évaluation environnementale » et que la décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe du règlement.**

**Le commissaire enquêteur fait également remarquer que si M MEURISSE n'a pu assister aux réunions de concertation, son fils M Guillaume MEURISSE, était présent lors de la réunion de concertation du 20 janvier 2020. De plus, M MEURISSE fils est titulaire d'un mandat de conseiller municipal de la commune d'Engomer et a approuvé toutes les décisions de sa commune portant sur ce projet.**

**Cette contribution n'appelle aucune autre remarque complémentaire.**

---

<sup>8</sup> Dossier de présentation page 10 Chapitre 1 paragraphe 1.3 alinéa .1.3.3 « Etude incidence environnementale »

*Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'ENGOMER (09800)*  
*Dossier n° E 20000104/31*



**3.2.3 Permanence du 01 mars 2021.**

**3.2.3.1 Avis du public, réponse du bureau d'étude et questions posées par le commissaire enquêteur**

M Stéphane JURQUET de la SALLE fait observer que le manque de carte altimétrique nuit à l'analyse de sa situation ; Ce point soulevé dans le mémoire de M MEURISSE est reconnu par le bureau d'étude qui mentionne avoir demandé des éléments d'information à la mairie sans pouvoir les obtenir.

**En conséquence le commissaire enquêteur estime nécessaire de reformuler cette requête.**

☛ La mairie d'Engomer peut-elle produire les documents en sa possession attestant de l'altimétrie du parc de la propriété de M JURQUET de la SALLE en vue d'une éventuelle modification de zonage?
--

## Annexe F

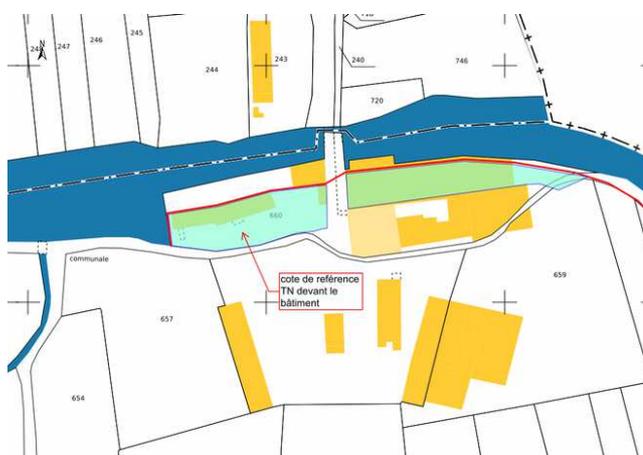
### Mémoire de réponse au procès verbal de synthèse

#### PPR ENGOMER ENQUÊTE PUBLIQUE

#### PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU DOCUMENT SUITE AU QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

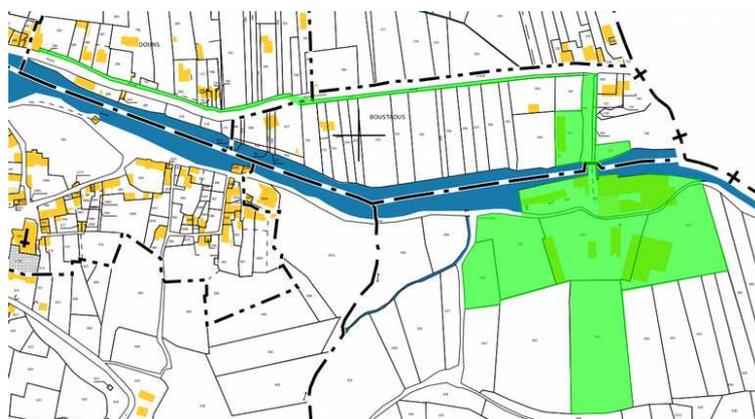
##### 1/ REQUÊTE PAPETERIES LÉON MARTIN

- Parcelle B 660 : la côte de référence doit être prise sur le niveau du terrain naturel au droit de l'entrée du bâtiment principal :



- Demande de classification de parcelle en zone économique :

En plus de celles déjà concernées, l'ensemble des parcelles suivantes liées au fonctionnement actuel et aux projets de développement de l'entreprise sera classé en zone économique sur la carte des enjeux : B651, B654, C 720, C240, C241, C243, C259, C290.



- Demande d'adaptation de la carte des aléas et du zonage à la configuration topographique et historique du terrain

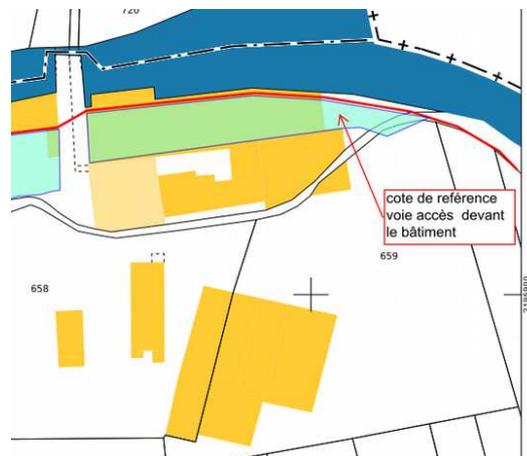
Lors d'une rencontre sur site le 8 mars 2021, les représentants de l'entreprise nous ont permis de consulter des documents et de visiter l'ensemble du site.  
Cela a mis en évidence les éléments suivants :

- Un procès verbal de constat indique que le barrage n'a pas été surélevé. La page 26 du rapport de présentation sera modifiée en conséquence.

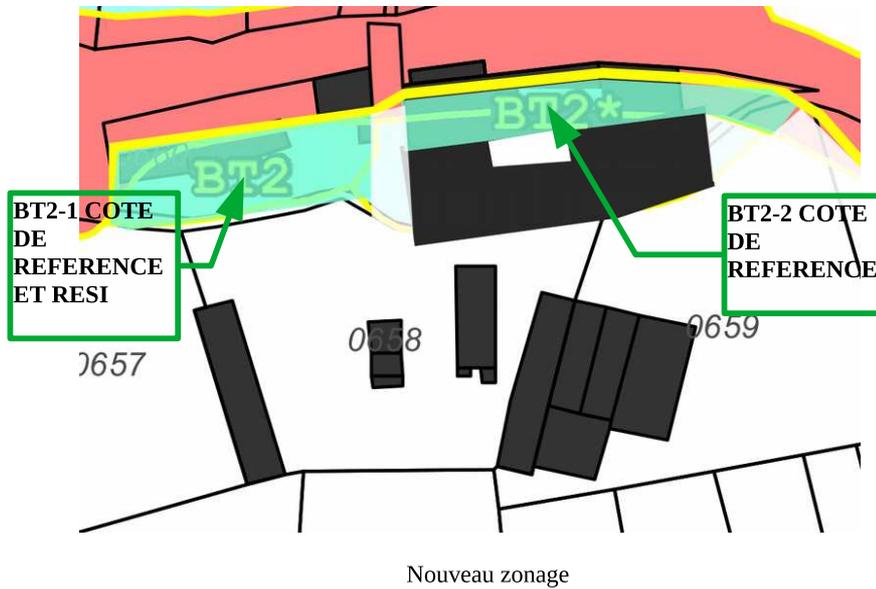
- Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement en amont de la RD 618, une canalisation existe mais, elle est située sous le canal et non dans ce dernier. La page 26 du rapport de présentation sera modifiée en conséquence.

- Pour ce qui est des structures de production et de stockage en aval du pont, les bâtiments récents sont au niveau de la cour de l'usine et à ce titre non inondables.  
Pour le bâtiment le plus ancien de l'unité de production directement en rive droite du LEZ, Le niveau principal est relativement surélevé ce qui le place sur une ligne similaire au logement du gardien en amont du pont classé en aléa moyen de crues torrentielles. Il n'y a pas à proprement parler de sous-sols mais seulement des canalisations ou galeries techniques.  
Le classement suivant peut donc être retenu : en raison des érosions de berges possibles un recul de 5 m par rapport aux haut des berges est classé en zone rouge d'aléa fort de crue torrentielle cela représente ici au minimum la façade et le mur du bâti. Le reste du bâti sera classé en zone bleu d'aléa moyen de crue torrentielle.

Un règlement spécifique prévoira une cote de référence prise sur la voie d'accès aval du bâtiment existante au moment de l'approbation du PPRN. Le règlement page 36 à 38 sera modifié en conséquence ( suppression de la notion de sous-sol et cote de référence spécifique)



Cote de référence



2/ COMMUNES PARCELLES B 1150 ET B1138

Suite aux vérifications, les parcelles seront entièrement classées en zone RG.

3/ MONSIEUR JURQUET DE LA SALLE CLASSEMENT DU CHATEAU

Si les niveaux sont fournis dans les délais compatibles avec l'enquête publique par la commune et qu'une adaptation est possible, elle pourra être faite sur demande du commissaire enquêteur.